



*Bundesamt für Sozialversicherung  
Office fédéral des assurances sociales  
Ufficio federale delle assicurazioni sociali  
Uffizi federal da las assicuranzas socialas*

## *Les familles monoparentales*

**Rapport de recherche n° 1/96**

# ASPECTS DE LA SECURITE SOCIALE

L'Office fédéral des assurances sociales publie dans sa nouvelle série „Aspects de la sécurité sociale“ des articles de fond et des rapports de recherches sur des sujets d'actualité dans le domaine de la sécurité sociale pour les rendre accessibles au grand public et encourager la discussion. Les analyses présentées par les auteurs ne reflètent pas forcément l'opinion de l'Office fédéral des assurances sociales.

**Auteurs:** Laura Cardia-Vonèche et al.  
Institut de Médecine Sociale et Préventive, CMU  
CMU, 1 rue Michel-Servet  
1211 Genève 4  
Tel.: 022 / 702 59 23

**Coordination et renseignements:** Maia Jaggi (tél. 031 / 322 91 83)  
Jean-Marie Bouverat (tél. 031 / 322 90 44)  
Office fédéral des assurances sociales  
Centrale pour les questions familiales  
Effingerstrasse 33  
3003 Berne

**Diffusion:** Office central fédéral des imprimés et du matériel  
(OCFIM)  
3000 Berne

**Copyright:** Office fédéral des assurances sociales  
CH-3003 Berne  
Reproduction d'extraits autorisés – excepté à des fins  
commerciales – avec mention de la source; copie à  
l'Office fédéral des assurances sociales.

**Numéro de commande:** 318.010.1/96 d 1.97 250

# *Les familles monoparentales*

Sur mandat  
de l'Office fédéral des assurances sociales

Laura Cardia-Vonèche  
Anne-Catherine Salberg Mendoza  
Benoît Bastard

Berne, avril 1996

## Avant-propos

Si la monoparentalité n'a pas connu en Suisse une véritable "explosion", comme cela a été observé dans d'autres pays, on peut estimer que, compte tenu du niveau élevé de la divortialité, cette forme de vie commune est appelée à prendre une place essentielle dans notre société.

Or, la famille monoparentale est vulnérable sur les plans économique et social. Les foyers monoparentaux ont le plus souvent une femme à leur tête et la charge qui pèse sur ces mères cheffes de famille est considérable puisqu'elles doivent conjuguer responsabilités familiale et professionnelle. Actuellement, la politique sociale de notre pays se réfère principalement à la famille traditionnelle.

Le 15 mars 1989, Madame Eva Segmüller, Conseillère nationale, déposait un postulat demandant que soit établi un rapport sur la situation socio-politique et économique des mères et des pères assumant seuls l'éducation de leurs enfants dans notre pays. Le Conseil fédéral a accepté ce postulat en date du 5 juin 1989.

Le présent rapport, qui constitue la réponse à ce postulat, est une analyse globale de la situation et des conditions de vie des familles monoparentales en Suisse.

Cette recherche rend compte de la réalité de ces familles en faisant part des difficultés rencontrées et des ressources mises en oeuvre pour y faire face. Il importe de souligner que les problèmes pour ces foyers ne sont pas seulement d'ordre économique et pratique mais aussi personnel et relationnel (isolement, solitude ou même stigmatisation).

Il revenait aussi à cette étude de donner des indications sur les objectifs à poursuivre en matière de politique sociale et familiale ainsi que sur les mesures à mettre en oeuvre ou à utiliser plus efficacement. Des solutions spécifiques ou plus générales sont donc proposées pour améliorer la situation de ces familles.

Dans ce contexte, on saisit aisément l'importance que peut revêtir aussi l'instauration d'une assurance-maternité ou de prestations de besoin par exemple, d'allocations familiales permettant de mieux compenser les coûts engendrés par les enfants ou de structures d'accueil en nombre suffisant. Plus généralement, il importe de favoriser l'autonomie économique de chacun et de viser un meilleur partage des tâches familiales et professionnelles entre les deux parents. Cette attitude peut notamment permettre de prévenir certains problèmes consécutifs à une séparation.

La monoparentalité concerne la société dans son ensemble; en effet, le risque pour toute famille de se voir confrontée au problème de la séparation est grand. Il est essentiel de soutenir les familles monoparentales afin qu'elles deviennent elles aussi des familles à part entière.

Jost Herzog

Chef de la Centrale pour les questions familiales à l'Office fédéral des assurances sociales

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
La famille monoparentale: émergence d'une catégorie .....	1
La définition de la monoparentalité .....	2
Une famille soutenue et encadrée .....	3
Les familles monoparentales en Suisse .....	4
Plan du rapport .....	5
<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>APERÇU DEMOGRAPHIQUE SUR LA MONOPARENTALITE</b> .....	6
La caractérisation démographique des familles monoparentales .....	6
Les familles monoparentales dans l'évolution générale de la famille .....	7
La structure des ménages monoparentaux .....	9
1. La structure des ménages monoparentaux en fonction de l'âge des enfants et du parent seul .....	9
2. Le nombre d'enfants des ménages monoparentaux .....	10
3. La structure des ménages monoparentaux en fonction du sexe du parent seul .....	11
4. L'origine de la monoparentalité .....	12
La monoparentalité, un phénomène dynamique .....	12
Conclusion .....	14
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>SITUATION DES FAMILLES MONOPARENTALES SUR LE PLAN</b>	
<b>LEGAL</b> .....	15
Le droit civil de la famille .....	15
1. Autorité parentale et droit aux relations personnelles .....	15
2. Contributions à l'entretien des enfants .....	16
3. Contributions à l'entretien du parent seul .....	18
4. La révision du droit du divorce .....	23
Le droit social .....	24
1. Des dispositifs qui ne prennent pas en compte la configuration de la famille (assurance-maladie et assurance-accidents) .....	24
2. Des dispositifs qui se basent sur une représentation traditionnelle de la famille (AVS, AI, LPP) .....	25
3. Des dispositions liées à l'emploi et qui ne compensent que faiblement les charges familiales (loi sur le chômage, allocations familiales) .....	27
4. L'arlésienne de la politique familiale: l'assurance-maternité .....	31
Le droit fiscal .....	31
1. La fiscalité fédérale .....	32
2. La fiscalité cantonale .....	33
3. Déductions pour frais de garde .....	34
Conclusion .....	35

### CHAPITRE 3

<b>PRECARITE ECONOMIQUE ET MONOPARENTALITE</b> .....	37
La redistribution des ressources au moment du divorce .....	38
Quelles sont les ressources dont peuvent disposer les familles monoparentales?.....	40
1. Le revenu professionnel du parent seul.....	45
2. Les pensions alimentaires .....	46
3. Allocations et aides.....	46
Monoparentalité et pauvreté .....	47
Evolution dans le temps des ressources des familles monoparentales .....	53
Conclusion .....	54

### CHAPITRE 4

<b>ASPECTS PRATIQUES DU FONCTIONNEMENT DES FAMILLES MONOPARENTALES</b> .....	56
Le logement des familles monoparentales .....	56
1. Le prix du logement.....	57
2. La situation du logement par rapport au lieu de travail et aux structures de prise en charge des enfants.....	58
3. La stigmatisation du parent seul et les difficultés rencontrées avec les bailleurs et le voisinage .....	59
4. Conclusion .....	59
L'emploi des parents en situation monoparentale.....	60
1. Le taux d'activité des parents seuls .....	60
2. La nature des emplois occupés par les parents seuls.....	61
3. Conclusion .....	63
La prise en charge des enfants des familles monoparentales .....	64
1. En Suisse alémanique.....	64
2. En Suisse romande .....	66
3. Au Tessin .....	68
4. Conclusion .....	69
Conciliation de l'emploi et de la vie familiale .....	69
Les parents seuls face aux problèmes du quotidien .....	72
1. Cumul des responsabilités et stress.....	72
2. La stigmatisation .....	74
3. Isolement et solitude .....	75
4. Conclusion .....	78
La santé du parent seul et de ses enfants.....	79
1. Transformation du fonctionnement familial et prise en charge de la santé.....	79
2. L'évolution inattendue des consommations alimentaires lors du passage à la monoparentalité.....	80
3. Le recours au médicament: un moyen de faire face au stress de la séparation.....	81
4. Les manières de faire face au risque du Sida: un enjeu pour les adultes en situation monoparentale.....	82
5. Santé et développement des enfants dans les familles monoparentales .....	82
6. Conclusion .....	83
Conclusion .....	84

<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>DISPOSITIFS SOCIAUX ET INTERVENTIONS PROFESSIONNELLES EN FAVEUR DES FAMILLES MONOPARENTALES</b> .....	86
Les services de recouvrement des contributions alimentaires et d'avances.....	86
Des solutions collectives pour la prise en charge des familles monoparentales .....	88
1. Des lieux de vie pour les foyers monoparentaux .....	88
2. Des institutions pour femmes en détresse.....	90
Médiation et lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite.....	92
1. La médiation familiale.....	92
2. Les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite.....	93
Conclusion .....	94
<b>CHAPITRE 6</b>	
<b>QUELLES POLITIQUES POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES?</b> .....	95
Les principales constatations faites à la lumière des travaux présentés.....	95
Il faut faire quelque chose pour les familles monoparentales, mais quoi? .....	96
1. Des solutions générales face aux difficultés rencontrées par les familles.....	97
2. Des réponses spécifiques aux difficultés rencontrées par les familles monoparentales.....	99
Récapitulatif des mesures proposées et des recommandations faites .....	100
1. Mesures générales de prévention des effets de la monoparentalité.....	101
2. Mesures spécifiques à l'égard des parents seuls .....	102
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	105

## INTRODUCTION

Ce rapport présente la situation des familles monoparentales en Suisse, notamment dans ses aspects pratiques et économiques, en prenant pour base les données actuellement disponibles. Il répond à une demande de l'OFAS, correspondant à la requête formulée, il y a déjà plusieurs années dans le postulat Segmüller. Le texte de ce postulat stipulait: " Le Conseil fédéral est invité à établir un rapport sur la situation socio-politique et économique des mères et des pères assumant seuls l'éducation de leurs enfants. Les données ainsi obtenues serviront de base à une analyse globale de la condition des familles monoparentales en Suisse, assorties des conclusions à en tirer pour notre politique sociale et familiale " (Postulat Segmüller du 15 mars 1989). Dans ses attendus, ce texte précisait en outre que la politique sociale de la Confédération se fonde actuellement sur les besoins et les particularités d'une famille complète, ce qui ne tient pas compte des évolutions intervenues, en raison notamment de l'accroissement du nombre des divorces. Le postulat soulignait en conséquence que la politique familiale de la Suisse doit tenir compte, davantage que par le passé, " de la situation et des préoccupations des personnes élevant seules leurs enfants ".

En réponse à cette attente, le présent rapport cherche à rendre compte de la réalité à laquelle sont confrontés les ménages monoparentaux en faisant la part des difficultés qu'ils rencontrent et des ressources qu'ils peuvent mettre en oeuvre pour y faire face.

Evoquer la situation des familles monoparentales suppose que l'on s'entende au préalable sur la question de savoir ce qu'elles sont – une question qui est source de discussions.

### La famille monoparentale: émergence d'une catégorie

La famille monoparentale est apparue dans le champ des pratiques sociales au début des années 70, au moment où l'accroissement du nombre des divorces a commencé à faire sentir ses effets<sup>1</sup>.

Avant cette époque, la dissociation familiale était vue comme un grand risque pour la famille et pour les enfants et la maternité célibataire comme une déviance. Le cadre normal de l'éducation d'un enfant, estimait-on alors, est constitué par la seule famille biparentale, composée des deux parents et de leurs enfants. La monoparentalité était perçue comme une menace non seulement pour les enfants et le parent seul, mais aussi pour l'organisation sociale toute entière. De ce fait, les études existantes cherchaient uniquement à comprendre de quelle nature et de quelle ampleur étaient les risques encourus par ces familles. Prenant pour objet des populations particulières d'enfants pris en charge par les services sociaux, elles cherchaient à évaluer le "traumatisme" dont ils avaient été victimes, leurs difficultés ou les déséquilibres engendrés par la monoparentalité.

L'apparition même du concept de famille monoparentale est le signe d'un changement profond. Elle traduit la transformation progressive des représentations associées aux naissances hors mariage et à la rupture de la famille. L'émergence de cette notion est fortement liée à l'idée, issue des milieux professionnels du travail social, que la situation du parent seul (et plus spécialement celle de la mère seule) s'accompagne de difficultés au plan économique et pratique et exige donc un soutien spécifique de la part de la société. La monoparentalité est alors moins vue comme déviance que comme source de

---

1. Les analyses qui suivent reprennent notamment les travaux de Le Gall et Martin (1987). Voir aussi Autrement (1993).



difficultés appelant des remèdes appropriés. La stigmatisation du parent seul n'a sans doute pas disparu, mais elle a changé de cible. On admet que vivre avec un seul parent est sans doute préférable, pour l'enfant, à une exposition prolongée à un contexte familial dégradé ou gravement conflictuel. Reste cependant en jeu la capacité du parent seul à apporter les ressources pratiques et matérielles nécessaires à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Dans une étape suivante on ira même, en cherchant à "déstigmatiser" complètement la situation du parent seul, jusqu'à réaliser des travaux visant à démontrer que la monoparentalité peut être une chance pour le parent seul et les enfants qui connaissent cette situation.

Quoiqu'il en soit, la monoparentalité est aujourd'hui mieux admise, voire même banalisée, du fait que le nombre des parents élevant seuls leurs enfants – notamment en raison d'un divorce ou d'une séparation – a notablement augmenté dans tous les pays européens, et ceci dans toutes les couches de la société.

Les familles monoparentales n'ont cependant pas cessé d'être considérées sous l'angle de leur différence ou des difficultés qu'elles rencontrent: les difficultés économiques, bien sûr, mais aussi les problèmes relationnels. En particulier, se trouve aujourd'hui mis en exergue le risque que représente, pour un enfant, la rupture des relations avec le parent avec lequel il ne vit pas habituellement. D'une autre manière, c'est encore la capacité de la famille monoparentale à faire face de façon satisfaisante à l'éducation des enfants dont elle a la charge qui est ainsi évoquée.

### **La définition de la monoparentalité**

Depuis son apparition dans le champ du travail social et de la sociologie de la famille, la notion de monoparentalité suscite différentes interrogations.

La réalité à laquelle elle renvoie est sans doute bien établie: le fait qu'un parent se trouve, par suite de différents événements (veuvage, divorce ou séparation, maternité célibataire), devoir prendre en charge seul son ou ses enfants pendant une période plus ou moins durable.

Cependant, la question a été maintes fois posée de savoir si l'on pouvait légitimement employer, pour désigner cette situation, le vocable de "famille monoparentale". Certains analystes, se référant à la représentation traditionnelle de la famille biparentale, considèrent que l'on ne devrait parler de monoparentalité qu'en faisant appel aux termes de "foyer monoparental" ou de "ménage monoparental" – ce qui reviendrait à réserver la dénomination de "famille" à la situation dans laquelle les enfants sont pris en charge par leurs deux parents. Ce type d'argument est encore aujourd'hui soutenu par les associations de pères et certains professionnels de la famille qui considèrent que l'utilisation du terme de famille monoparentale a souvent pour effet d'exclure encore davantage le parent absent.

Le terme de famille monoparentale a néanmoins été consacré par l'usage et il apparaît désuet de vouloir réserver le titre de "famille" à certaines configurations familiales, en raison précisément de la diversification actuelle de celles-ci. En poursuivant la même logique, ne devrait-on pas s'interdire aussi de parler de "familles" recomposées? Dans la pratique, le parent seul assure bien, auprès de ses enfants, une certaine continuité de la vie familiale et on ne voit pas pourquoi on devrait disqualifier l'entité qu'il constitue avec ses enfants en considérant qu'elle n'est pas une famille (ce qui n'empêche nullement, bien sûr, d'encourager le maintien des liens avec le parent non-hébergeant).

D'autres discussions au sujet de la notion de monoparentalité ont progressivement été engagées, qui toutes portent sur la nature particulière de cette configuration familiale.

Certaines interrogations portent sur la durée de vie de la famille monoparentale. On sait aujourd'hui que la monoparentalité doit être envisagée non seulement sous l'angle du type de relations familiales qu'elle implique – en considération notamment du lien fort qui s'institue entre le parent seul et ses enfants – mais aussi sous l'angle de sa mobilité. Compte tenu de la trajectoire personnelle du parent seul, la situation monoparentale pourra parfois ne constituer qu'un épisode dans la vie d'un enfant. On parlera alors de séquence monoparentale. La question pourra se trouver posée, s'agissant de l'aide à apporter à ce type de famille, de savoir comment prendre en compte ce caractère éventuellement temporaire de la monoparentalité.

Par ailleurs, la question s'est trouvée posée de savoir si la notion de monoparentalité n'avait pas pour effet d'agréger des réalités fort différentes. Quelle comparaison possible, interroge la sociologue Nadine Lefaucheur – qui a beaucoup oeuvré pour la visibilité de ces familles dans les pays de langue française – entre la veuve bénéficiant d'une grande considération sociale et de ressources assurées et la femme divorcée qui doit négocier avec le père de ses enfants ou encore la mère célibataire, pauvre et fortement stigmatisée (Lefaucheur, 1987)? Au delà des questions théoriques qu'elle pose, cette interrogation renvoie au problème des aides apportées aux familles monoparentales.

## Une famille soutenue et encadrée

La notion de famille monoparentale est fortement connotée du point de vue de l'action sociale: elle renvoie, on l'a noté, à l'idée que certaines situations familiales, étant particulièrement à risque, nécessitent des interventions spécifiques.

Ces interventions ont bien sûr précédé la construction de la catégorie "famille monoparentale". Les veuves ont fait l'objet depuis longtemps de mesures de soutien (notamment de la part des États, lorsque leur veuvage était lié à la défense de la patrie). Les mères célibataires également ont été parmi les premières cibles de l'attention et de l'entraide sociales, que celles-ci proviennent des églises ou de la philanthropie publique.

L'émergence de la notion de monoparentalité, en donnant une visibilité et une légitimité plus grande à la situation du parent seul, est allée de pair avec l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes sociaux de différente nature visant les familles monoparentales et les enfants dont elles ont la charge. Aides sociales spécifiques, aide au recouvrement des pensions alimentaires, avantages fiscaux: des dispositifs existants ont été adaptés et des mesures nouvelles ont été inventées pour venir en aide à ces foyers. Toutefois, la mise en place de ces programmes n'a pas été sans susciter des difficultés et des discussions qui renvoient aux conceptions de la famille et de l'intervention sociale.

Comment reconnaître les familles monoparentales et comment reconnaître celles d'entre elles qui sont vraiment en difficulté? La mise à disposition d'avantages spécifiques en faveur de ces familles n'est pas sans nécessiter des investigations et des contrôles qui portent sur la vie privée et qui peuvent être vus comme des ingérences dans la sphère familiale. Il ne faudrait pas non plus que des aides appropriées pour les familles monoparentales puissent rendre cette situation "enviable", au point d'inciter à la fraude ou de créer une injustice par rapport au traitement réservé aux familles biparentales dans le besoin.

Faut-il aider le parent seul ou chercher à l'autonomiser? En supposant que l'on identifie les parents seuls dans le besoin, la question se pose de savoir quels types d'aide on pense utile de mettre à leur disposition. En soutenant de façon continue certaines catégories de familles, ne risque-t-on pas de

renforcer les mécanismes de dépendance, d'exclusion et de stigmatisation. A l'inverse, en surévaluant la capacité du parent seul à faire face par lui-même à ses difficultés, ne risque-t-on pas de passer à côté de la "vraie pauvreté", celle de la mère qui seule élève son enfant? Comment soutenir la famille monoparentale sans nuire à son autonomie?

Une dernière question essentielle se pose: faut-il aider les familles monoparentales ou faut-il aider toutes les familles en difficultés? Compte tenu de la diversité intrinsèque des familles monoparentales, on peut se demander s'il est souhaitable de définir et de mettre en oeuvre des mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces familles ou s'il ne faut pas leur préférer des mesures qui valent, de façon générique, pour tous les enfants et tous les parents qui sont confrontés à des difficultés sur le plan pratique, économique ou relationnel.

Ces interrogations, qui se posent encore aujourd'hui à l'ensemble des instances de décision en matière de politique sociale dans les pays développés, devront être reprises à l'issue de la présentation détaillée de la situation des foyers monoparentaux en Suisse.

### Les familles monoparentales en Suisse

Il n'existe pas, en Suisse d'étude scientifique d'ensemble prenant les familles monoparentales pour objet. Ces familles sont mentionnées dans nombre d'écrits: notamment les mémoires d'étudiants émanant des écoles sociales ou encore les documents provenant des associations qui ont pour objectif la défense des parents en situation monoparentale. Par ailleurs, lorsque les foyers monoparentaux sont évoqués dans les travaux scientifiques, c'est le plus souvent d'une manière incidente, dans des recherches prenant pour thème la pauvreté ou la situation des familles du point de vue démographique ou juridique. La monoparentalité n'y est présente que comme un cas de figure, souvent marginal. Seul un petit nombre de travaux de qualité portent spécifiquement sur les familles qui nous intéressent.

L'absence de travaux spécifiques sur les familles monoparentales nécessite d'être examinée de façon plus précise. S'agit-il d'un retard de l'intérêt pour ces familles? La thématique des familles monoparentales, comme nous l'avons décrite, est née dans les pays anglo-saxons avant d'être reprise en Europe. De nombreuses investigations ont été réalisées. Des réflexions ont été menées et des mesures prises. La Suisse aurait-elle pris, de ce point de vue, un retard qui devrait être comblé, y compris par l'incitation du présent rapport? Cette question doit être replacée dans le contexte plus général de la politique sociale. En l'absence de politique familiale explicite, peu d'études sont commandées et réalisées avec la famille pour objet. A plus forte raison, on comprend que les familles monoparentales, qui apparaissent encore comme une configuration marginale voire déviante de la famille, ne fassent pas l'objet en tant que telles d'investigations spécifiques.

Le travail que nous avons effectué a consisté principalement dans le recueil des sources bibliographiques disponibles au sujet des familles monoparentales.

Les documents que nous avons réunis portent sur les quinze dernières années: livres, thèses, actes de colloque, travaux de diplôme des écoles sociales, rapports de recherche, brochures des associations concernées par la monoparentalité, articles de journaux. Ces écrits ont été complétés par les données statistiques disponibles, en particulier celles du recensement de 1990.

Compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité de ces sources, nous avons choisi d'opérer des distinctions dans les matériaux recueillis. Pour illustrer les différents aspects de la structure des familles monoparentales et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, nous nous appuierons essentiellement sur les études approfondies qui présentent des garanties de rigueur (même lorsqu'elles

ne portent que sur des petits échantillons, ce qui est le cas pour certaines d'entre elles). Les autres documents recueillis, pour n'être cités que de manière occasionnelle, lorsque les sources manquent, ont cependant été pris en compte dans l'élaboration des cadres plus généraux de notre réflexion. De la même manière, les recherches étrangères sur la monoparentalité n'ont pas fait l'objet d'un recensement et d'une analyse systématique pour les besoins du présent rapport. Néanmoins, elles n'ont pas été ignorées et constituent la "toile de fond" qui donne son sens aux analyses proposées ici.

## Plan du rapport

Ce rapport évoque successivement différentes facettes de la situation des familles monoparentales, avant de présenter les options de politique sociale aujourd'hui disponibles et de les discuter.

Le premier chapitre dénombre les ménages monoparentaux en prenant appui sur les travaux démographiques récents et le recensement de la population.

Le chapitre 2 passe en revue les dispositions juridiques, sociales et fiscales qui, bien qu'elles ne mentionnent de façon explicite la famille monoparentale que de façon très exceptionnelle, tracent le cadre légal de la vie de ces familles.

Le chapitre 3 porte sur les aspects économiques du fonctionnement des familles monoparentales. De quelles ressources disposent-elles? A quelles difficultés doivent-elles faire face sur ce plan? Dans quelle mesure sont-elles exposées au risque d'appauvrissement, voire de paupérisation?

Le chapitre 4 décrit, à partir des études existantes, les aspects pratiques de la vie des foyers monoparentaux. Sont évoqués successivement: le logement, l'emploi, les structures d'accueil pour les enfants, les problèmes de la conciliation du travail professionnel et des tâches domestiques. Sont également soulignées les difficultés personnelles et relationnelles de la vie des parents seuls: isolement, solitude, stigmatisation.

Le chapitre 5 mentionne l'existence de différents dispositifs institutionnels qui se proposent de contribuer à la prise en charge de certains des problèmes auxquelles les familles monoparentales sont confrontées: dispositifs cantonaux pour le recouvrement et les avances des pensions alimentaires, lieux de vie collectifs spécialement conçus pour les foyers monoparentaux, nouvelles pratiques professionnelles d'aide au divorce et à la séparation (médiation familiale, lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite).

Le chapitre 6 enfin discute les solutions qui peuvent être envisagées aujourd'hui pour améliorer la situation des foyers monoparentaux et mettre à disposition des aides – générales ou spécifiques – qui correspondent aux difficultés auxquelles ils doivent faire face.

## Chapitre 1

### APERÇU DEMOGRAPHIQUE SUR LA MONOPARENTALITE

Une première approche du phénomène de la monoparentalité passe par la description démographique.

Qui sont les familles monoparentales? Combien sont-elles et comment se présente l'évolution récente de leur nombre? Combien de femmes, combien d'hommes et combien d'enfants vivent dans ces familles?

Pour répondre à ces questions, nous disposons, d'une part, des réflexions engagées par les démographes depuis quelques années, qui permettent de mieux analyser la monoparentalité et, d'autre part, de données démographiques, notamment celles qui proviennent du recensement de 1990, ainsi que d'informations issues d'enquêtes locales.

#### La caractérisation démographique des familles monoparentales

Une caractérisation des ménages monoparentaux est proposée par Blanc (1986).

Le ménage, dans les statistiques suisses, est formé d'un groupe de personnes qui habitent et vivent en commun ou d'une personne seule ayant son propre ménage. La particularité du ménage monoparental réside dans l'absence de l'un des partenaires du couple parental. Par ménage monoparental on entend donc un ménage constitué par un chef de ménage vivant avec ses enfants et, le cas échéant, un tiers (ascendant, parent plus éloigné ou personne étrangère à la famille).

Le ménage monoparental se distingue des autres ménages familiaux avec enfants que sont les foyers biparentaux: un ménage constitué par un couple d'adultes vivant avec son ou ses enfant(s) et éventuellement des tiers. L'ensemble que forment les ménages avec enfants se distingue encore des ménages sans enfants, ainsi bien sûr que des ménages non-familiaux (qu'il s'agisse de personnes vivant seules ou de personnes non-apparentées vivant ensemble, sans pour autant former une collectivité).

La monoparentalité a trois origines distinctes: le veuvage, le divorce ou la séparation, ainsi que la maternité célibataire (sans cohabitation avec l'autre parent).

Les catégories démographiques se sont adaptées aux évolutions de la famille. Avant 1980, les couples cohabitants étaient considérés comme des ménages non-familiaux. La question de savoir de quelle manière étaient alors comptabilisés les membres des couples cohabitants ayant des enfants ne reçoit pas de réponse claire (Ermish, 1987). Il en résulte certaines difficultés dans la comparaison des données à travers le temps.

La reconnaissance, par les démographes, du phénomène de la cohabitation a eu pour effet de mieux distinguer les situations qui relèvent effectivement de la monoparentalité.

Définir le ménage monoparental uniquement par la coprésence de l'adulte et de son enfant (ou de ses enfants) revient à agréger des situations qui diffèrent du point de vue de l'âge des personnes concernées. La famille monoparentale peut être constituée d'un parent âgé et de son enfant déjà adulte, aussi bien que d'un parent plus jeune s'occupant d'enfants encore mineurs. Cette manière de

voir pose problème, notamment dans la perspective de la comparaison internationale des données relatives aux familles monoparentales<sup>2</sup>. C'est une question importante qui devra être discutée plus loin.

## Les familles monoparentales dans l'évolution générale de la famille

"La diminution de la fécondité et de la nuptialité a rejeté dans l'ombre ce qui apparaîtra plus tard comme la mutation familiale majeure des temps modernes, la disparition de la vie commune, excepté pendant les courtes périodes d'éducation des enfants. Partout en effet la dimension moyenne des ménages diminue, partout leur structure se simplifie, partout la proportion de personnes isolées augmente. La Suisse ne fait pas exception" (Blanc, 1985, p. 651).

De fait, alors que le nombre des ménages s'est accru dans une proportion supérieure à celle de la population, leur taille a diminué au fil des années. Entre 1960 et 1990, le nombre des ménages privés (c'est-à-dire le nombre des ménages familiaux auquel on ajoute celui des ménages constitués par des personnes seules ou par des personnes vivant ensemble sans être apparentées) est passé de 1.581.000 à 2.841.850. Le nombre moyen de personnes par ménage privé a été réduit de 3,3 à 2,3<sup>3</sup>.

Cette évolution s'explique à la fois par la diminution très sensible du nombre des grandes unités familiales et par l'accroissement du nombre des petites unités.

Les ménages privés ayant cinq personnes constituaient 10,2% de l'ensemble en 1960 et ne sont plus que 4,8% aujourd'hui. Les ménages de six personnes et plus sont passés de 11% à 1,7%.

A l'inverse, la proportion des personnes seules s'est accrue de 14,2% à 32,4%.

Le nombre des ménages familiaux est passé, entre 1960 et 1990 de 1.243.660 à 1.827.799. Le nombre moyen des personnes par ménage familial a diminué de 3,7 à 3.

Parmi les ménages familiaux la proportion de ceux qui ont des enfants a baissé d'une manière très sensible: elle est passée de 68,1% en 1960 à 58,2% en 1990.

A l'intérieur de cette catégorie des ménages familiaux ayant des enfants, l'évolution est très nettement différenciée selon que l'on considère les ménages à deux parents ou les ménages monoparentaux.

Les ménages biparentaux avec enfants ont vu leur part considérablement réduite: ils constituaient 60,2% des ménages familiaux en 1960 et n'en constituent plus que 50,3% en 1990.

L'ensemble des ménages monoparentaux (qu'ils comportent ou non un tiers en plus du parent seul et de son ou ses enfants) représentait 7,9% des ménages familiaux en 1960 et représente en 1990 une proportion identique des ménages familiaux. Autrement dit, leur nombre a cru et la place qu'ils occupent parmi les ménages avec enfants n'a fait qu'augmenter dans la période considérée.

- 
2. A propos des statistiques suisse sur la monoparentalité, telles qu'elles sont rapportées par Blanc, 1985, Ermish remarque: "Aucune limite d'âge n'est fixée pour un enfant à charge. Les familles monoparentales paraissent comprendre aussi bien celles qui sont intégrées dans un ménage où coexistent d'autres personnes que celles qui constituent un ménage indépendant" ("Aspects démographiques de l'augmentation du nombre des familles monoparentales", Ermish, 1987).
  3. L'ensemble des données qui suivent proviennent du recensement de 1990, d'après Husi, Meier, 1995.

Le nombre des ménages monoparentaux dans lesquels vivent ensemble un parent et son ou ses enfants, à l'exclusion de tiers, est passée de 65.299 à 131.366 entre 1960 et 1990<sup>4</sup>. La part qu'ils représentent dans l'ensemble des ménages avec enfants est passée de 7,7% à 12,3%.

Cette analyse de l'évolution de la structure des ménages appelle certaines explications générales quant aux causes du changement ainsi que certains commentaires plus particuliers quant à l'ampleur des mouvements en cours en ce qui concerne les ménages monoparentaux.

Les explications générales, qui dépassent le cadre du présent travail, sont résumées de la manière suivante par Gilliland (1991).

"Les causes de ces changements sont multiples. Les injonctions religieuses s'estompent. Les moyens contraceptifs assurent une maîtrise de la fécondité. L'enfant est rare, mais il est désiré et investi de l'espérance de ses géniteurs. Le "coût" de plusieurs enfants, le manque à gagner, limitent la descendance. Mieux formées, les femmes tiennent davantage à leur indépendance économique; une activité rémunérée leur acquiert des droits propres en matières d'assurances sociales, au lieu de droits dérivés qu'elles peuvent perdre avec le divorce. L'aspiration à l'égalité des droits modifie l'ordre des valeurs. La "pression consummatoire" et la cherté du logement, la volonté de poursuivre une carrière professionnelle ou de satisfaire des besoins matériels, un monde complexe et agité, s'accompagnent vraisemblablement d'un moindre désir d'enfant" (Gilliland, 1991, p. 15-16).

Gilliland, dans le même travail, fait référence au démographe français Louis Roussel, pour indiquer que nous ne faisons que ressentir ainsi les effets d'évolutions sociales plus générales.

"En bref, le niveau de vie des jeunes est nettement supérieur à celui de leurs parents, au même âge. La maîtrise de la fécondité, grâce aux moyens de contraception, donne un pouvoir d'ajuster la date et le nombre d'enfants. Elle appartient à la femme. Ce transfert de pouvoir – même symbolique au début – marque une mutation des rôles. Graduellement "le modèle dominant du ménage cesse d'être celui où la femme est ménagère et l'homme pourvoyeur". Par ailleurs, les femmes entrent toujours plus nombreuses sur le marché du travail. L'autonomie financière qu'elles acquièrent contribue à un rééquilibrage des pouvoirs au sein du couple. En cas de conflit, le divorce n'accule plus – ou moins – la femme à une situation désastreuse. Simultanément, "les réformes législatives légitiment en quelque sorte les conséquences de cet environnement nouveau". L'égalité des droits des conjoints est proclamée, la loi ne sanctionne plus, sauf nécessité, la vie et les décisions des couples qui se dissocient. Ces facteurs exogènes n'ont qu'un rôle de relais; ils sont en réalité "les expressions multiples d'une raison unique, mais d'ordre culturel cette fois, l'émergence dans nos sociétés d'une nouvelle figure de la femme". Le terme de "désinstitutionnalisation" semble pertinent à Roussel pour résumer l'évolution récente. L'institution "n'est plus intériorisée comme norme rectrice des comportements et des affects"; elle n'est plus le référent. L'image de la vie familiale ne s'organise plus autour du projet de famille stable pour une partie de la population" (Gilliland, 1991, p. 29).

Evoquons encore les débats plus spécifiques quant à l'évolution du nombre des foyers monoparentaux.

Il y a encore peu d'années, Olivier Blanc suggérait qu'à la différence de ce qui s'observe dans d'autres pays (notamment anglo-saxons) l'évolution en cours en Suisse n'a pas apporté un accroissement considérable de la proportion des ménages monoparentaux (l'évolution portant davantage sur l'origine de la monoparentalité, une donnée qui sera reprise plus loin).

---

4. Notons qu'il s'agit ici de l'ensemble des ménages monoparentaux, quel que soit l'âge du parent et des enfants à charge.

"Au recensement de 1960, on relevait près de 98.500 familles monoparentales, soit 11,6% des ménages familiaux avec enfants... Vingt ans plus tard, les proportions ne se sont guère modifiées... Globalement, il faut bien reconnaître qu'en Suisse, le ménage monoparental ne prend guère d'ampleur au cours des deux dernières décennies: le taux annuel moyen de croissance de ce type de vie commune (1,2% ) est plus faible que celui des couples avec enfants et même que celui de l'ensemble des ménages familiaux (1,4% )" (Blanc, 1987, p. 87).

Avec le recul et les résultats du dernier recensement, cette analyse se trouve-t-elle confirmée? N'est-on pas face à un phénomène d'une ampleur plus considérable?

Contrairement au couple biparental, dont la proportion dans l'ensemble des ménages familiaux est touchée par une érosion constante, le ménage monoparental "résiste". Autrement dit, sans que l'on assiste à un accroissement spectaculaire, le simple fait que ce type de ménage garde une place identique dans l'ensemble des ménages familiaux en fait une forme d'une importance croissante dans l'évolution d'ensemble du paysage familial.

Cette question devra en outre être reprise ultérieurement à la lumière des données portant sur la structure des ménages en fonction de l'âge de leurs membres.

Les évolutions ainsi décrites, il faut encore le préciser, sont présentes dans tous les cantons, qu'ils soient urbains ou ruraux. La diminution de la taille des grands ménages et la réduction de la taille des unités de vie se manifestent dans tous les cantons. La monoparentalité est un phénomène autant rural qu'urbain. On ne saurait voir dans la famille monoparentale un phénomène des régions urbaines et industrialisées; il s'agit d'un type de vie commune implanté dans toutes les régions du pays, associé à l'environnement et aux conditions locales (Blanc, 1987).

## La structure des ménages monoparentaux

### 1. La structure des ménages monoparentaux en fonction de l'âge des enfants et du parent seul

La structure par âge des foyers monoparentaux (âge des enfants ou âge du parent), revêt une importance toute particulière dans la perspective d'une réflexion sur les politiques familiales.

En 1985 déjà, Blanc remarque que le nombre des foyers monoparentaux dans les tranches d'âge élevées stagne, voire diminue, tandis qu'au contraire, les classes d'âge les plus jeunes sont marquées par une forte progression.

En ne considérant que les ménages monoparentaux avec enfants (et ne comportant pas de tiers), le nombre des ménages dont le chef a 55 ans ou plus est resté voisin de 40.000 entre 1960 et 1980. Au contraire, le nombre de ces ménages dont le chef est âgé de moins de 55 ans est passé de 27.426 à 68.157 dans la même période. "Cette évolution particulière doit être liée à l'accroissement des divorces intervenus au cours des deux décennies prises en considération (1960-1980)" (Blanc, 1985).

On peut noter en outre que cet accroissement très rapide des ménages monoparentaux dans les tranches d'âge jeune est beaucoup plus marqué que celui des ménages biparentaux d'âge correspondant. Le nombre des ménages biparentaux dont le chef est âgé de 35 à 44 ans est certes passé de 169.828 à 293.806 entre 1960 et 1980 (c'est dans cette tranche que l'évolution est la plus



forte); mais le nombre des ménages monoparentaux de la même classe d'âge, a connu un accroissement bien plus considérable, puisqu'il a triplé dans le même temps, passant de 8.885 à 27.695.

De la même manière, on peut encore remarquer qu'au contraire des ménages monoparentaux, le nombre des couples biparentaux ayant des enfants (et qui ne comportent pas de tiers), s'accroît rapidement dans les tranches d'âge les plus avancées (sous l'effet notamment de la prolongation de la cohabitation des générations), ce qui n'est pas le cas des ménages monoparentaux.

Ces constatations, confirmées par les données du recensement de 1990, attirent l'attention sur une caractéristique essentielle de l'évolution des ménages monoparentaux: leur rajeunissement considérable dans les trois dernières décennies, qui constitue le corollaire de la transformation de l'origine de la monoparentalité et de la féminisation de ces ménages.

Les données brutes du recensement de 1990 fournissent un total de 145.108 ménages monoparentaux (père ou mère seul/e avec enfant/s – avec ou sans autres personnes en plus – sans considération de l'âge des enfants ou du parent seul)<sup>5</sup>. Parmi ces ménages, le nombre de ceux qui ont au moins un enfant de moins de 20 ans s'élève à 83.263.

Nous sommes ainsi incités à repenser la question de la définition du foyer monoparental. Dans une même catégorie sont incluses des populations très différentes: des parents seuls vivant avec des enfants dépassant vingt ans (environ 40% de l'ensemble), et d'autres qui ont des enfants mineurs.

On peut remarquer que le rapport entre le total des ménages monoparentaux et le nombre de ceux qui ont à assurer des charges éducatives se retrouve dans des travaux portant sur des populations locales. Notamment, l'étude réalisée au Tessin par Molo Bettelini (1993) identifie, dans l'ensemble des ménages monoparentaux recensés dans ce canton un "groupe-cible" devant faire l'objet de cette enquête: les familles monoparentales avec enfants à charge ou étudiants de moins de 25 ans. En se référant aux seules données globales disponibles alors pour le Tessin (données de 1980), on peut considérer qu'environ 4.500 ménages sont englobés dans cette catégorie, sur un total de 7.350 ménages monoparentaux (et seulement 3.655 ménages, lorsqu'on limite l'âge des enfants à 20 ans).

## 2. Le nombre d'enfants des ménages monoparentaux

La tendance générale, en Suisse, comme dans l'ensemble des pays européens, est au "petit ménage". Comme nous l'avons signalé plus haut, le nombre moyen de personnes par ménage a été sensiblement réduit dans les dernières décennies, passant de 3,3 en 1960 à 2,3 en 1990.

Les foyers monoparentaux, qui expriment par leur structure même cette tendance à la réduction du nombre de personnes par ménage, ne sont guère touchés directement par cette évolution. En effet, ainsi que le relève Blanc (1987), ces ménages étaient constitués en moyenne par 2,6 personnes en 1960 et ils comportent encore 2,5 personnes en moyenne en 1980. Les ménages monoparentaux comportant plus de quatre enfants sont certes en diminution, mais sans que l'on puisse constater un effet important de cette diminution, comme c'est le cas pour les foyers biparentaux. "Le ménage avec un chef de ménage et ses enfants devient de plus en plus une unité formée de deux ou trois personnes, une structure familiale qui s'inscrit bien dans les conséquences de la baisse de la natalité" (Blanc, 1987, p. 91).

---

5. Rappelons que le nombre de ces ménages qui ne comportent pas de tiers s'élève à 131.366.

La comparaison des ménages monoparentaux et biparentaux (à l'exclusion de ceux qui comportent d'autres adultes) confirme cette image de "petites familles". Le modèle dominant, s'agissant de la monoparentalité, semble être celui d'une famille à un enfant, alors que, s'agissant de la famille biparentale, s'impose le modèle de la famille à deux enfants.

*Tableau 1*

*Nombre d'enfants des ménages monoparentaux et biparentaux  
- à l'exclusion des ménages comportant des tiers <sup>6</sup> -*

Nombre d'enfants	Type de ménage			
	Biparental		Monoparental	
	<i>n</i>	%	<i>n</i>	%
Un enfant	346.425	39.8	86.891	66.1
Deux enfants	379.601	43.7	36.086	27.5
Trois enfants	115.052	13.2	6.966	5.3
Quatre et plus	28.906	3.3	1.425	1.1
Total	869.984	100.0	131.366	100.0

Source, recensement fédéral de 1990

### 3. La structure des ménages monoparentaux en fonction du sexe du parent seul

"La croissance des familles monoparentales en Suisse au cours des deux dernières décennies est un phénomène avant tout féminin dans les jeunes âges" (Blanc, 1987, p. 88).

La part des ménages monoparentaux ayant à leur tête une femme s'est accrue depuis les années 60. En 1960, 80% de ces ménages étaient composés d'une femme et de ses enfants. Ce pourcentage est passé à 85% vingt ans plus tard. Cette tendance est plus particulièrement présente dans les ménages ne comportant pas de tiers.

Aujourd'hui, à la tête des ménages monoparentaux, on trouve surtout des femmes. Parmi les 83.263 ménages composés d'un parent seul et d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans, on trouve 12.181 ménages ayant un homme pour chef de famille et 71.082 ménages (soit 85,5% ) ayant une femme pour chef de famille (Recensement fédéral de 1990). Dans le groupe d'âge des 20 à 30 ans, ce sont presque exclusivement des femmes qui sont chefs de ménage: parmi les 7.712 ménages monoparentaux de cette tranche, 7.122 ont une femme à leur tête (soit plus de 92% ). "Pour les femmes, le risque de se retrouver un jour ou l'autre seule à la tête d'un ménage familial s'est sensiblement accru" (Haug, 1990. p. 31).

6. Le tableau présente les ménages monoparentaux sans restriction quant à l'âge des enfants. Si l'on considère les ménages monoparentaux ayant un enfant de moins de 20 ans, en incluant les données relatives aux ménages comportant un tiers, on obtient la répartition suivante. 52.356 ménages ont un enfant; 25.146, deux enfants; 4.835, trois enfants; enfin, 926 ménages ont quatre enfants ou plus.

Cette observation est étroitement corrélée avec la question de l'origine de la monoparentalité: s'il y a des enfants au moment de la dissolution de la relation de couple, c'est en général la femme qui demeure à la tête du ménage familial (Haug, 1990).

#### 4. L'origine de la monoparentalité

En 1980, environ la moitié des ménages monoparentaux ne comportant pas de tiers (soit 51.500 sur un total de 108.600) avaient pour chef de famille un veuf ou une veuve (une veuve dans 84% des cas). Ces ménages étaient en outre plus présents dans les tranches d'âge les plus élevées.

L'évolution récente de la monoparentalité est fortement marquée, ainsi que nous l'avons noté en évoquant les travaux démographiques récents, par l'accroissement des situations dans lesquelles le divorce ou la séparation d'un couple sont à l'origine de la création des ménages de ce type.

"Conséquence certainement de l'augmentation des divorces au cours de la dernière décennie, le nombre des ménages monoparentaux avec un chef de famille divorcé a sensiblement augmenté entre 1970 et 1980. A ce dernier recensement, on en relève 37.200; un peu plus de 10% d'entre eux ont un homme comme chef de famille, une part en très légère augmentation par rapport à 1970. Les chefs de famille divorcés se recrutent dans les âges plus jeunes que les veufs, principalement entre 25 et 44 ans pour les femmes, entre 35 et 54 ans pour les hommes" (Blanc, 1987, p. 91).

La part des veufs et des veuves a diminué dans les dernières décennies. Elle est bien évidemment réduite dans une grande proportion lorsque l'on considère les situations monoparentales avec présence d'enfants mineurs.

En 1990, sur 83.263 ménages composés d'un parent seul et de son ou ses enfants (avec au moins un enfant de moins de 20 ans), 12.615 ont un veuf ou une veuve comme chef de famille (2.390 hommes, 10.225 femmes). Les chefs de ménage marié(e)s et divorcé(e)s sont 59.811 (8.665 hommes, 51.146 femmes), les célibataires 10.837 (1.126 hommes, 9.711 femmes).

### La monoparentalité, un phénomène dynamique

L'analyse faite, s'appuyant principalement sur les données du recensement, est incomplète et néglige un aspect essentiel: la question de la durée de vie des ménages monoparentaux. Nous n'avons considéré jusqu'à présent que des "stocks" (en comparant le nombre de ménages de ce type recensés en 1960, 70, 80 et 90).

Pour donner à l'analyse un caractère dynamique, il faut envisager les mécanismes d'entrée et de sortie de la monoparentalité, ainsi que la durée des séquences de vie monoparentale<sup>7</sup>.

Pour ce qui est de l'entrée dans la monoparentalité, il s'agit alors de considérer l'évolution respective du veuvage, de la maternité célibataire, ainsi que du divorce et de la séparation.

En ce qui concerne le veuvage, nous ne disposons pas de données systématiques. Cependant, le nombre des veufs/veuves dans l'ensemble des chefs de ménages monoparentaux ne connaît pas de

---

7. Pour une analyse théorique plus précise, voir Ermish, 1987

variation (il est resté stable de 1970 à 1980). Dit autrement, leur proportion diminue et le veuvage fournit moins de foyers monoparentaux.

Quant à la monoparentalité des mères célibataires, elle semble connaître un accroissement: le nombre des chefs de ménages monoparentaux célibataires a doublé entre 1970 et 1980, en augmentant notamment dans les tranches d'âge les plus jeunes (Blanc, 1987, p. 94). Cependant, se pose la question de savoir quelles sont les causes de cet accroissement. S'agit-il d'une augmentation qui concerne véritablement des mères célibataires? Ou ne s'agit-il pas plutôt d'une conséquence de l'accroissement de la cohabitation, dès lors que celle-ci se termine, comme les mariages, par une proportion non négligeable de séparations (voire, dans certains cas, par le décès du compagnon).

On ne constate pas en Suisse un accroissement rapide du nombre des mères célibataires dans les tranches d'âge jeunes. On ne constate pas non plus une augmentation très rapide des naissances hors-mariage – qui renverrait à un accroissement parallèle de la cohabitation (*Service cantonal de statistique*, 1989). Tout au plus peut on remarquer que Genève occupe une place à part de ce point de vue, puisque le nombre de ces naissances y a crû davantage que dans l'ensemble du pays.

Quoiqu'il en soit, le nombre des familles monoparentales ayant pour source les naissances hors-mariage reste une part marginale de l'ensemble.

Ce sont donc le divorce et la séparation des cohabitants qui constituent, dans un nombre croissant de situations, le fait fondateur de la monoparentalité. Ce phénomène n'a fait que se renforcer au cours des années et ne saurait se démentir dans un proche avenir. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux données récentes sur l'évolution du divorce.

Le nombre des divorces est passé de 10.910 en 1980 à 13.627 en 1990. Il s'établit à 15.053 en 1993. Les indicateurs du divorce restent en hausse constante dans les dernières années, qu'il s'agisse du nombre des divorces pour 1.000 habitants (2,2 en 1993) ou de l'indicateur conjoncturel de divortialité (qui est passé de 27 en 1980 à 33 en 1990 et à 37 en 1993)<sup>8</sup>.

Il reste alors à considérer la manière dont les ménages "sortent" de la situation monoparentale, sur laquelle nous ne disposons que d'éléments très partiels.

Un premier phénomène à considérer est celui du remariage. L'incidence de l'accroissement du nombre des divorces est d'autant plus forte sur la monoparentalité que la probabilité du remariage est faible (ou que s'allonge le délai qui va de la séparation au remariage)<sup>9</sup>. Cependant, nous ne disposons pas d'études systématiques sur le remariage en Suisse. Rien n'indique si on y observe les mêmes tendances que dans d'autres pays européens: une certaine diminution du nombre des remariages – l'accroissement du nombre des familles monoparentales qui découle de cette évolution étant sans doute compensé par une augmentation de la cohabitation en dehors du mariage parmi les mères divorcées. On peut se demander si l'accroissement relativement faible (comparé à d'autres pays) du nombre des familles monoparentales ne résulte pas du maintien d'un taux de remariage comparativement plus élevé.

Une autre façon de "quitter" la situation monoparentale reste également peu explorée: le départ des enfants de ces familles. Se fait-il plus rapidement que dans les familles biparentales? Quels sont les facteurs qui interviennent ici?

8. Cet indicateur mesure la proportion des mariages contractés au cours d'une année qui seront dissouts par le divorce, dans la même année ou par la suite, dans les conditions de divortialité de l'année considérée. Si ces conditions se maintiennent, on peut considérer, par exemple, que plus d'un mariage sur trois contracté en 1993 sera terminé par un divorce. (Source: Office fédéral de la statistique. Section de l'évolution de la population).

9. Ermish, 1987.

Compte tenu du flou qui entourent ces données, nous ne disposons pas d'informations quant à la durée de cette forme de vie commune que constitue le ménage monoparental. Comme nous l'avons souligné en nous référant aux travaux des démographes, la durée de la vie en commun dans le cadre familial a tendance à diminuer dans tous les types de ménage – se limitant au temps relativement bref de l'éducation des enfants. Dans le cas du ménage monoparental, il peut s'agir d'une durée plus brève encore – par exemple, entre le moment où intervient une séparation et la remise en couple du parent seul (qu'il s'agisse de mariage ou de cohabitation).

Cette question est particulièrement importante car elle conditionne la manière dont on doit considérer le fait même de la monoparentalité. Il peut s'agir, dans certains cas, d'un phénomène de longue durée, mais aussi de situations plus transitoires.

Cette analyse de la situation du parent seul dans sa dynamique est essentielle pour toute considération de politique sociale et familiale.

A titre prospectif, on peut penser que l'incidence de la monoparentalité pourrait être considérablement accrue, dans les années à venir, si le taux de divortialité se maintient à son niveau actuel et si le remariage, comme le mariage, se voit touché par une certaine désaffection – ce qui s'observe dans d'autres pays européens.

Des études permettant d'évaluer cette mobilité conjugale et familiale seraient particulièrement bienvenues aujourd'hui, pour préciser l'ampleur de ces phénomènes.

## Conclusion

Résumons les constatations faites. La monoparentalité n'a pas connu, en Suisse, "l'explosion" qui s'observe dans d'autres pays.

Le ménage monoparental est néanmoins une forme de ménage familial qui se développe, qui "résiste" bien à l'érosion des formes de la vie familiale (qui touche autant la cohabitation des générations que la taille des ménages) et dont la forme "moderne" se confirme à travers les trente dernières années: les ménages monoparentaux sont de plus en plus souvent issus du divorce. Ils se féminisent et ils rajeunissent.

La monoparentalité c'est: une femme séparée ou divorcée, qui élève seule un ou deux enfants.

Compte tenu du niveau élevé de la divortialité, on peut penser qu'il s'agit d'une forme de vie commune appelée à prendre une place essentielle dans notre société.

Les études démographiques actuelles s'attachent surtout à dénombrer les ménages monoparentaux sans prendre en compte leur durée d'existence. Il est donc indispensable de favoriser le développement d'une analyse démographique prenant en compte la dynamique du phénomène monoparental.

## Chapitre 2

### SITUATION DES FAMILLES MONOPARENTALES SUR LE PLAN LEGAL

La famille monoparentale n'a guère d'existence sur le plan légal. En effet, l'entité formée par le parent seul et son enfant n'est pas constituée en catégorie juridique. Par conséquent, ces familles sont régies par les dispositions usuelles du droit civil et les dispositions fiscales et sociales habituelles. Pour saisir la situation des familles monoparentales au regard de la loi, il est donc indispensable de se référer aux divers domaines de la législation en recherchant les mesures qui s'appliquent soit au parent seul – qu'il soit veuf ou divorcé – soit à l'enfant vivant avec un parent seul et en discutant leur incidence sur la vie de la famille monoparentale.

On évoquera successivement dans cette perspective le droit civil de la famille, le droit des assurances sociales puis le droit fiscal<sup>10</sup>.

#### Le droit civil de la famille

Les familles monoparentales sont soumises au droit civil pour ce qui concerne la question de l'autorité parentale de même que pour la fixation des contributions alimentaires pour les enfants et, le cas échéant, pour le parent seul. L'importance prise par le divorce et la séparation en tant que fait fondateur de la monoparentalité nous amènera à considérer de manière approfondie les problèmes complexes que posent aujourd'hui la fixation des rentes en faveur de l'ex-conjoint.

#### 1. Autorité parentale et droit aux relations personnelles<sup>11</sup>

Le droit de la filiation suisse reconnaît à tous les enfants l'égalité de traitement, qu'ils soient nés dans le mariage de leurs parents ou hors mariage, que leurs parents soient mariés, divorcés, concubins, que le père ait reconnu ou non l'enfant<sup>12</sup>. Toutefois, seuls les parents mariés se partagent l'autorité parentale<sup>13</sup>.

10. Compte tenu de la diversité des domaines abordés dans le présent rapport, nous avons choisi de nous limiter au droit civil et nous avons renoncé à aborder les aspects pénaux, sans méconnaître l'importance qu'ils occupent au plan des relations dans la famille monoparentale - notamment des relations avec le parent non présent au foyer lorsqu'il n'est pas décédé.

11. Art. 296-317 CCS.

12. Si l'objectif poursuivi par la loi, dans son principe, est de reconnaître l'égalité de traitement pour tous les enfants, il subsiste cependant, dans certaines dispositions légales en vigueur, quelques différences entre les enfants suivant que leurs parents sont mariés ou non.

13. En cas de séparation de corps, le juge peut laisser l'exercice de l'autorité parentale aux deux parents ou l'attribuer à l'un seul d'entre eux (art. 297 CCS).

En cas de décès de l'un des époux, l'autorité parentale appartient au conjoint survivant. L'autorité parentale et la garde de l'enfant né hors mariage sont confiées à la mère uniquement, même si elle vit avec le père de l'enfant<sup>14</sup>.

Lors d'un divorce, le juge attribue l'autorité parentale et la garde à un seul des parents, en fonction de l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale partagée et la garde alternée suscitent de nombreux débats (Werro, 1994), mais ces solutions n'ont été reconnues ni par le législateur<sup>15</sup>, ni par la jurisprudence<sup>16</sup>. La doctrine est partagée en deux courants, l'un légaliste qui estime que c'est au législateur et non au juge de modifier l'application de la loi; l'autre plus pragmatique qui soutient que le texte en vigueur n'empêche pas de prévoir une autorité parentale conjointe, solution aujourd'hui admise dans bon nombre de pays européens. Après la réforme du droit de la filiation en 1978 et celle du droit du mariage en 1988, le droit du divorce est en cours de révision. L'avant-projet de révision du Code Civil prévoit l'introduction de l'autorité parentale commune, à trois conditions, que les parents le demandent, que cela respecte le bien de l'enfant et qu'ils présentent une convention réglant les questions relatives à la garde et à l'entretien<sup>17</sup>.

Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale a droit aux relations personnelles avec son enfant<sup>18</sup>. Selon la loi, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre son éducation difficile. Le juge qui, dans le jugement de divorce, règle les relations personnelles entre le parent et l'enfant, doit concilier les intérêts de l'enfant avec ceux des parents, en évitant notamment que l'enfant ne soit " tirailé " entre eux<sup>19</sup>. Le désir exprimé par l'enfant n'est cependant pas déterminant car un parent ne saurait être privé de son droit aux relations personnelles sans motif sérieux<sup>20</sup>.

## 2. Contributions à l'entretien des enfants

Comme indiqué ci-dessus, le droit suisse de la filiation est basé sur le principe de l'égalité de tous les enfants, quelles que soient les relations des parents entre eux.

### Obligation d'entretien

Un des principes fondamentaux de la loi et de ses effets est l'obligation d'entretien<sup>21</sup>. Les père et mère pourvoient à l'entretien de leur enfant et doivent assumer les frais de son éducation, de sa formation et prendre des mesures pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou par des prestations pécuniaires. Le lien de filiation fonde l'obligation d'entretien, indépendamment de l'attribution de l'autorité parentale, du droit de visite et de l'existence d'un lien personnel entre le

---

14. La filiation à l'égard de la mère résulte de la naissance. A l'égard du père, elle résulte du mariage, de la reconnaissance ou elle est établie par un jugement (art. 252 CCS).

15. Art. 297 al. 2 CCS.

16. ATF 117 II 523.

17. Rapport pour une révision du code civil (1992). Article 138 de l'avant-projet.

18. L'avant-projet introduit deux nouvelles dispositions améliorant le statut du parent non titulaire de l'autorité parentale en prévoyant qu'il aura droit à être informé sur les événements particuliers de la vie de l'enfant, qu'il sera entendu avant que des décisions importantes ne soient prises (Art. 275 a) et qu'il pourra participer à l'exercice de l'autorité parentale (Art. 298 a).

19. Selon les termes de Werro (1994).

20. Le droit de visite du parent ressort du droit de l'enfant. Il doit être établi en tenant compte autant que possible de l'avis de celui-ci, eu égard à sa maturité. Pour une vue des problèmes découlant du règlement juridique d'un droit de visite conflictuel, voir Bräm 1994.

21. Articles 276 à 295 CCS.

parent et l'enfant. C'est l'enfant qui est le titulaire du droit à l'entretien. Durant sa minorité, il est représenté par le détenteur de l'autorité parentale ou, le cas échéant, par un curateur.

Si les parents sont mariés, ils pourvoient en commun à l'entretien de l'enfant, selon leurs facultés. Si les parents sont divorcés ou séparés, le parent non-gardien verse une contribution à l'entretien de son enfant, dont le montant est prévu par le jugement de divorce ou de séparation (ou le cas échéant, par des mesures protectrices de l'union conjugale). Si l'enfant est né hors mariage, le montant de la contribution à son entretien est fixé par convention entre les parties, soumise à ratification de l'autorité tutélaire ou du juge. Quoiqu'il en soit, les parents sont engagés indépendamment de cette ratification.

Le parent gardien assure les conditions matérielles et affectives de la vie de l'enfant, en offrant surtout des biens en nature.

### Le recouvrement des contributions

En cas de carence du parent débiteur, ou autrement dit, si le parent gardien ne reçoit pas les contributions à l'entretien de l'enfant commun, plusieurs mesures ont été prévues par le législateur. L'enfant mineur est le créancier de l'obligation d'entretien qui est versée à son représentant légal. C'est à ce dernier d'entreprendre les démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues.

Lorsque le père ou la mère de l'enfant néglige son devoir d'entretien, l'autre parent peut s'adresser à un bureau d'aide au recouvrement qui lui accorde un soutien adéquat et gratuit. Par ailleurs, il existe aussi la possibilité de demander au juge des sûretés de la part du débiteur<sup>22</sup> ou d'ordonner à l'employeur de verser directement la pension entre les mains du parent gardien<sup>23</sup>.

Dans l'hypothèse où le parent créancier se trouve en difficultés car il ne dispose pas d'une source de revenus suffisante pour assurer l'entretien de l'enfant, il peut s'adresser au service d'avance et de recouvrement prévu par le législateur à cet effet<sup>24</sup>. Ce service prête les sommes nécessaires, en attendant que le débiteur remplisse ses obligations alimentaires.

Toutefois, le législateur fédéral n'a pas rendu l'instauration de tels services obligatoire et en a délégué l'organisation aux cantons. Il en résulte une grande disparité dans les systèmes de recouvrement (Degoumois, Jacottet, 1984). Nous reprendrons de manière plus précise, au chapitre 5, les modalités du recouvrement et de l'avance des contributions alimentaires pour l'enfant et son parent gardien.

### Le recouvrement des pensions à l'étranger<sup>25</sup>

Lorsque le débiteur et le créancier d'une contribution alimentaire ne sont pas domiciliés dans le même pays, se pose la question du recouvrement. Plusieurs instruments internationaux, auxquels la Suisse a adhéré, ont été élaborés:

- Les Conventions de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1956 et 1973) et sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (1958 et 1973), élaborées par la Conférence de la Haye de droit international privé et ratifiées essentiellement par les Etats européens.
- La Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger (1956), élaborée par les Nations-Unies et ratifiée par 52 états (1er janvier 1992).

22. Art. 292 CCS.

23. Art. 291 et 297 CCS.

24. Art. 293 al. 2 CCS.

25. Jacottet Catherine. "Le recouvrement des aliments à l'étranger" in Gilliland, 1984, pp. 233-239.



Par ailleurs, la Suisse a ratifié de nombreux accords bilatéraux en matière d'exécution avec certains Etats européens. Si les obstacles formels à l'exécution de décisions octroyant une pension alimentaire à l'étranger ont été supprimés pour les Etats s'étant dotés de ces instruments internationaux, les difficultés d'application sont considérables. Plusieurs exigences d'ordre pratique, tel le paiement d'émoluments, la nécessité d'obtenir des traductions, l'avance sur les éventuels frais de procédure à l'étranger, l'existence de certains obstacles juridiques relevant du droit interne de chaque pays, ainsi que certains obstacles de type administratif rendent, dans les faits, le recouvrement de la pension à l'étranger extrêmement difficile<sup>26</sup>.

### 3. Contributions à l'entretien du parent seul

#### Le parent célibataire

La mère célibataire qui n'a jamais vécu avec le père de l'enfant ne peut faire valoir aucun droit d'entretien à son égard. Tout au plus, peut-elle demander au père de payer ses frais de couches.

Le parent qui, à la suite de la rupture d'une union informelle – autrement dit qui se sépare de son concubin – n'a pas non plus de droit à une prestation d'entretien de la part de son ex-compagnon. Le concubin peut, à bien plaisir, s'engager à lui verser un montant, mais ce genre de convention n'a qu'une valeur morale.

#### Le parent veuf

Lorsqu'un membre du couple décède durant le mariage, le régime matrimonial du couple est liquidé et le conjoint survivant est héritier, avec ses enfants, des biens du défunt. La qualité de veuf n'ouvre pas de droit à d'autres prétentions de droit civil, mais permet au conjoint survivant de toucher, des assurances sociales – un revenu de substitution<sup>27</sup>.

#### Le parent séparé judiciairement ou divorcé

Les articles 151 et 152 du Code Civil<sup>28</sup> règlent la question de l'entretien du conjoint lors d'un divorce ou d'une séparation. L'octroi de telles rentes suppose l'innocence de l'époux qui en est le bénéficiaire (et elle exige en outre, pour l'article 151, que l'époux débiteur ait été reconnu coupable). L'époux bénéficiaire est considéré comme innocent dès lors qu'il n'est pas le principal responsable de la désunion. Le Tribunal Fédéral a en effet relativisé la notion d'innocence en ne prenant en compte la culpabilité d'un conjoint que dans la mesure où sa faute a eu un effet causal sur la désunion. Lorsqu'une faute est retenue, mais qu'elle n'a pas été la cause de la rupture du lien conjugal, sa gravité ne joue pas de rôle, à tout le moins dans l'attribution d'une pension selon l'article 152 CCS. Elle peut cependant constituer un facteur de réduction du montant de la rente.

---

26. Sur la question de la mise en application des garanties de frais, permettant d'avoir accès aux procédures civiles dans les mêmes conditions que les résidents d'un pays signataire (droit à l'assistance judiciaire et à la dispense de caution), voir l'article de Adrian Lobsiger. AJP/PJA 7/94 pp. 910-917.

27. Voir ci-dessous, les développements concernant le droit social.

28. Article 151: "L'époux innocent dont les intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis par le divorce a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable". Article 152: "Le juge peut accorder à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint, même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce".

### *L'attribution des rentes*

L'étude réalisée en 1980 sur quelques 500 décisions de divorce prononcées à Genève a montré que les décisions des juges en matière de divorce se basent sur un élément non prévu par la loi: l'accord des époux (Bastard et al., 1987). L'attribution des pensions tient compte de facteurs "sociaux" (âge de la femme, durée du mariage, nombre et âge des enfants, etc.) et d'éléments "normatifs" (l'idée que les conjoints ou que la juridiction se fait de la responsabilité de chacun dans la désunion). Les mesures prises tendent à "égaliser" les revenus des conjoints après le divorce.

Perrin confirme cette évolution en affirmant qu'on trouve, dans la pratique judiciaire "des principes de justice très nouveaux, directement dictés par les bouleversements qui affectent la condition de la femme, son statut dans la famille et sur le marché du travail. Ces nouvelles règles sont celles d'une époque qui reconnaît l'égalité formelle des sexes, laquelle implique un partage égal des ressources disponibles après la rupture (...) La justice opère donc à l'occasion du divorce une redistribution égalitaire, axée sur la situation et les possibilités du débiteur, compte tenu aussi de l'effort de réinsertion socio-économique qu'il est possible d'attendre de l'ex-épouse. L'égalisation des ressources est de l'ordre du fait. Au niveau du droit, il faut justifier – dans un système qui ne reconnaît plus le devoir d'entretien du mari – un prélèvement sur les ressources futures du débiteur d'aliments (...) Les investissements que l'ex-épouse a consentis en faveur du mariage et des enfants ont pour conséquence des sacrifices non rentables pour elle, notamment sur le plan professionnel, vu le divorce. Elle doit donc être replacée dans une situation aussi favorable que celle qui serait sienne *si elle n'avait pas consenti ces sacrifices en faveur du ménage et des enfants*. Cela signifie, aux limites, que celles qui ont beaucoup investi en temps consacré au mariage et aux enfants, toucheront des montants importants alors que celles qui ont poursuivi, sans coup férir, leur formation et leurs activités professionnelles, ne toucheront rien. Les juristes traduisent en ces termes l'évolution"<sup>29</sup>.

La révision du droit du mariage, en 1988, a consacré le principe du partenariat des époux au sein de l'union conjugale. Cette conception joue un rôle dans la procédure de divorce dans la mesure où le conjoint qui est resté au foyer pour assumer les tâches ménagères et éducatives, devra se réinsérer, au moins dans une certaine mesure en fonction de l'âge des enfants, sur le marché de l'emploi. Toutefois, l'époux qui a construit une carrière professionnelle reste solidaire, au-delà du mariage, de son conjoint. Plus l'union sera longue, et plus les rôles auront été spécialisés, plus il existe le risque que l'épouse ne puisse retrouver une insertion professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins.

La rente, depuis la révision du droit du mariage, n'est plus accordée à vie, mais est limitée dans le temps. Pour en déterminer l'étendue, le juge doit se baser sur l'état de fait qui a fondé la décision. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'octroi d'une rente illimitée dans le temps dépend essentiellement de la situation financière de l'époux débiteur. Pour la femme, on prend en compte une somme de facteurs tels que l'absence de formation professionnelle, la répartition des tâches durant le mariage, la prise en charge des enfants après la séparation et son âge au moment du divorce. La durée du mariage ne joue plus un rôle déterminant, mais on considère que plus l'union a perduré, plus la solidarité entre les époux croît. Si l'on veut assurer à la femme une réinsertion professionnelle lui permettant de se prendre en charge sur le plan financier, l'élément déterminant sera la durée de son éloignement du marché du travail. Si elle a une occupation professionnelle à temps partiel, il faudra tenter d'élargir ce travail professionnel.

Il est intéressant de rapporter la typologie établie par Vetterli (1994), parce qu'elle décrit bien la diversité des situations et la complexité du traitement légal qui leur est appliqué.

29. Perrin, 1991, p. 477 et suivantes.

- **Union avec double gain:** si durant le mariage les deux époux sont actifs professionnellement, le divorce n'entraînera pas de péjoration financière pour la femme. Il en ira autrement si on constate une différence de formation entre les époux, notamment dans le cas où l'épouse a financé les études de son mari. La femme verra alors ses attentes/expectatives disparaître en cas de divorce.
- **Union participative:** une femme qui est restée insérée professionnellement à temps partiel pourra être astreinte à reprendre un emploi à temps plein, notamment si le mariage a peu duré. Toutefois, le Tribunal Fédéral estime que l'époux crédentier doit être placé dans une situation économique équivalente à celle qu'il aurait eu s'il ne s'était pas marié, en examinant la possibilité qu'il a de se créer, à long terme, une situation économique qui n'est pas plus défavorable qu'en cas de mariage.
- **Union multiphase:** la femme qui a, du fait de la prise en charge des enfants, renoncé à son activité professionnelle ou l'a diminuée, mais pense la reprendre ou l'étendre, peut prétendre à une participation à son entretien personnel, notamment durant le temps où elle a la garde des enfants. Dans ce sens, on tiendra compte de l'équité, indique le Tribunal Fédéral, en veillant au bien-être des enfants et en ne les pénalisant pas par le refus d'octroi d'une rente à la mère du fait d'une faute commise durant le mariage. Pour déterminer la durée d'une rente et la charge que représente l'éducation des enfants dans l'exercice d'une activité professionnelle, le Tribunal Fédéral estime que l'on peut contraindre le parent seul à reprendre une activité – à temps partiel lorsque le plus jeune des enfants a 10 ans, et à plein temps lorsque ce dernier a 16 ans. Il faut tenir compte des besoins éducatifs particuliers précise le Tribunal Fédéral. Un enfant en âge préscolaire nécessite une garde constante. Quand le plus jeune des enfants commence l'école, on peut admettre que la mère prenne une activité de quelques heures par semaine, si sa profession le permet, de manière à alléger le fardeau du parent débirentier. Le nombre des enfants joue aussi un rôle. Si il y en a un seul, il est plus facile de s'organiser pour avoir une insertion professionnelle, alors que plusieurs enfants exigent une plus grande présence de la mère et davantage de tâches. Certains enfants à problèmes peuvent remettre en cause ces schémas. Quant à la mère qui partageait les tâches avec son conjoint, elle devra, estime Vetterli, soit réduire son taux d'activité, après le divorce, soit avoir la possibilité de déduire de ses revenus les frais de garde.
- **Union traditionnelle (avec femme au foyer):** pour l'épouse restée au foyer, divorcer signifie reprendre une activité professionnelle – immédiatement ou petit à petit – en fonction de l'âge des enfants. Pour déterminer les efforts que l'on peut attendre d'elle sur le plan professionnel, la faute éventuelle du conjoint jouera un rôle. Plus celle-ci est importante, plus elle aura de poids dans l'évaluation de la situation. Pratiquement, la rente octroyée durera le temps nécessaire à l'éducation des enfants et devra permettre d'assurer une transition en douceur du statut du mariage au statut d'indépendance selon les termes de Vetterli<sup>30</sup>. Selon son âge au moment du divorce, une femme peut espérer obtenir de son conjoint un entretien illimité si elle n'est plus en mesure d'acquérir une indépendance économique. Le Tribunal Fédéral a fixé cet âge à 45 ans, selon les circonstances du cas. On constate que les tribunaux de première instance ne respectent guère ces injonctions et élèvent cet âge. Toutefois, la loi ne permettant pas de réajuster à la hausse le montant de la rente par la suite (selon la jurisprudence constante du Tribunal Fédéral), la fixation de la rente exige un pronostic attentif des possibilités de réinsertion de la femme en fonction de son âge, de sa formation et de son expérience professionnelle antérieure.

Vetterli propose une classification du but de l'attribution de ces contributions à l'entretien: une *contribution de formation* au conjoint d'une union à deux revenus de courte durée; un *complément*

---

30. Vetterli, 1994, voir note 26.

*d'entretien* limité dans le temps au conjoint d'une union participative de courte durée; une *contribution de transition* au conjoint d'une union traditionnelle de courte durée. Pour les unions qui ont duré plus longtemps avec des enfants, on attribuera au conjoint ayant été partiellement inséré professionnellement une *contribution pour prise en charge des enfants*; au conjoint d'une union à double gain ayant une situation professionnelle nettement moins avantageuse, une *contribution de réserve*<sup>31</sup> d'une certaine durée; au conjoint divorcé sur tard après une union traditionnelle, une *contribution de prévoyance* illimitée.

### **Le montant des rentes**

Les tribunaux déterminent en général le montant de la rente de l'article 151 CCS sur la base de la règle de la quote-part fixée par le Tribunal Fédéral. Le montant de la pension s'élève à un tiers du salaire du mari pour l'épouse. En cas de versement d'une contribution à l'entretien des enfants, le montant total des rentes ne doit pas dépasser le 50 à 60% des revenus du débiteur (pour deux ou trois enfants).

Cette règle de la quote-part, estime Vetterli, est critiquable. Elle n'a, de toute évidence, aucun sens en cas de revenus insuffisants ou très élevés. La créancière alimentaire doit au moins recevoir une rente lui permettant de satisfaire ses besoins essentiels de la même manière que ceux du débiteur. Pour qu'elle ne reçoive pas plus que ses besoins précise le Tribunal Fédéral, on mesure le comportement de consommation du couple. Il n'existe pas de plafond imposant une limite maximum. Dans les cas où le montant alloué représente plus du double du minimum vital, il ne faut pas appliquer la règle de la quote-part, mais plutôt que la créancière prouve ses besoins effectifs. Cela ne comprend pas les consommations de luxe, ni ne doit permettre de financer une formation. Dans le cas de revenus exceptionnellement élevés, on peut prendre en considération le coût du logement dans une villa, l'engagement d'une femme de ménage ou encore l'acquisition d'une voiture.

Dans la pratique actuelle, sanctionnée par une partie de la doctrine<sup>32</sup> il conviendra de considérer trois éléments de mesure: si les revenus sont limités, on tient compte des besoins élémentaires<sup>33</sup>, s'ils sont suffisants, on prévoit une quote-part ou une somme forfaitaire, s'ils sont élevés, on prend en compte les besoins concrets.

Vetterli estime que l'on peut donc se baser sur la règle de la quote-part lorsque les revenus sont moyens. La pratique des tribunaux est d'appliquer la règle du "un tiers" dans les cas d'unions traditionnelles<sup>34</sup>.

Les prestations d'entretien au sens de l'article 152 CCS se basent sur la notion de besoin, qui va un peu au-delà du minimum vital. Le Tribunal Fédéral admet que les besoins sont couverts lorsque les moyens à disposition dépassent de 20% les besoins de base. Le minimum vital comprend le loyer, les charges, et les primes d'assurances maladie et accidents. On prend en compte les impôts, mais pas les saisies sur salaire précise le Tribunal Fédéral. Si l'épouse a un revenu, on le déduit de ce minimum vital. Par contre, les contributions à l'entretien des enfants ne sont pas comptées dans le revenu de base.

31. En allemand "Aufstockungsunterhalt".

32. Vetterli, 1994, voir note 37.

33. Perrin (1991) indique que l'appauvrissement des deux conjoints au-delà du divorce est une donnée habituelle. Pour partager ce que les époux n'ont pas, explique cet auteur, on calcule les ressources disponibles en tenant compte des efforts de réinsertion professionnelle que la femme devra faire. Le juge évaluera la capacité de gain de la femme dans la durée, en tenant compte des soins qu'elle devra fournir aux enfants. On additionnera revenus putatifs et revenus réels avant d'opérer la péréquation.

34. Pour des propositions de méthode de calcul, voir Vetterli, 1994, p.934.

Vetterli (1994) illustre ses propos par l'exemple suivant:

Montant de base <sup>35</sup>	Frs. 950.-
Loyer + charges <sup>36</sup>	Frs. 800.-
Caisse maladie accident	Frs. 150.-
Impôts <sup>37</sup>	Frs. 200.-
	-----
Besoins de base	Frs. 2.100.-
Besoins élargis (120% ) arrondi	Frs. 2.500.-

Le loyer et les cotisations d'assurance-maladie varient suivant les budgets, ce qui peut se répercuter sur le montant de la rente. Dans les cas où ces coûts seraient clairement surévalués, ils pourraient être réduits. Le critère à retenir en cas de revenus insuffisants est de ne pas octroyer plus de confort à l'un des conjoints au détriment de l'autre.

Tant la doctrine que la jurisprudence estiment que le bon comportement du débirentier devrait permettre une évaluation plus libre des besoins. Au lieu de s'en tenir au principe de l'équité, Vetterli propose d'individualiser l'octroi des rentes en prenant compte d'autres besoins tels que rester en bonne santé, maintenir des contacts sociaux, avoir des activités culturelles: franchise plus élevée dans l'assurance-maladie; taxes pour le téléphone et la télévision (au maximum 100 francs par mois); abonnement à un quotidien ou cotisation pour l'appartenance à une association (au maximum 50 francs par mois).

Dans la révision du droit civil du divorce, il est prévu de modifier l'obligation d'entretien en tenant compte des nouveaux principes du droit du mariage (partage des tâches) et du principe de la solidarité après le divorce<sup>38</sup>. Sauf en cas de faute grave, on ne prend pas en compte la notion de culpabilité lors du calcul des contributions à l'entretien des époux. En premier lieu, on se demande si les époux peuvent pourvoir eux-mêmes à leur propre entretien. Si pour des raisons objectives, telles que les soins aux enfants, la durée du mariage, l'âge et l'état de santé, etc. un époux ne peut pas y parvenir, l'autre est contraint de lui verser une contribution équitable<sup>39</sup>. " Cette description ouverte, qui reflète la pratique actuelle, s'en remet (...) au pouvoir d'appréciation du juge (...) Seule une formulation ouverte [des conditions d'allocation d'une contribution] permet en effet de tenir compte de la diversité des conditions de vie. Le pouvoir d'appréciation du juge est d'ailleurs limité en ce qu'il ne peut partager plus de ressources que disponibles. La jurisprudence du Tribunal Fédéral continuera en outre d'assurer une certaine continuité juridique"<sup>40</sup>.

---

35. Fixé selon les normes de l'Office des poursuites et faillites, varie dans chaque canton.

36. Prix pour un appartement de deux chambres plus cuisine, selon la moyenne suisse en 1994.

37. Moyenne d'impôt pour un revenu annuel brut de 30.000 francs.

38. Rapport explicatif, 1992, pp. 62-67.

39. Art. 130 de l'avant-projet.

40. Rapport explicatif, 1992, p. 62-63.

### La perte d'expectatives

La femme divorcée qui perd son droit à une expectative, c'est-à-dire au bénéfice d'une rente de couple de l'AVS et de la prévoyance professionnelle (LPP) qui aurait garanti son entretien au-delà d'un certain âge, peut, par le biais du jugement de divorce, demander à son conjoint de recevoir une indemnité équitable<sup>41</sup>. Le législateur a néanmoins soumis l'octroi de cette indemnité – comme nous l'avons indiqué ci-dessus – à la non-culpabilité de l'épouse. Cela signifie que l'épouse ayant eu un comportement "fautif" ayant entraîné le divorce se verra privée de ces ressources potentielles même après avoir consacré sa vie à son ménage. Cette solution de la compensation d'expectatives envers une assurance sociale universelle par le biais du jugement de divorce n'est pas satisfaisante<sup>42</sup>.

Depuis le 1er janvier 1995, il est prévu, en cas de divorce, la possibilité de partager entre les époux la prestation de libre-passage correspondant à ce qui a été porté en compte durant les années de mariage. Ce partage doit se faire selon les principes du droit du divorce et les règles des articles 151 et 152 CCS. En application de ces articles, le juge du divorce peut ordonner qu'une partie de la prestation de sortie de l'un des conjoints soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre époux. Ce montant sera imputé sur les contributions d'entretien destinées à garantir la perte d'expectative (Schneider, 1994). Ce changement a uniquement consisté à supprimer l'interdiction de la cession de l'avoir LPP, mais ne permet pas de partager l'avoir de sortie de chacun des époux<sup>43</sup>. Ce transfert ne peut venir diminuer les contributions reçues au titre de l'entretien des enfants. Il n'implique pas que la femme divorcée qui remplit les conditions d'octroi d'une rente de veuve perde ce droit.

## 4. La révision du droit du divorce

La révision du droit du divorce est en chantier. La loi actuelle, datant de 1907, sera profondément modifiée et s'adaptera aux nouveaux comportements matrimoniaux. La pratique judiciaire a déjà profondément modifié l'esprit de la loi en prenant en compte dans une certaine mesure des principes tels que l'égalité des sexes, l'autonomie des parties au procès en divorce, la relativisation de la notion de faute, la prise en compte des facultés et besoins des ex-époux et de l'intérêt de l'enfant.

En l'état, "deux obstacles fondamentaux bloquent (...) toute la politique juridique et sociale de l'après divorce. La première difficulté est l'impossibilité de compenser le double appauvrissement qui est consécutif au divorce. La deuxième réside dans l'actuel statut légal du parent non-attributaire des droits parentaux" (Perrin, 1991, p. 482).

L'appauvrissement de la famille monoparentale (constituée par une mère et ses enfants dans plus de 85% des cas) "tire son origine du comportement des femmes qui, durant le mariage, désaffectent les intérêts de leur profession au profit des enfants et du ménage. Ce *coût invisible* des enfants est compensé pendant le mariage par le salaire plus élevé de l'homme. La femme paie seule sa disqualification lorsqu'elle veut réintégrer le marché du travail, après le divorce. La justice ne peut compenser adéquatement ce déséquilibre parce que le mari, déjà appauvri par la perte des prestations domestiques de l'ex-épouse, se trouverait, s'il devait payer le juste prix, dans l'incapacité totale de subvenir aux besoins d'une nouvelle famille (...) Il conviendrait pourtant de réévaluer sérieusement le montant des prestations servies pour compenser les prestations éducatives passées ou encore nécessaires. Il faudra pour cela créer des normes tendant à la fixation de pensions plus élevées

41. Lorsque ses intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis aux termes de l'article 151 CCS.

42. Voir Pauchard, 1991.

43. L'avant-projet (1992) prévoit le partage par moitié des avoirs LPP de chacun des époux. Le juge communique aux institutions de prévoyance la solution adoptée dans le jugement (Art. 126 de l'avant-projet).

lorsque des prestations éducatives sont encore nécessaires. Il faudra instaurer ou perfectionner les systèmes d'aide au recouvrement de ces prestations " (Perrin, Ibid.).

Selon le même auteur, une répartition plus juste des acquis amassés durant le mariage implique un remodelage de la sécurité sociale, soit en prévoyant des droits propres (et non plus dérivés) soit en introduisant le partage des droits acquis durant le mariage (splitting). L'autre problème que devra envisager de résoudre la révision du droit du divorce est celui du statut légal du parent non-attributaire de l'autorité parentale. La législation actuelle n'empêche pas la collaboration entre les parents, mais elle ne la favorise pas non plus, en faisant seulement du parent non-gardien un pourvoyeur de ressources.

## Le droit social

Il n'existe pas en Suisse de régime de sécurité sociale universel, couvrant tous les risques et assurant toutes les personnes. Les différents domaines de la protection sociale relèvent de plusieurs lois qui ne sont le plus souvent ni coordonnées, ni harmonisées. Les insuffisances et les lacunes de ce système ont fait l'objet de nombreuses études. La situation de la femme au sein des assurances sociales suisses est particulièrement problématique car elle ne dispose dans certains régimes que de droits dérivés. Nous allons examiner les différentes branches des assurances sociales<sup>44</sup>, en nous limitant aux problèmes posés au regard de la monoparentalité.

### 1. Des dispositifs qui ne prennent pas en compte la configuration de la famille (assurance-maladie et assurance-accidents)

#### Loi sur l'assurance-maladie (LAMA)

En l'état actuel de la législation, l'affiliation à l'assurance-maladie est individuelle et facultative, et se règle par le paiement de cotisations personnelles<sup>45</sup>. La loi ne comprend aucun allègement financier pour les familles, quelle que soit leur constitution, mais certaines caisses offrent la gratuité à partir du 3ème enfant ou acceptent d'assurer l'enfant avant sa naissance en renonçant à émettre des réserves, c'est-à-dire à ne pas accorder de prestations à un assuré présentant d'éventuelles malformations ou ayant des difficultés de santé<sup>46</sup>.

Cette législation (LAMA) sera remplacée, au 1er janvier 1996, par un texte entièrement révisé (LAMal). D'après ce texte, l'affiliation à l'assurance-maladie reste individuelle, mais devient obligatoire, ce qui permet d'instaurer un libre-passage intégral entre les caisses et supprime la possibilité, pour une caisse, d'instaurer des réserves pour une maladie donnée. Les primes restent individuelles, mais les cantons sont tenus d'instaurer un système de réduction des primes pour les assurés de condition économique modeste, ce qui est déjà réalisé par plusieurs cantons dans la législation aujourd'hui en vigueur. Dans ce but, les cantons reçoivent des subventions de la Confédération.

---

44. Notamment, on considérera le droit des assurances sociales: loi sur l'assurance-accidents (LAA) et loi sur l'assurance-maladie (LAMA); assurance-vieillesse et survivants (AVS); assurance-invalidité (AI); loi sur la prévoyance professionnelle (LPP); loi sur le chômage.

45. Dès le premier janvier 1996, l'affiliation à l'assurance-maladie deviendra obligatoire.

46. La loi révisée, du fait de son caractère obligatoire, n'admettra plus de réserves d'assurances basées sur un état de santé déficient.

## Loi sur l'assurance-accidents (LAA)

Seuls les travailleurs salariés sont assurés contre les accidents et les maladies professionnelles. Aucune couverture n'est offerte pour les membres non-actifs de la famille, parent au foyer et enfants. La LAMA n'exige pas de couverture subsidiaire du risque accident par les caisses maladies, ce qui peut encore entraîner des lacunes dans la protection des membres de la famille en cas d'accident jusqu'au 31 décembre 1995. La non-affiliation des personnes inactives professionnellement pose un problème dans la mesure où certaines prestations ne sont pas offertes: moyens auxiliaires, franchises et participation restent à la charge de la personne accidentée, qui n'a, en outre, aucun droit à l'allocation d'un capital pour tort moral lors d'une grave atteinte à la santé.

Les membres de la famille (conjoint, même divorcé, à certaines conditions, et enfants mineurs) d'un assuré qui décède ou devient invalide à la suite d'un accident, sont protégés matériellement. Toutefois, une faute grave commise par l'assuré peut entraîner une réduction de 50% des prestations dues au titre de la loi sur les accidents, ce qui pourra avoir une influence négative notamment pour la femme divorcée et les enfants qui reçoivent une contribution financière de l'assuré.

## 2. Des dispositifs qui se basent sur une représentation traditionnelle de la famille (AVS, AI, LPP)

Les régimes vieillesse, survivants et invalidité sont universels et offrent une protection à toutes les personnes qui résident ou travaillent en Suisse.

### L'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

#### *Assurance-vieillesse*

L'AVS a été conçue en tenant compte d'une répartition traditionnelle des rôles, dans laquelle l'épouse qui n'exerce pas d'activité rémunérée est obligatoirement assurée mais ne paie pas de cotisations. La femme mariée qui travaille paie des cotisations sur ses revenus, de même que la femme célibataire. Toutefois, seule la femme célibataire se crée un droit propre. La femme au foyer qui vit en concubinage est, elle, obligatoirement assurée<sup>47</sup>.

Pauchard (1991) constate que la femme (ou la veuve) qui travaille au foyer seulement<sup>48</sup> n'étant pas tenue de payer des cotisations, ne dispose pas d'un compte individuel, ni de certificat d'assurance AVS si elle n'a jamais eu d'activité lucrative. En cas de divorce, l'épouse ne peut prétendre à un partage du compte AVS de son mari. Les cotisations versées à l'AVS ne représentent que des expectatives, des intérêts pécuniaires potentiels. Ces prétentions ne figurent pas dans le patrimoine commun des conjoints. Si l'épouse qui a eu une activité lucrative ininterrompue, peut, après avoir beaucoup cotisé, être avantagée à l'âge de la retraite, il n'en va pas de même de celle qui est restée à la maison pour s'occuper de son ménage et de l'éducation de ses enfants. Cette dernière perd ses expectatives envers l'AVS/AI. Au moment du divorce, elle devra ouvrir – ou rétablir – un compte individuel (Pauchard, 1991). Aucune dérogation n'est possible à l'interdiction du transfert des cotisations, même si les époux ont signé une convention dans ce sens<sup>49</sup>.

47. Pour le Tribunal Fédéral des Assurances, la concubine qui se consacre à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants exerce une activité rémunérée en argent de poche et en prestations en nature reçues de son concubin (logement, nourriture).

48. Il en est de même pour l'épouse qui travaille au sein de l'entreprise de son mari.

49. Voir ci-dessus les paragraphes relatifs à la perte d'expectative.



Ce n'est que dans des conditions très spécifiques – notamment en cas de décès de l'ex-conjoint – que la possibilité de prendre en compte les années de cotisations et le revenu annuel moyen du mari existe. Pauchard (1991) estime que la situation de la concubine qui travaille au foyer et se sépare de son compagnon est plus favorable que celle de la femme mariée sans activité lucrative qui divorce, puisqu'elle aura eu un " salaire " porté à son compte individuel, dont le montant total est formateur de rente.

La situation de la femme divorcée dans l'AVS a été améliorée grâce à la possibilité de demander un bonus éducatif pour avoir assuré les soins aux enfants de moins de 16 ans. Elle peut faire valoir un revenu annuel fictif de 34 920 francs au maximum (soit trois fois la rente minimum), qu'elle ait offert ses prestations avant, pendant ou après le mariage, qu'elle ait eu ou non une activité rémunérée. La dixième révision de l'AVS prévoit l'octroi de rentes indépendamment de l'état civil. La personne qui s'occupera des enfants et du ménage se verra octroyer un bonus éducatif et un bonus de prise en charge<sup>50</sup>.

### *L'assurance survivants*

Cette assurance prévoit de verser des rentes de veuve uniquement aux femmes mariées dont le conjoint décède, ainsi que des rentes d'orphelin aux enfants de toute personne assurée à l'AVS, quel que soit son statut familial. La concubine ne peut pas être mise au bénéfice d'une rente de veuve de l'AVS.

Depuis l'introduction de l'article constitutionnel sur l'égalité, on se préoccupe de corriger certaines inégalités entre hommes et femmes. Toutefois, en cas de veuvage, seul le décès du mari ouvre droit à une rente. La rente de veuf n'existe pas. Un père veuf ou divorcé qui a la charge de ses enfants ne pourra recevoir aucune prestation pour lui de la part de l'AVS<sup>51</sup>.

L'AVS étend ses prestations aux situations dans lesquelles l'ayant droit et sa femme ont divorcé. La femme divorcée qui a des enfants à charge, peut dans la mesure où elle a été mariée 10 ans et où le jugement de divorce prévoit une contribution à son entretien, recevoir une rente de veuve de l'AVS<sup>52</sup>.

Des problèmes se posent dans certaines situations particulières, comme par exemple le cas du mari étranger qui quitte la Suisse définitivement et se fait rembourser ses cotisations. Les orphelins et la femme divorcée ne pourront donc prétendre à l'octroi de rentes même s'ils en remplissent les conditions.

### **L'assurance-invalidité (AI)**

Cette assurance offre plusieurs types de prestations: frais médicaux, réadaptation professionnelle et rente invalidité aux assurés et à leurs enfants dès leur naissance.

L'assurance-invalidité repose sur l'estimation de la perte de capacité de gain plutôt que sur la mesure du handicap. De nombreux problèmes concernent l'évaluation du degré d'invalidité et la mise en oeuvre des mesures de réadaptation ainsi que le calcul des rentes. Plusieurs études mettent en avant les difficultés que rencontrent les femmes pour faire reconnaître leur droits. Ces difficultés sont

---

50. Rappelons qu'un référendum a été lancé contre la dixième révision de l'AVS, qui prévoit, en outre, d'élever l'âge de la retraite des femmes à 64 ans.

51. La dixième révision de l'AVS introduit la rente de veuf pour les pères qui ont des enfants âgés de moins de 18 ans à charge.

52. Le montant de la rente versée par l'AVS est calculée en fonction des cotisations du mari et non en fonction du montant prévu par le jugement de divorce.

l'expression de préoccupations relatives à l'égalité entre hommes et femmes. Il s'agit d'une discussion complexe<sup>53</sup> qui n'a pas de dimension spécifique par rapport aux familles monoparentales<sup>54</sup>.

### Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

La prévoyance professionnelle est un régime complémentaire aux régimes de base AVS/AI. On ne peut se construire actuellement une prévoyance vieillesse obligatoire qu'au travers d'un emploi salarié. La femme au foyer, non soumise à ce régime, reste donc dépendante de son mari pour se constituer un droit à une retraite complémentaire, de même, en général, que celle qui travaille à temps partiel. Ne sont assurées obligatoirement que les personnes qui réalisent un salaire de 23.280 francs par an. Les salariés qui exercent une activité à temps partiel se constituent donc difficilement une réelle prévoyance professionnelle.

Jusqu'au 31 décembre 1994, les femmes mariées qui arrêtaient d'exercer une activité professionnelle pouvaient retirer le capital accumulé au titre du deuxième pilier et amener, en quelque sorte, une dot dans le mariage. Dans cette hypothèse, la femme qui divorçait ultérieurement était grandement pénalisée lors de sa retraite, car elle ne pouvait prétendre à une part de la prévoyance accumulée par son ex-époux et avait perdu sa propre épargne forcée. Depuis le 1er janvier 1995, la femme mariée qui cesse une activité professionnelle ne peut plus retirer son avoir de prévoyance professionnelle.

Depuis lors, la femme divorcée peut, lors du jugement de divorce, faire valoir un droit à une part de la prévoyance professionnelle accumulée par son époux durant le mariage<sup>55</sup>. Les femmes qui reprennent une activité professionnelle après plusieurs années d'interruptions devront "racheter" les années de cotisations manquantes.

### 3. Des dispositions liées à l'emploi et qui ne compensent que faiblement les charges familiales (loi sur le chômage, allocations familiales)

Les dispositions relatives au chômage et aux allocations familiales ont ceci de commun qu'elles prennent appui sur l'insertion professionnelle salariée et qu'elles prennent en compte, dans une faible mesure, les difficultés auxquelles sont confrontées les familles, y compris, dans certains cas, les familles monoparentales.

#### La Loi sur le chômage

Les dispositions relatives au chômage valent pour tous les salariés quel que soit leur état civil. Nous examinerons brièvement certains aspects de l'assurance-chômage qui s'appliquent spécifiquement aux personnes en situation monoparentale.

Les personnes qui, à la suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou du décès de leur conjoint, sont tenues de reprendre une activité salariée ou d'en augmenter le taux, sont libérées de l'obligation de cotiser pour une période de 6 mois durant les deux dernières années. Elles ont une année pour faire valoir ce droit après la survenance de cet événement. La personne qui désire bénéficier de ces mesures doit attester officiellement de sa séparation ou de son divorce. L'affiliation de la concubine à l'assurance-chômage pose un problème dans la mesure où elle "perd son emploi" lorsque le couple se sépare. Il lui sera impossible de l'attester officiellement. Le Tribunal Fédéral des

53. Despland, 1990; Aeschbacher et al., 1994.

54. Voir Pauchard (1991, p. 90 et suivantes) au sujet du calcul de la rente invalidité de la femme divorcée.

55. Voir ci-dessus, la perte d'expectative.

Assurances a jugé en 1980 que l'on ne pouvait assimiler la rupture de l'union libre au divorce et de ce fait que l'on ne pouvait pas dispenser une concubine qui se sépare de son compagnon du paiement de ses cotisations<sup>56</sup>.

Le gain assuré des personnes libérées de l'obligation de cotiser s'élèvent à 102 francs par jour ouvrable pour une personne sans formation, à 127 francs pour une personne ayant suivi une formation professionnelle et à 153 francs pour une personne ayant un titre universitaire (1994).

Les salaires inférieurs à 500 francs par mois n'ouvrent pas de droit aux indemnités journalières. Cette mesure pénalise tout particulièrement les femmes qui cumulent une activité très partielle avec des charges ménagères et éducatives.

Le lien matrimonial ou la charge de famille influencent directement le montant de la prestation due en cas de chômage: l'indemnité journalière correspond à 70% du dernier salaire si la personne est célibataire et sans enfant et à 80% si elle a charge de famille. Dans la mesure où les allocations familiales ne sont pas versées, l'assurance-chômage majore ses prestations du montant correspondant. Toutefois, lorsque le chômeur est en fin de droit, la protection sociale disparaît.

Le chômeur qui veut obtenir des indemnités doit être apte au placement, c'est-à-dire être en mesure d'accepter un emploi<sup>57</sup>. Selon une directive de l'Office de l'industrie, des arts et métiers, l'assuré, homme ou femme, qui assume la garde de ses enfants, doit organiser sa vie personnelle et familiale de façon à ne pas être empêché d'occuper un emploi<sup>58</sup>. La manière dont les parents s'organisent pour régler la prise en charge de leurs enfants pour dégager le temps nécessaire à une activité salariée relève de la vie privée. L'assurance-chômage n'a pas à entreprendre de vérifications à ce sujet au moment où une personne fait une demande d'indemnité. En revanche, en cas d'abus manifeste pendant la période d'indemnisation (recherche d'emploi insuffisante, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un travail adapté), il est prévu que l'aptitude au placement sur le marché du travail puisse être vérifiée, en exigeant au besoin la preuve d'une possibilité concrète de garde des enfants<sup>59</sup>.

Les chômeurs et les demandeurs d'emploi bénéficient en outre de mesures préventives soit des aides à la reconversion, au perfectionnement et à l'intégration professionnelle. On peut remarquer à ce propos que l'assurance-chômage ne propose que des recyclages (maximum 6 mois) mais n'offre pas de formation de base, ce qui pénalise notamment les femmes d'un certain âge qui après avoir passé leur vie à tenir leur ménage et à éduquer leurs enfants, divorcent et doivent se réinsérer sur le marché de l'emploi.

---

56. ATF 106 V 58.

57. Certains cantons exigeaient d'une mère qu'elle fournisse la preuve que la garde de ses enfants est assurée. En Argovie, les autorités compétentes exigeaient d'avoir le nom de la personne qui prend en charge les enfants. Dans d'autres cantons, comme à Genève, les autorités ouvraient des enquêtes si elles avaient l'impression qu'une femme qui était indemnisée n'était pas apte au placement en raison de ses charges familiales. Si tel était le cas, la femme devait restituer les indemnités touchées et pouvait même être l'objet d'une plainte pénale. Ecoffey-Girardi (1993) note que cette pratique entraîne une double discrimination envers les femmes. "D'une part, l'aptitude au placement des mères est soumise à des conditions qui ne sont pas posées au père, d'autre part elles sont pénalisées parce que les structures d'accueil pour les enfants sont rares ou inexistantes".

58. *Bulletin de l'OFIAMT*. AC 93/1.

59. Le Tribunal Fédéral des Assurances a jugé que cette directive de l'OFIAMT est conforme à la loi, dans un arrêt non publié du 27 octobre 1993 (C 72/93).

## Les allocations familiales

Parmi les instruments de politique familiale principalement utilisés pour permettre de compenser les charges de l'éducation des enfants figure en particulier l'aide financière directe, accordée sous forme d'allocations aux familles.

Les solutions adoptées en Suisse dans le domaine des allocations familiales sont très complexes et nécessitent une explication détaillée (Bouverat, 1990).

Le peuple suisse et les cantons ont accepté, en 1945, un article constitutionnel donnant compétence au Conseil fédéral pour légiférer dans le domaine des allocations familiales. La Confédération n'a légiféré que pour les travailleurs de l'agriculture en 1952 (salariés agricoles et petits paysans ne dépassant pas un certain revenu). Aucun consensus n'a pu être trouvé depuis lors pour généraliser au niveau fédéral les allocations familiales. Le domaine des allocations familiales reste donc du ressort des cantons. Quarante-neuf régimes fédéraux et cantonaux d'allocations familiales se superposent (Gilliand et al., 1994).

Durant de nombreuses années, les employées de maison étaient exclues du champ d'application des lois cantonales, l'idée étant qu'il s'agissait de femmes célibataires, sans enfants. Depuis lors 22 cantons et demi-cantons accordent des prestations aux employées de maison, car il a été constaté qu'au contraire, ce personnel comprenait de nombreuses femmes divorcées ou séparées ayant des enfants à charge pour lesquelles les allocations représentent un appoint financier indispensable<sup>60</sup>.

Une évolution récente, observée dans neuf cantons alémaniques, étend le régime des allocations familiales aux indépendants n'appartenant pas à l'agriculture.

Une lacune importante est la non-affiliation des personnes sans activité lucrative, comme par exemple certaines mères célibataires, les étudiants, les chômeurs en fin de droit et les détenus. Seuls le Valais, Fribourg et le Jura ont introduit des allocations pour ces personnes, sous certaines conditions (OFAS, 1992).

Le principe " un enfant, une allocation " n'est pas réalisé en Suisse<sup>61</sup>.

Il n'existe pas de limite de revenu pour les salariés. En d'autres termes, aucun canton ne fait dépendre le droit aux allocations du niveau du revenu<sup>62</sup>.

Dans tous les régimes, une allocation est versée – dès le premier enfant – pour l'enfant dès sa naissance et jusqu'à ce qu'il cesse d'être à charge<sup>63</sup>. La notion d'enfant inclut les enfants des parents mariés ou non, les enfants du conjoint, les enfants adoptifs ou recueillis. Certains cantons assimilent aux enfants de l'ayant droit, les frères et soeurs à l'entretien desquels il pourvoit. En général, les allocations pour enfants sont versées jusqu'à ce que l'enfant ait 15-16 ans, sauf à Soleure où la limite est portée à 18 ans. Les enfants en formation donnent droit aux prestations jusqu'à 20-25 ans. Le montant des allocations familiales varie selon les régimes:

60. Le non-assujettissement du personnel féminin de maison est contraire au principe constitutionnel de l'égalité des droits (Art. 4 CstF).

61. Le Conseil National a accepté en mars 1992 l'initiative parlementaire Fankhauser demandant l'instauration d'un régime fédéral d'allocations familiales fondé sur le principe - un enfant, une allocation - et introduisant des prestations analogues aux prestations complémentaires particulièrement pour les familles monoparentales. Cité par Gilliand et al., 1994, p. 22-23.

62. Ce qui n'est pas le cas des agriculteurs indépendants (petits paysans).

63. Pour une vision plus détaillée des différents régimes et une analyse critique du système des allocations familiales, voir Gilliand et al., 1994.

- Le régime fédéral agricole différencie le montant des prestations selon que l'ayant droit vit en zones de plaine ou de montagne.
- 17 lois cantonales offrent des prestations uniformes pour chaque enfant.
- Les autres cantons majorent le montant des prestations en fonction de l'âge (Genève, Berne, Lucerne, Nidwald) et du nombre d'enfants. Le canton du Jura prévoit un montant supérieur dès le troisième enfant.

Treize cantons et demi-cantons remplacent les allocations pour enfants par une allocation de formation professionnelle pour les enfants qui entrent en apprentissage ou poursuivent des études.

On observe dans plusieurs cantons une évolution concernant le calcul des allocations pour les familles monoparentales. Tous les cantons ont adopté le critère de la garde de l'enfant pour déterminer l'ayant droit. En cas de concours de droits, trois cantons stipulent que si l'autre parent peut faire valoir une allocation plus élevée, il sera l'ayant droit prioritaire.

Certains cantons ont prévu de verser intégralement les allocations familiales aux personnes élevant seules leurs enfants si elles ne peuvent exercer une activité salariée à temps plein en raison de leurs obligations familiales. D'autres cantons ont abaissé la durée du travail ouvrant droit à une allocation complète<sup>64</sup> afin de tenir compte de la situation familiale des personnes élevant seules leurs enfants.

Quelques cantons prévoient des allocations complètes dès 80, 120 ou 150 heures de travail mensuelles. Ces normes favorisent les travailleurs à temps partiel car le calcul se fait à partir de la durée normale de travail. Dans d'autres cantons, un travail à temps partiel ouvre le droit à des allocations complètes.

La question de la titularité du droit pose des problèmes dans les cantons qui n'ont pas réglé la question du concours de droits. Par exemple, une mère divorcée qui travaille à temps partiel a droit à des allocations incomplètes, alors que si elle n'exerçait pas d'activité salariée, son ex-mari qui travaille à temps plein pourrait toucher des allocations entières<sup>65</sup>.

Quelques cantons ont réglé la question du travail à temps partiel et du concours de droits et ont opté pour une réglementation octroyant une allocation entière au salarié à temps partiel qui a la garde de son enfant qu'il élève seul, s'il peut prouver qu'il lui est impossible d'obtenir par ailleurs le droit à une allocation complète. Par exemple, à Schaffhouse, le salarié à temps partiel qui a la garde de son enfant a droit à une allocation entière si l'autre parent travaille en Suisse. A Saint-Gall et en Argovie, c'est le parent qui peut recevoir l'allocation la plus élevée qui sera l'ayant droit. A Genève, les personnes divorcées, celles qui sont séparées par décision judiciaire, les personnes veuves et célibataires payées à l'heure ou occupées à temps partiel, ont droit, lorsqu'elles exercent l'autorité parentale ou ont la garde des enfants, à l'allocation complète après respectivement 100, 70 ou 40 heures de travail payé, selon que les enfants donnant droit à l'allocation sont au nombre de 1, 2 ou plus de 2.

Une carence importante du système des allocations familiales, relevée par Deiss (1987), est l'absence, dans la plupart des cantons, de toute disposition spéciale concernant les familles monoparentales. Les allocations familiales complètent très partiellement les charges entraînées par la présence d'un enfant.

---

64. La durée du travail ouvrant le droit à des prestations est de 25 jours par mois, à raison de 8 heures par jour, soit deux cents heures mensuelles.

65. Aperçu des régimes cantonnaux d'allocations familiales. OFAS, état au 1er avril 1994, p. 36.

#### 4. L'arlésienne de la politique familiale: l'assurance-maternité

En Suisse, il n'existe pas d'assurance-maternité, malgré l'introduction d'une norme constitutionnelle impérative en 1945.

Les frais d'accouchement sont pris en charge par l'assurance-maladie de la femme, la maternité étant ainsi considérée comme une maladie. L'assurance-maladie n'étant pas encore obligatoire (l'entrée en vigueur de la loi révisée étant prévue pour le 1er janvier 1996), certaines femmes non-assurées doivent prendre en charge leurs frais d'accouchement.

La loi sur le travail interdit l'occupation des accouchées pendant les huit semaines qui suivent la naissance de l'enfant<sup>66</sup>. Il ne s'agit pas de ce que l'on appelle habituellement un "congé-maternité", mais d'une période de repos devant permettre à la travailleuse de reprendre des forces. Ne sont pris en compte ni l'intérêt de l'enfant ni celui de la mère à établir une bonne relation avec le nourrisson et à lui prodiguer des soins. A cet aspect purement fonctionnel, s'ajoute l'extrême complexité du droit au salaire durant cette période. Une femme qui n'est pas au bénéfice d'un contrat de travail ou d'une convention collective prévoyant l'instauration d'un congé-maternité payé (allant généralement de 12 à 16 semaines) ne sera payée, dans la plus mauvaise des hypothèses, que trois semaines durant les huit semaines d'interdiction de travail.

"Quelques cantons ont tenté de compenser partiellement l'absence d'assurance-maternité ou de juguler tout au moins le risque accru de précarité auquel, dans ces conditions, la grossesse est encore liée. Ces cantons ont ainsi créé une allocation de maternité dont le but est d'améliorer la protection de la mère et de l'enfant, notamment en prévenant le fait que la mère soit contrainte de travailler pour des raisons économiques, juste après la naissance de son enfant" (Gilliand et al., 1994, p. 131).

Gilliand et al. (1994) constatent que depuis le début des années 90, la situation évolue rapidement. Au 1er janvier 1995, neuf cantons avaient institué des prestations de besoin versées notamment aux parents seuls. Dans les cantons de Lucerne, Zoug, Fribourg et Saint-Gall, seules les mères peuvent obtenir une allocation, alors que les cantons de Zurich, Glaris, Schaffhouse, Grisons et Vaud reconnaissent aussi au père l'octroi d'une prestation. Selon les cas, l'aide est versée entre six mois et deux ans après la naissance de l'enfant<sup>67</sup>.

#### Le droit fiscal

Les allègements fiscaux constituent un autre domaine d'action en matière de politique familiale. Ces mesures se basent sur le constat que les familles avec enfants coûtent plus. A revenu égal, la capacité contributive d'un couple avec enfants est inférieure à celle d'un ménage sans enfant (Deiss, 1987).

La compensation opérée au plan fiscal n'est que partielle, les allègements concernant plus le couple marié que le coût spécifique représenté par les enfants. Le système retenu par le législateur suisse est l'imposition globale de la famille et non celui de l'imposition séparée où chacun des membres de la

66. Six semaines en cas de présentation d'un certificat médical (Article 35 LT, 2ème alinéa).

67. Pour une information plus complète sur les conditions d'octroi de ces prestations, voir: *Les prestations de besoin versées aux parents dans les cantons*, OFAS, Centrale pour les questions familiales, état au 1er janvier 1995.

famille est taxé séparément<sup>68</sup>. Jusqu'en 1994, le système fiscal soit assimilait les familles monoparentales à des contribuables mariés, soit les mettait au bénéfice d'un statut particulier. Les contributions à l'entretien versé par l'autre parent étaient exemptées de taxation chez le créancier et ne pouvaient être déduites du revenu du débirentier.

## 1. La fiscalité fédérale

Un principe constitutionnel<sup>69</sup> veut que les impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes soient harmonisés. A cet effet, deux lois fédérales ont été votées, l'une sur l'harmonisation fiscale (LIHD), entrée en vigueur le 1er janvier 1993 et l'autre sur l'impôt fédéral direct (LIFD), entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Les cantons ont jusqu'à l'an 2001 pour adapter leurs lois aux principes de l'harmonisation fiscale<sup>70</sup>.

La LIHD se contente de reprendre l'imposition traditionnelle de la famille en prescrivant le cumul des éléments de revenus et de fortune des différents membres de la famille (Klett, 1994). La base de cette unité d'imposition est soit le couple qui vit en ménage commun, ayant ou non des enfants mineurs, soit la relation qu'a un parent non marié (célibataire, veuf ou divorcé) avec le ou les enfants, sur lesquels il exerce l'autorité parentale et avec lesquels il vit. Seul le revenu de l'activité lucrative des enfants mineurs est imposé séparément.

Le législateur fédéral n'a pas retenu le système de la séparation des revenus (splitting) mais a prévu quatre groupes de déductions (Zuppinger et al., 1993):

- les frais d'acquisition liés à l'exercice d'une activité lucrative;
- les déductions générales liées à la capacité économique;
- les déductions de politique sociale, telles que les cotisations aux assurances sociales et les versements de contributions alimentaires (article 33 LIFD);
- les déductions sociales qui permettent de déduire du revenu net une somme de 4.700 francs par enfant mineur à charge (article 35 LIFD).

En outre, depuis 1995, le tarif préférentiel par famille est aussi applicable aux familles monoparentales. Par ailleurs, le nouveau droit harmonisé impose séparément les conjoints séparés de fait et ne taxe conjointement que les conjoints faisant ménage commun.

Les contributions d'entretien basées sur le droit de la famille ne sont susceptibles d'imposition qu'en cas de taxation séparée. Jusqu'à présent, l'imposition familiale considérait le montant de la contribution alimentaire comme étant un revenu du débiteur et exemptait le créancier de toute imposition. La loi sur l'harmonisation fiscale et la loi sur l'impôt fédéral direct ont opté pour la déduction de la prestation d'entretien du revenu du débiteur et la taxation de ces prestations chez le

---

68. Le modèle de la taxation séparée désavantage la famille de type traditionnel, en imposant plus fortement les familles dans lesquelles un seul des conjoints a une activité lucrative. A l'inverse, il avantage les couples mariés dans lesquels les deux conjoints sont actifs professionnellement et "encourage en cela un partage des rôles professionnels à travers une vision plus moderne de la famille". Voir Gilliland et al., 1994, ainsi que Yersin, 1991.

69. Art. 42 quinquies Cst F.

70. On ne voit pas encore se dégager de la littérature les modalités particulières d'application dans les cantons.

créancier. Les prestations d'un membre de la famille à un autre peuvent au maximum être imposées une fois, dans la mesure où elles représentent un revenu imposable.

Klett (1994) relève que les autres prestations offertes par un membre de la famille (en général la femme qui reste au foyer et pourvoit à l'éducation des enfants) ne sont absolument pas prises en compte par le système de l'imposition familiale, qui n'accorde pas de valeur économique au travail ménager et éducatif. Cette conception se retrouve dans le fait que le travail ménager fourni par un tiers que l'on rétribue, soit parce que les deux parents sont actifs professionnellement, soit parce qu'il s'agit d'une famille monoparentale, ne sont pas qualifiés comme des frais d'acquisition du revenu et ne sont, en conséquence, pas déductibles du revenu imposable. On sait que, de la même manière, la répartition des revenus au sein de la famille (par exemple, le versement d'un montant au conjoint qui reste au foyer) n'est pas prise en considération par le fisc.

L'OFAS constate que l'harmonisation fiscale va avoir une influence négative sur les mères qui élèvent seules leurs enfants<sup>71</sup>. Leur revenu imposable va être augmenté du montant des pensions alimentaires et leur taxation sera plus lourde. Le taux de l'impôt risque lui aussi d'augmenter, ce qui peut majorer leurs contributions, bien que le revenu réel soit identique. "Cette charge supplémentaire infligée par le fisc aux parents qui élèvent seuls leurs enfants contraste avec le fait que la plupart des lois cantonales ne considèrent pas encore les coûts effectifs des soins donnés aux enfants comme étant des frais courants déductibles. Les mères qui élèvent seules leurs enfants sont donc doublement accablées: en premier lieu, les frais des soins et de l'éducation dont elles doivent supporter la totalité ne peuvent pas être portés en déduction de la déclaration d'impôt; deuxièmement, elles doivent encore payer des impôts sur les pensions alimentaires qui sont destinées à compenser les soins donnés aux enfants".

## 2. La fiscalité cantonale

Les cantons ont adopté différents systèmes pour compenser la surcharge fiscale des familles.

Toutes les lois cantonales prévoient des allègements fiscaux pour les enfants qui sont à charge du contribuable, en permettant d'opérer des déductions soit sur le revenu, soit sur le montant de l'impôt. Deiss (1991) précise "la déduction forfaitaire à opérer sur le revenu imposable s'élève en moyenne à 2.383 francs pour le premier enfant en 1990. Cela signifie que le fisc ne fait que peu de différence entre la capacité contributive des couples avec ou sans enfants".

On peut classer les différents systèmes cantonaux en cinq groupes, en suivant Masméjan-Fey (1992):

- les cantons à déductions, soit Nidwald, Berne, Uri, Obwald, Valais, Lucerne et Appenzell Rhodes-Extérieures;
- les cantons à "splitting", soit Neuchâtel, Fribourg, Argovie et Grisons;
- les cantons à quotient familial, soit Vaud;
- les cantons à double barème<sup>72</sup>, soit Soleure, Bâle-Campagne, Tessin, Genève, Jura;
- les cantons à système mixte (double barème et déductions fixes), soit Zurich, Appenzell Rhodes Intérieures, Schwytz, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Schaffhouse, Saint-Gall et Thurgovie.

71. *Questions Familiales*, n° 2, 1994, p. 30.

72. Un barème s'applique aux personnes seules et un autre, plus favorable, aux personnes mariées.



Seize cantons ont déjà harmonisé leurs législations fiscales. Les autres systèmes fiscaux cantonaux vont devoir adopter d'importantes modifications législatives dans les années à venir, pour respecter le principe fédéral de l'harmonisation fiscale évoqué ci-dessus. Mentionnons seulement ici la particularité du système vaudois. Ce canton a adopté le système du quotient familial qui détermine le taux d'imposition du contribuable en divisant son revenu imposable par un quotient correspondant à sa situation de famille. Ce quotient est le suivant:

- 1 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément;
- 1,8 pour les époux faisant ménage commun;
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé qui vit séparément avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assume l'entretien complet;
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.

Yersin (1991) estime que le législateur vaudois a choisi une technique qui permet de traiter de manière égale toutes les familles. Afin de corriger certains effets pervers qui favorisent les familles à hauts revenus et imposent plus les familles d'origine modeste avec de nombreux enfants, le législateur a introduit une déduction dégressive pour les contribuables à faibles revenus et octroyé des abattements pour primes d'assurance-maladie.

### 3. Déductions pour frais de garde

Lorsqu'un parent qui élève seul ses enfants ou lorsque les deux parents sont insérés professionnellement, il leur est nécessaire de recourir à une aide extérieure pour assurer la garde de leur enfant. Les parents, comme on l'a noté plus haut, n'ont pas la possibilité de déduire les frais liés à la garde des enfants lors de l'exercice d'une activité lucrative. Ni le droit fédéral, ni les législations cantonales ne les considèrent comme étant des frais liés à l'acquisition du revenu, et par conséquent n'en autorisent la déductions à ce titre<sup>73</sup>.

Quelques cantons prévoient néanmoins une déduction forfaitaire pour la garde des enfants, qui s'ajoute, pour les personnes élevant seules leurs enfants, à la déduction personnelle. Cette déduction s'élève à 8.700 francs au maximum à Lucerne; à 10% du revenu brut, mais au maximum à 5.000 francs par enfant à Bâle-Ville; à 3.360 francs par enfant pour sa garde lorsqu'elle liée à l'exercice d'une profession, et à 10.000 francs au maximum pour une aide ménagère à Appenzell Rh. Ext.; à 4.500 francs pour le parent seul et au maximum à 10.000 francs pour les frais d'une aide-ménagère à Appenzell Rh. Int.; à 1.000 francs par enfant, pour le parent seul, en Thurgovie; à 1.000 francs par enfant ou à 9.000 francs pour les services d'une aide-ménagère à Saint-Gall<sup>74</sup>. Dans le canton du Jura, une déduction de 2.300 francs par an est accordée. A Neuchâtel, celle-ci est de 5.300 francs pour le premier enfant, puis de 1.800 francs par enfant supplémentaire. Enfin, elle couvre les frais effectifs de garde dans le canton d'Obwald et se monte à 2.300 francs par enfant, avec un maximum de 6.300 francs dans le canton de Soleure.

---

73. Pour une vision critique de cette conception, voir Merz, 1994.

74. "Cette règle n'équivaut cependant pas à une prise en compte de la totalité des dépenses réelles consacrées à la garde des enfants hors de la famille telle que l'exigent de nombreux parents qui élèvent seuls leurs enfants", *Questions Familiales*, n° 2, 1994, p. 33.

Une évolution récente de la jurisprudence zurichoise montre que ce problème de la déduction des frais de garde comme étant nécessaire à l'acquisition du revenu est en voie de reconnaissance. La commission III de recours en matière d'impôt du canton de Zurich "a reconnu le principe selon lequel les personnes qui élèvent seules leurs enfants comme les couples qui touchent deux salaires ont le droit de déduire les frais de garde occasionnés par l'exercice d'une profession"<sup>75</sup>.

La conseillère nationale Vreni Spoerry (Parti radical, Zurich) a déposé la motion suivante: "Le Conseil Fédéral est chargé de retenir dans une circulaire que les dépenses liées à la garde des enfants sont dorénavant considérées comme des frais d'obtention du revenu, dans la mesure où ils sont impératifs pour permettre l'activité lucrative. Si, contre toute attente, le Conseil Fédéral devait être d'avis que cette modification de la pratique ne peut être introduite par voie de circulaire, il est chargé de proposer, dans les meilleurs délais, un complément ad hoc à l'article 26 de la LIFD, stipulant que les dépenses liées à la garde des enfants et indispensables à l'exercice de la profession sont déductibles au titre de frais d'obtention du revenu"<sup>76</sup>.

En résumé, la réforme du droit fiscal fédéral va permettre aux cantons d'harmoniser leurs législations. Les familles monoparentales sont mises au bénéfice du barème familial plus avantageux. Toutefois, ce système reste imprégné de l'image traditionnelle de la famille et ne correspond pas vraiment à un système fiscal moderne.

Yersin (1991) exprime des réserves quant à la prise en compte de la diversité familiale à travers l'impôt. Elle estime que l'on ne peut mener une politique familiale au travers de l'impôt, sans créer des inégalités de traitement. D'autre part, si l'on sacrifie les recettes fiscales, l'Etat n'aura plus les moyens de mener une politique familiale active et mieux ciblée. "L'impôt se prête mal à la poursuite de buts extra-fiscaux. Il peut difficilement être le moteur de changements sociaux, il est plutôt le reflet de la société. En effet, lorsqu'il s'agit d'arbitrer entre les intérêts divergents, ceux du plus grand nombre doivent être pris en compte. Ainsi, dans notre société où les femmes au foyer restent la majorité, il est peu probable qu'une forme d'imposition séparée qui les pénaliserait puisse être adoptée. Ce n'est que si la mutation sera plus avancée, si elle se poursuit, qu'un changement fondamental de nos systèmes fiscaux pourra être envisagé. (...) Que la famille soit – non pas favorisée – mais imposée équitablement paraît dès lors un but suffisamment ambitieux, et qui n'est pas encore réalisé dans tous les cas" (Yersin, 1991, p. 302-303).

Il reste que des modifications partielles importantes ont été introduites, dans plusieurs cantons alémaniques, qui traduisent le souci de prendre en considération les frais que représentent la prise en charge des enfants pour les parents qui exercent une activité professionnelle. Dans la même perspective, une mesure simple a été évoquée, qui consisterait à mieux reconnaître le surcoût que représente la charge des enfants en introduisant la possibilité d'une déduction pour frais de garde liés à l'acquisition du revenu. Il reste la question de savoir si des déductions spécifiques devraient être envisagées pour les familles monoparentales ayant des bas revenus (notamment lorsque les ressources provenant des pensions alimentaires font l'objet d'une imposition supplémentaire en l'absence de tout accroissement réel du revenu).

## Conclusion

Il est très difficile de se faire une vue d'ensemble de ce qu'est la famille monoparentale du point de vue légal. Le motif en est que le droit considère les personnes à travers différents prismes: en tant

75. Ibid.

76. *Questions Familiales*, n° 2, 1994, p. 29.

qu'individus sujets de droit, majeurs ou mineurs, en tant que travailleurs, en tant qu'ayant droit des assurances sociales, ou en tant que contribuables.

La famille en tant que telle n'est guère présente dans les catégories légales. Pourtant chaque droit particulier se fonde sur des représentations relatives à la famille et à la spécialisation des rôles conjugaux. Dans un couple, être homme ou femme n'a pas la même signification au regard du droit. Être femme célibataire ou femme mariée non plus. Le mariage, dans la vision traditionnelle du droit, modifie profondément la situation des femmes dans le sens où elles perdent des droits propres pour bénéficier de droits dérivés. Cette conception, en vigueur encore récemment pour le droit du mariage, guide toujours nombre de dispositions légales existantes (l'AVS, la LPP et le droit du divorce).

La difficulté d'appréhender la famille dans le droit (et à plus forte raison la famille monoparentale) est donc considérablement accrue par le fait que nous vivons une transition sur le plan social comme sur le plan légal. Certaines lois ont déjà pris en considération la diversification actuelle des manières d'être en famille et les aspirations à l'égalité entre hommes et femmes (notamment le droit de la filiation et le droit du mariage). D'autres continuent de prendre en considération la forme familiale biparentale traditionnelle d'une façon privilégiée. Il s'agit aussi bien de la loi fiscale récemment réformée que des textes sur le divorce et l'AVS.

Il y a tension entre la vision traditionnelle de la famille – dans laquelle la femme bénéficie de certaines protections tant qu'elle reste mariée, ce qui se prolonge par la sécurité relative dont elle bénéficie en cas de veuvage – et les représentations “modernes”, axées sur l'égalité homme-femme. Cette tension se marque, pour les femmes en situation monoparentale à la suite d'un divorce ou d'une séparation, dans le fait qu'elles sont fortement incitées à acquérir une indépendance économique, alors qu'elles avaient surtout investi précédemment dans la sphère domestique. Elle se marque aussi dans l'injustice que constitue le fait de ne pas pouvoir prétendre à une partie des avantages potentiels de la prévoyance vieillesse qui ont été accumulés en partie grâce à leur contribution au fonctionnement du ménage.

On ne peut malheureusement pas imaginer de changement législatif d'ensemble en Suisse qui aboutirait à une prise en considération plus explicite de la famille monoparentale.

Cependant, on peut souhaiter que les réformes en préparation aboutissent en s'appuyant sur les mêmes principes qui ont prévalu en droit du mariage et de la filiation. Toutefois il est indispensable d'introduire des mesures capables de prendre en compte la période de transition où nous sommes – dans laquelle coexistent des familles qui reproduisent des formes traditionnelles du partage des rôles et celles qui expérimentent des formes modernes d'organisation.

## Chapitre 3

### PRECARITE ECONOMIQUE ET MONOPARENTALITE

La situation économique des familles monoparentales a suscité un intérêt croissant au cours des vingt dernières années. Beaucoup d'études récentes, outre-Atlantique et en Europe, soulignent les conditions difficiles dans lesquelles vivent ces familles.

C'est en Angleterre, au début des années 70, qu'est paru l'un des premiers rapports officiels – le "Finer Report"<sup>77</sup> – mettant en évidence cette fragilité de la situation économique des ménages monoparentaux et proposant des politiques familiales pour y faire face.

Nombre de travaux réalisés dans le cadre de la communauté européenne, que ce soit sur les familles monoparentales<sup>78</sup> ou sur la question plus générale de la pauvreté<sup>79</sup> n'ont fait ensuite que souligner la nécessité de prendre des mesures urgentes pour combattre la précarité économique dans laquelle vivent ces familles.

Une conférence internationale réunie dans le cadre de l'OCDE en 1990 a porté spécifiquement sur la situation économique des foyers monoparentaux. Les données réunies à cette occasion montrent que ces familles rencontrent partout les mêmes difficultés. Les foyers monoparentaux ayant une femme comme chef de famille représentent une proportion très élevée des personnes vivant au seuil de la pauvreté dans tous les pays<sup>80</sup>.

La situation économique des foyers monoparentaux se différencie néanmoins en fonction de l'origine de la monoparentalité. En effet, suivant que le parent seul est veuf, divorcé, séparé après un mariage ou une période de cohabitation, ou encore suivant qu'il s'agit d'une femme n'ayant jamais vécu avec le père de son enfant, il en résulte une composition différente des ressources de la famille. L'entrée dans la monoparentalité s'accompagne d'opérations économiques bien différenciées.

Dans le cas du veuvage, il s'agit de la mobilisation de ressources qui proviennent des organismes de prévoyance – en Suisse, l'AVS et éventuellement le deuxième pilier. Ces ressources peuvent être complétées par les revenus que le parent seul réunit par lui-même, grâce à son activité professionnelle, sa fortune ou aux apports de la parenté. D'une façon générale, la situation des familles monoparentales issues du veuvage se trouve aujourd'hui partout mieux prise en compte<sup>81</sup>.

Dans le cas où la monoparentalité résulte d'une séparation, que celle-ci intervienne après un mariage ou après une période de cohabitation, les conjoints ou les cohabitants procèdent – de manière consensuelle ou conflictuelle – au partage des ressources disponibles. Ce partage donne lieu, suivant les cas, à une décision judiciaire ou à un règlement de fait. La question posée est celle de savoir comment assurer l'entretien du foyer monoparental et celui du foyer du parent non gardien à partir des ressources qui servaient auparavant à l'entretien d'un seul foyer.

77. Finer, 1974.

78. EEC Seminar on One Parent Families and Poverty, Copenhagen, June, 1984.

79. *Commission des communautés européennes*, 1981.

80. Selon les recherches nord-américaines, environ la moitié des personnes faisant partie de la pauvreté sont des familles monoparentales.

81. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, la dixième révision de l'AVS envisage d'octroyer une rente de veuf au père qui vit avec ses enfants âgés de moins de 18 ans.

Reste la situation des mères qui n'ont jamais vécu avec le père de leur enfant – celui-ci ayant ou non reconnu l'enfant. Ces situations sont souvent très précaires du point de vue économique en raison des multiples difficultés auxquelles ces femmes sont confrontées<sup>82</sup>.

Le présent chapitre se propose de décrire la situation économique des familles monoparentales vivant aujourd'hui en Suisse. Il n'existe malheureusement aucune recherche systématique sur cette question au plan fédéral. Les données dont nous ferons état proviennent de différents travaux qui abordent le thème de la monoparentalité dans ses aspects pratiques, voire psychologiques, et qui renferment, incidemment, certaines données économiques. Ou encore elles proviennent d'études qui portent sur la pauvreté en général. Plusieurs cantons, en effet, se sont intéressés à l'étendue de ce problème et ont souligné la place importante qu'occupent les familles monoparentales parmi les catégories pauvres de la population.

Dans une première partie, nous ferons état de recherches qui portent exclusivement sur la répartition des ressources familiales lors du divorce. En effet, le divorce constitue aujourd'hui la voie principale d'entrée dans la monoparentalité et suscite de ce fait toutes sortes de débats et de travaux qui font que nous disposons de données qui n'existent pas pour les autres modalités de l'entrée dans la monoparentalité. Ces données sur le partage des ressources lors du divorce sont, en outre, révélatrices des difficultés économiques auxquelles sont confrontés les époux lorsque la séparation impose de faire face à l'entretien de deux ménages séparés.

Dans une deuxième partie, nous décrirons la situation économique des familles monoparentales et les différents apports que comporte leur budget: pensions alimentaires, revenus du parent gardien, aides sociales et familiales.

### **La redistribution des ressources au moment du divorce**

Le divorce et la séparation s'accompagnent d'un appauvrissement qui est ressenti par celui des conjoints qui reste seul avec la charge des enfants – la femme dans près de neuf divorces sur dix quel que soit le pays considéré. Dans cette situation, les difficultés économiques résultent principalement du fait que les hommes, principaux pourvoyeurs des ressources économiques des ménages ne contribuent plus de la même manière à l'entretien du foyer monoparental (quelquefois même ils n'y contribuent plus du tout). Le parent seul doit dès lors faire face à ce manque de ressources en comptant sur ses propres forces. Il peut être amené à aborder le marché du travail sans préparation et dans des conditions parfois difficiles. Le cas échéant, il doit en outre réorganiser le fonctionnement de la famille pour pouvoir concilier les tâches domestiques et le travail professionnel. Cette question de l'accès au marché du travail pour une femme ayant une carrière discontinuée et devant faire face à des contraintes très strictes au plan de l'organisation familiale, ainsi que celle de la double charge qui incombe au parent seul, seront discutées au chapitre suivant.

---

82. Ces difficultés sont illustrées dans un travail qui retrace les trajectoires de dix mères des années 60: difficultés de relations avec la famille d'origine; manque de formation initiale et difficultés d'insertion professionnelle; rupture des relations avec les pères; détresse psychologique. (Davies et al. 1987). Cet article suggère que ces femmes ont dépassé les problèmes qu'elles avaient à l'époque. Il serait d'ailleurs utile de disposer de données précises sur la situation actuelle des jeunes femmes qui se trouvent dans des situations identiques.

Pour montrer comment s'effectue la redistribution des ressources au moment de la rupture, nous nous appuyons sur les résultats de deux études portant sur les jugements de divorce prononcés à Genève en 1980<sup>83</sup> et en Suisse allemande en 1992<sup>84</sup>.

La recherche genevoise visait à comprendre le rôle des tribunaux dans le règlement des affaires de divorce<sup>85</sup>. Elle a permis de réunir tout un ensemble de données portant sur la situation économique des conjoints avant et après la séparation. A partir de ces informations, il est possible de décrire la manière dont on "partage" les ressources au moment de la rupture de la cellule familiale, en tenant compte de l'insertion professionnelle de la femme.

Les femmes qui ont des enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle au moment du divorce peuvent disposer de pensions alimentaires versées par le parent non gardien. Cependant, même lorsque celui-ci emploie une part importante de son revenu au versement des pensions (en moyenne 29% avec un enfant, 35% avec deux enfants), la famille monoparentale issue du divorce se trouve dans une situation précaire. Elle a perdu, en effet, les 2/3 environ du revenu antérieur du ménage. Ce résultat concerne 20% des familles considérées par cette étude. Il confirme, à l'évidence, les travaux qui rendent compte de la situation des femmes divorcées en termes d'appauvrissement, voire même de paupérisation.

Les familles dans lesquelles les femmes ont un emploi au moment du divorce, et donc un revenu propre, représentent le cas le plus fréquent. Le versement des pensions alimentaires n'est dès lors plus la seule ressource sur laquelle peuvent compter ces familles. L'analyse des décisions prises dans les jugements montre que ce versement sert à "corriger" la redistribution des ressources qui s'effectue au moment de la séparation. Les pensions permettent, en effet, de rapprocher les situations respectives de l'homme et de la femme et, bien souvent, de les "égaliser" en faisant en sorte que les deux se trouvent, après le divorce, avec une part égale de la masse dont disposait le ménage avant la dissociation – masse constituée dans ce cas du total des revenus des deux conjoints.

Donnons un exemple de cette sorte d'égalisation: dans l'un des divorces étudiés, le salaire mensuel du mari était de 5.000 francs et celui de la femme de 1.200 francs; les pensions pour chacun des deux enfants ont été fixées à 500 francs (1.000 francs au total) et celle de la femme à 900 francs. Le mari consacre donc 38% de son revenu aux pensions alimentaires et chacun des deux époux, le mari d'un côté, la femme de l'autre, dispose de 3.100 francs. Cette manière d'égaliser les ressources ne tient pas compte de la répartition des personnes dans les deux ménages.

La deuxième étude mentionnée, portant sur les jugements de divorce dans plusieurs cantons suisses allemands, est aujourd'hui en cours de réalisation. Il s'agit d'une analyse d'un échantillon de jugements prononcés en 1992 à Zurich, Bâle-Ville, Aarau, Zoug, Nidwald et Seftingen<sup>86</sup>. La recherche vise à comprendre les principes d'égalité qui président à la répartition des ressources et à s'interroger sur la question de l'égalité des divorçants quant aux effets du divorce. Les premiers résultats provisoires semblent confirmer les analyses de l'enquête genevoise, réalisée pourtant 12 ans auparavant.

Les femmes qui ne sont pas actives professionnellement représentent 22% de l'échantillon. Parmi celles-ci, 19% ont des enfants majeurs. Comme dans l'enquête genevoise, les ressources dont dispose la famille monoparentale sont amputées en moyenne de 67% par rapport à celles dont

83. Bastard, Cardia-Vonèche, Perrin, 1987.

84. Etude en cours dans le cadre du PNR 35 (Monika Winkler, Kurt Wyss: Gleichstellung im Scheidungsrecht).

85. L'échantillon de Genève comportait 500 jugements pour l'année 1980, soit un jugement sur deux.

86. L'échantillon a comporté 200 jugements dans le canton de Zurich (c'est-à-dire un jugement sur six), 200 jugements à Bâle (un jugement sur deux), et la totalité des jugements d'une année dans les autres tribunaux: 120 à Aarau, 158 à Zoug, 49 à Nidwald et 50 à Seftingen.

disposaient auparavant le foyer biparental. La mère qui vit avec un, deux ou trois enfants doit faire face aux dépenses quotidiennes n'ayant plus à sa disposition qu'un tiers en moyenne du budget familial antérieur. Le parent non gardien voit son salaire diminué d'un tiers. Il lui reste cependant, alors qu'il est seul, le double des ressources dont dispose le ménage monoparental.

Dans le cas où les femmes travaillent à temps partiel (55% de l'échantillon) ou à temps complet (23%), le versement des pensions pour l'épouse et pour les enfants tend, comme dans l'enquête genevoise, à rapprocher la situation des deux foyers. C'est ainsi que les ressources d'une mère avec deux enfants mineurs à charge et ayant un emploi à temps partiel sont très voisines de celles de son ex-conjoint qui vit sans les enfants, 3.669 francs en moyenne pour la famille monoparentale et 3.390 francs pour le père. Dans le cas des familles avec trois enfants, la répartition des ressources est semblable, 4.059 francs en moyenne pour le foyer avec les enfants et 3.829 francs pour le parent seul.

On voit ce que cette "égalisation" a d'inégal et en quoi elle confirme les thèses qui stigmatisent la féminisation de la pauvreté due au divorce. De fait, comment considérer qu'il s'agit là d'une égalisation alors qu'on attribue autant à un "célibataire" d'une part et à une famille de deux ou trois personnes d'autre part?

Pourtant, cette manière toute illusoire de "couper la poire en deux" recueille l'adhésion de l'ensemble des participants au procès en divorce, qu'il s'agisse des conjoints eux-mêmes – plus de 80% des décisions étudiées reposent sur un accord des époux dans l'enquête genevoise et 75% dans l'enquête suisse alémanique – ou encore des professionnels du droit, juges, avocats, et travailleurs sociaux.

Au-delà de l'égalisation formelle du niveau des ressources, les situations de divorce font donc ressortir les inégalités des hommes et des femmes dans la société, inégalités masquées, tant que dure l'union, par les principes de gratuité et de réciprocité qui caractérisent les mariages contemporains.

Mentionnons encore une recherche qui s'est appuyée sur les jugements de divorce dans trois cantons suisses<sup>87</sup>. Le but était d'analyser l'influence du nouveau droit matrimonial sur l'attribution d'une pension pour la femme. Les chercheurs arrivent à la conclusion qu'au nom de l'égalité des hommes et des femmes, les juges ont de plus en plus tendance à diminuer les pensions alimentaires pour les femmes du point de vue tant de leur durée que de leur montant. Il en résulte que les femmes qui ont connu un mariage caractérisé par une division traditionnelle des tâches et ayant duré longtemps se trouvent, au moment du divorce, dans une grande précarité économique au nom d'une égalité formelle, qui ne fait donc que creuser le fossé entre les revenus des époux séparés.

## **Quelles sont les ressources dont peuvent disposer les familles monoparentales?**

Les ressources des ménages se composent généralement de différents apports, en particulier des salaires, des allocations et des pensions et rentes de différentes sortes. Le niveau et la provenance de ces apports évoluent en fonction des carrières professionnelles et de l'histoire de la famille. On sait par exemple que la part des ressources apportées par l'homme tend à s'accroître avec le nombre

---

87. Effets juridiques du nouveau droit matrimonial (Voir *Commission fédérale pour les questions féminines*, 1992b). Ce rapport inclut trois contributions: Doris Farner-Schmidhauser, "Effets juridiques du nouveau droit matrimonial dans le canton de Zurich"; Jean-François Perrin, "Effets juridiques du nouveau droit matrimonial dans les cantons de Genève et de Vaud"; Elisabeth Freivoegel, "Effets juridiques du nouveau droit matrimonial dans les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne".

d'enfants dans les cas où la femme se retire de la vie professionnelle. On sait aussi que la retraite se traduit par un changement de provenance et par une diminution des ressources de la famille. La dissociation du couple constitue l'une des ruptures capables d'affecter le niveau et la provenance des ressources économiques de la famille.

La question est dès lors: comment les familles monoparentales font-elles face à leur situation sur le plan économique? On envisagera successivement les différentes ressources dont elles peuvent disposer, suivant leur situation: les revenus propres du parent qui a la charge de l'enfant, les rentes provenant du parent décédé, les apports du parent non gardien que sont le versement des pensions alimentaires ou les contributions supplémentaires à l'entretien des enfants, les apports provenant de la parenté proche, en particulier des grand-parents, et les contributions des nouveaux partenaires des parents, lorsqu'ils en ont; enfin les aides provenant des organismes sociaux ainsi que les apports des réseaux amicaux ou associatifs dans lesquels sont insérés les parents et leurs enfants. Qualifions brièvement les principales ressources.

Une première ressource est constituée par le revenu du parent chef de famille, en général la femme<sup>88</sup>. On sait que les femmes sont victimes de discriminations sur le marché du travail, qui font qu'elles obtiennent des rémunérations inférieures à celles des hommes. Les travaux étrangers soulignent que leur situation économique est d'autant plus précaire qu'elles sont obligées d'assumer simultanément les rôles de pourvoyeur et d'éducatrice des enfants. En effet, elles sont souvent obligées de recourir à des emplois qui permettent de concilier les horaires scolaires, les vacances des enfants, leurs activités en dehors de l'école, les maladies et les soins en général. Les difficultés de conciliation entre travail professionnel et prise en charge des enfants sont souvent la source d'un absentéisme plus important. Quoiqu'il en soit, la ressource que constitue le revenu professionnel du parent qui a la charge de la famille, lorsqu'elle est présente, permet à celui-ci d'avoir le sentiment de la maîtrise de la situation économique. C'est en effet un revenu moins incertain que celui qui provient des pensions alimentaires et moins stigmatisant que celui qui provient des aides publiques.

Un deuxième ensemble de ressources est constitué par les montants que la famille monoparentale obtient du parent qui n'est plus présent au foyer, soit en raison de son décès soit en raison de la séparation. Dans le premier cas, il s'agit de rentes, pour le parent seul ou pour ses enfants, qui représentent des ressources sur lesquelles le foyer monoparental peut compter. Dans le second, ce sont les pensions alimentaires pour les enfants ainsi que pour la femme lorsqu'elle y a droit. Ces pensions, on l'a dit, évitent que des disparités importantes s'installent entre les ressources de la famille monoparentale et celles du parent non gardien. Or leurs montants sont généralement insuffisants pour maintenir à la famille monoparentale un niveau de vie équivalent à celui qu'elle avait durant l'union. Toutes les études réalisées en Europe et en Amérique du Nord s'accordent pour dire que les pensions alimentaires pour les enfants sont particulièrement faibles vu le coût que représente l'éducation de ceux-ci (OCDE, 1990). De plus, le montant des pensions pour chaque enfant diminue avec le nombre d'enfants dans la famille. Il décroît aussi en fonction des revenus de la mère. La fixation des montants des pensions ne dépend donc pas du coût réel de la prise en charge de l'enfant, mais de la capacité de gain des parents. Elle respecte un principe implicite: tout se passe comme s'il fallait préserver au parent non gardien la possibilité de reconstituer un noyau familial.

Quant aux pensions pour les femmes, leurs montants sont faibles et elles sont le plus souvent limitées dans le temps. Elles n'ont pas pour but d'assurer l'entretien de la femme dans le long terme, mais seulement de lui permettre une réinsertion professionnelle.

88. De plus, cette ressource n'est pas toujours présente. Bien que la situation monoparentale incite les femmes à travailler ou à retravailler, une partie d'entre elles, n'a pas d'activité professionnelle. Ce qui les situe dans la dépendance de l'ex-conjoint qui leur verse des pensions alimentaires ou des services sociaux.



Les pensions alimentaires pour les enfants et la femme représentent, selon toutes les études, une partie minimale du budget de la famille monoparentale. De plus, elles restent impayées pour une partie d'entre elles ou sont réglées de façon irrégulière ou partielle<sup>89</sup>.

Une dernière source de revenu importante est constituée par les aides publiques et les allocations spécifiques pour les parents seuls. La proportion de ces aides dans le budget total des familles varie fortement selon les pays. Dans certains cas, comme en Australie, elle peut atteindre jusqu'à 90%. En Angleterre elle est en moyenne de 50% du budget. En France et aux Etats-Unis elle n'est que de 20%. En Suisse, les aides publiques varient d'un canton à l'autre comme nous le verrons dans l'analyse des données sur la pauvreté, cependant presque partout elles constituent, selon les règles de l'assistance, des avances qui engagent les personnes qui les reçoivent à en assurer le remboursement.

Notre analyse se basera principalement sur les données de trois enquêtes, l'une réalisée à Genève par nous-mêmes en 1990, les deux autres à Zurich en 1994 et 1995. Nous mentionnerons aussi les résultats de l'enquête faite à Neuchâtel sur le recouvrement et les avances des pensions alimentaires, bien que ceux-ci ne mentionnent pas de façon précise la provenance des ressources des familles concernées<sup>90</sup>.

Nous présenterons un tableau général du budget dont disposent les familles monoparentales, d'après ces trois études, avant d'analyser plus en détail l'importance de chacune des ressources qui le composent.

L'enquête genevoise porte sur un échantillon d'une centaine de mères séparées ou divorcées ayant au moins un enfant à charge. Cet échantillon, sans prétendre à la représentativité des divorcées à Genève, est assez diversifié du point de vue des catégories socioprofessionnelles<sup>91</sup>. Un tiers des femmes a une formation supérieure et un emploi de cadre moyen à supérieur. Un autre tiers se trouve dans une position intermédiaire: ce sont principalement des employées de bureau qualifiées. Un dernier tiers est constitué par des travailleuses manuelles et employées peu qualifiées des secteurs secondaire et tertiaire. Quelques femmes n'exercent pas d'activité professionnelle.

Les ressources mensuelles des familles s'élèvent en moyenne, y compris les pensions alimentaires, les allocations et les aides diverses, à 4.785 francs, le minimum étant à 1.000 francs et le maximum à 9.200 francs. Pour l'ensemble de notre échantillon, les ressources actuelles se composent pour 66,5% du salaire de la femme et pour 21% des pensions alimentaires. Les 12,5% restants ont différentes provenances: assurance-invalidité, aide sociale de l'Etat sous forme d'allocation de logement, bourses d'études, aides financières de l'Hospice Général, aide de la famille de la femme, contribution du nouveau partenaire et autres sources diverses.

Le salaire mensuel moyen des femmes ayant une activité professionnelle (95 cas) est de 3.356 francs. Les pensions alimentaires, pour celles qui en reçoivent (84 cas), s'élèvent en moyenne à 1.393 francs. Et les apports provenant d'autres sources – rentes d'assurance, nouveau conjoint – sont en moyenne, lorsqu'il en existe, de 1.712 francs (32 cas). Plus le salaire de la femme est bas, plus la part des pensions alimentaires est élevée dans son budget, ainsi que celle des ressources d'autres provenances. Si elle gagne moins de 2.000 francs, son budget se compose de la manière suivante: salaire, 31%; pensions alimentaires, 31%; autres ressources, 37%.

---

89. Pour la Suisse. Gilliland, 1984.

90. Il s'agit d'une étude portant sur les services de recouvrement et des avances des contributions d'entretien de Neuchâtel et de la Chaux-de-Fonds (Unternaehrer- Rouèche, 1993).

91. La population enquêtée se répartit en 76 % de mères divorcées et 24 % de mères séparées, de fait ou de corps, et parfois en instance de divorce. La proportion des femmes qui étaient à nouveau en couple au moment de l'enquête s'élève à 40 %. L'âge des mères, compris entre 23 et 56 ans, est en moyenne de 41,3 ans, tandis que le nombre d'enfants, variant de un (par définition d'enquête) à quatre, est en moyenne de 1,9.

Plus les femmes ont des salaires élevés, moins elles dépendent du versement des pensions alimentaires. Au-delà d'un salaire de 2.000 francs, les femmes assurent par leur travail professionnel 68% du revenu familial. Lorsque leur salaire dépasse 4.000 francs les pensions représentent moins de 15% de leur budget. Dans ce cas, les ressources autres ne représentent qu'un pourcentage insignifiant du revenu global de la famille<sup>92</sup>.

Enfin, la place des autres ressources dans le revenu global des familles étudiées est très variable suivant leur nature. Elle est très importante lorsqu'il s'agit d'une rente d'invalidité – 63% – et constitue alors le substitut d'un salaire pour la femme. Elle est moins importante lorsqu'il s'agit des autres aides publiques – et représente alors 1/3 de l'ensemble des ressources.

L'apport des personnes privées est essentiellement celui du nouveau conjoint – 37% du budget, dans les cas où il y contribue; il est plus marginal lorsqu'il s'agit de la famille d'origine (14% du budget de celles qui en bénéficient).

A Zurich le projet SUGES (Soziale Unterstützung und Förderung der Gesundheit in der Stadt) a porté sur 323 femmes vivant seules avec au moins un enfant à charge – le plus jeune de leurs enfants étant âgé de 13 ans maximum en 1992-93<sup>93</sup>. Cette recherche souligne aussi le côté composite du revenu des familles monoparentales. Les ressources principales sont le revenu provenant du travail professionnel, les pensions alimentaires pour les enfants et pour le parent gardien, les aides sociales, les contributions municipales en direction des enfants de moins de 2 ans, les rentes de veuve et d'orphelin ainsi que d'autres ressources provenant de la parenté, de l'assurance-chômage, d'héritages, etc. Les données concernant les ressources proviennent des réponses de 303 femmes<sup>94</sup>. En moyenne, leur revenu s'élève à 4.181 francs par famille. Les ressources agrégées de ces foyers monoparentaux sont constituées, pour 57%, du revenu propre du parent gardien – qui est de 2.389 francs en moyenne – et, pour 32%, des pensions alimentaires pour les femmes ou les enfants – en moyenne 1.330 francs. Les aides municipales pour les enfants de moins de 2 ans représentent 1% des ressources globales de ces familles, les aides sociales diverses, 4%, et les soutiens familiaux ou autres, 6%.

L'autre recherche réalisée à Zurich a porté sur 800 personnes, des femmes et des hommes en situation monoparentale (Husi et Meier, 1995). Les données sur les ressources économiques prennent en considération les salaires, les aides sociales de toutes sortes, les rentes AVS et AI, les pensions alimentaires pour les enfants et pour les femmes (dans le cas où elles ont été attribuées par un jugement), les apports financiers de la parenté et du réseau d'amis, la participation des enfants, ainsi que d'autres revenus occasionnels.

La valeur médiane des ressources familiales se situe à 4.743 francs. Un dixième des familles monoparentales étudiées sont au-dessous de cette valeur et dispose de moins de 2.727 francs par mois. Un quart des familles a moins de 3.500 francs et la moitié moins de 4.433 francs. Les moyennes mensuelles varient de manière significative entre les trois zones géographiques étudiées: au centre de la ville de Zurich les revenus sont en moyenne de 4.336 francs alors qu'ils sont de 4.921 dans les villes satellites (Pendlergemeinden) et de 5.032 francs dans les autres communes

- 
92. On constate donc que, dans notre échantillon, les femmes qui ne dépassent pas un salaire de 2.000 francs doivent compter sur l'apport de leur ex-conjoint et les aides publiques. La part des pensions alimentaires dans le budget familial est de 27 % lorsque la rupture est récente - moins de 3 ans - et de 16 % lorsqu'elle a eu lieu il y a plus de 10 ans. On peut penser que certaines femmes voient les montants auxquels elles ont droit diminuer lorsque les aînés parmi leurs enfants atteignent la majorité.
93. Plus de la moitié des femmes interrogées sont divorcées, un quart est célibataire, 13,3 % sont séparées et 4,6 % sont veuves (Budowski et al., 1994).
94. Celles qui ont été d'accord de donner les détails sur leur situation économique. Tous les chiffres mentionnés ci-dessous ont comme population de référence ces 303 femmes.
-

(Wenigpendlergemeinden). Une grosse disparité existe entre les ressources des hommes en situation monoparentale et celles des femmes. Les premiers peuvent compter sur un salaire moyen de 6.658 francs alors que les secondes ont 4.567 francs en moyenne. Une différence existe aussi entre les ressources en fonction de l'état civil, les veuves (5.562 francs) étant bien mieux loties que les divorcées (4.818 francs), celles-ci étant à leur tour dans une situation nettement meilleure que les mères célibataires (3.728 francs). De même cette valeur médiane croît avec le nombre d'enfants: les familles monoparentales qui ont les situations économiques les plus enviables sont aussi celles dans lesquelles il y a davantage d'enfants. Une seule exception cependant: les mères célibataires, qui ont le même montant moyen de ressources qu'elles aient un, deux ou trois enfants.

Le montant des ressources est lié à l'âge de l'enfant: plus les enfants sont âgés et plus les ressources augmentent. Elles passent de 3.682 francs en moyenne par mois pour une famille dont le plus jeune enfant est au-dessous de 5 ans à 5.199 francs pour une famille dont le plus jeune enfant a plus de 15 ans. Le montant des ressources dépend fortement du niveau de formation et de la qualification professionnelle du parent. En effet, la valeur médiane passe de 2.740 à 6.896 francs lorsqu'on compare le niveau financier d'un parent sans bagage culturel à celui d'un universitaire.

Une remarque importante en ce qui concerne les bas revenus: parmi les familles qui disposent de 3.000 francs de ressources par mois, seulement 11% des chefs de famille ont un emploi régulier, 35% ont des emplois irréguliers et 34% n'ont aucune insertion professionnelle. Il en va de même si on regarde la tranche de revenu entre 3.000 et 4.000 francs: 23% des parents seuls sont employés de manière régulière, 37% de manière discontinue et 34% ne sont pas actifs. La situation précaire de la plupart des parents seuls ayant des bas revenus est due à leur éloignement du marché du travail. Ces résultats sont comparables avec ceux de l'enquête genevoise citée plus haut: plus le budget est faible et plus la dépendance vis-à-vis des autres ressources est accentuée.

Dans l'enquête de Husi et Meier (qui comprend aussi des hommes en situation monoparentale) les ressources se composent, pour 64% du salaire du chef de famille en y incluant les allocations pour les enfants et pour 26% des pensions alimentaires. Le reste provient des aides publiques (AVS, AI, allocations familiales, orphelin, assurances) et privées (aides de la famille). Encore une fois, les proportions sont très proches de celles obtenues dans l'enquête genevoise.

Mentionnons encore ici les données tirées de l'enquête réalisée à Neuchâtel à propos du recouvrement des pensions alimentaires, parce qu'elles permettent de se faire une représentation des revenus de l'ensemble des ménages monoparentaux de ce canton en 1990 (Unternaecher-Rouèche, 1993). L'étude concerne 3.594 ménages et différencie les revenus brut et imposable. Le revenu brut est obtenu après déduction des frais d'acquisition du revenu ainsi que des autres frais comme les cotisations aux 2ème et 3ème piliers. 58% des contribuables chefs de famille monoparentale ont un revenu brut inférieur à 40.000 francs. Les hommes sont mieux lotis que les femmes: 71% d'entre eux ont un gain annuel effectif supérieur à 40.000 francs, alors que 64% des femmes chefs de famille ont un revenu effectif inférieur à ce montant. Ainsi se vérifient les résultats de l'étude sur la pauvreté dans ce même canton (Hainard et al., 1990).

La situation économique de ces familles monoparentales est encore plus précaire si on prend en considération le revenu imposable: 79% des ménages monoparentaux, quel que soit le sexe du parent chef de famille ont un revenu imposable inférieur à 40.000 francs. Cette proportion atteint 83% chez les mères de famille, alors qu'elle est de 58% pour les hommes qui sont dans cette même situation. Un tiers des femmes (et 12% seulement des hommes) ont par ailleurs un revenu imposable inférieur à 20.000 francs. Pour 14% des femmes (et 7% des hommes) ce revenu est inférieur à 10.000 francs.

Les études mentionnées mettent en relief l'importance qu'a le salaire du parent seul parmi les ressources. Examinons plus en détail les différentes composantes des budgets monoparentaux.

## 1. Le revenu professionnel du parent seul

Le salaire de la femme varie bien entendu en fonction des types et des taux d'activité. Dans l'enquête genevoise le salaire mensuel moyen est de 2.459 francs chez les travailleuses manuelles et les employées non qualifiées, de 3.011 francs chez les employées qualifiées et de 4.129 francs chez les cadres moyens et supérieurs. Par ailleurs, il est de 2.112 francs chez celles qui travaillent à moins de 50% et de 4.123 francs chez celles qui travaillent à plein temps.

L'apport de la femme au budget familial augmente considérablement lors du divorce. En effet l'essentiel des ressources des femmes divorcées provient de leur activité professionnelle. Pendant le mariage des ménages considérés, l'apport de la femme est de 27% (la part de l'homme étant de 73%). Cet apport des femmes apparaît relativement faible si l'on sait que 76% d'entre elles travaillaient durant l'union<sup>95</sup>. Nous avons donc clairement affaire à un modèle de division du travail dans lequel l'homme est le principal pourvoyeur de la famille, tandis que la femme combine les tâches ménagères et une activité professionnelle procurant un revenu d'appoint<sup>96</sup>.

Au moment de la séparation, la participation de la femme au budget familial passe de 27% en moyenne durant le mariage à 66,5%. Malgré une augmentation de son taux de travail et de son salaire, la femme doit faire face aux dépenses de la famille avec des ressources considérablement amoindries, se limitant pour l'essentiel à ses propres gains professionnels.

Parmi les femmes interrogées dans l'étude SUGES, quatre sur cinq sont actives professionnellement. Leur revenu s'étale de 300 francs à 10.000 francs par mois. En moyenne, les salaires sont de 2.980 francs. La moitié des femmes gagnent moins de 2.700 francs par mois.

Selon l'autre étude zurichoise (Husi et Meier, 1995), le salaire moyen des parents seuls est de 2.786 francs par mois<sup>97</sup>. Le dixième des personnes interrogées gagne moins de 500 francs, un quart moins de 1.600 francs et la moitié moins de 2.600 francs. Trois quart de personnes gagnent moins de 3.700 francs par mois. Seulement un vingtième des familles monoparentales assure l'ensemble des charges familiales uniquement par les revenus propres du parent seul. Cependant le salaire de celui-ci représente 80% des ressources pour un tiers de ces foyers. Le montant du salaire est fort différent pour les hommes et pour les femmes. Les premiers gagnent en moyenne 5.579 francs, les dernières seulement 2.529 francs. Les disparités ne s'expliquent pas uniquement par le fait que le taux d'activité des hommes et des femmes est différent; elles se réfèrent bien à une rémunération horaire différente – 31,35 francs pour les hommes en moyenne et 23,55 francs pour les femmes. Le salaire

95. Cela s'explique par la fréquence du travail à temps partiel chez les femmes mariées ainsi que par l'écart entre les rémunérations des hommes et des femmes sur le marché du travail.

96. Il existe néanmoins des variations importantes dans l'apport féminin au revenu du ménage. C'est le cas lorsqu'on considère ces ressources en fonction du nombre de pourvoyeurs, des appartenances socio-professionnelles du mari et du nombre d'enfants à charge. Dans les ménages où les deux membres du couple contribuaient aux ressources familiales, l'apport féminin était de 36 %. L'homme dont la femme a une activité professionnelle reste donc, comme dans le modèle esquissé, le principal pourvoyeur. On trouve une exception à ce modèle dans les ménages populaires où le mari avait un emploi de travailleur manuel non qualifié ou de travailleur non-manuel subalterne (N=10). Les gains de la femme représentaient alors 54.5 % des ressources moyennes. Dans cette situation, on peut comprendre l'importance de l'apport féminin par la nécessité d'un second salaire. Dans cette catégorie sociale d'ailleurs, la quasi totalité des femmes étaient actives - la plupart dans une profession analogue à celle de leur mari. En revanche, dans les ménages où le mari est cadre moyen ou supérieur, l'apport de la femme diminue sensiblement, puisqu'il n'est plus que de 18.8 % (cadres moyens) et de 19.6 % (cadres supérieurs). Un facteur d'un autre type enfin faisait varier l'importance de l'apport féminin dans le revenu du ménage: le nombre d'enfants. Cet effet s'exerce à partir de 3 enfants. La part de la contribution féminine aux ressources du ménage n'était plus alors que de 15 %.

97. Ce chiffre est nettement inférieur au salaire moyen des femmes à Genève qui est de 3.356 francs, comme nous l'avons noté.

ne varie pas en fonction du nombre d'enfants, mais en fonction de l'âge du parent: plus celui-ci est âgé, meilleur est son salaire. Les femmes divorcées et les femmes célibataires ont sensiblement les mêmes salaires en moyenne (2.701 francs pour les premières, 2.690 francs pour les secondes). Par contre, les séparées et les veuves ont des salaires moyens significativement plus bas (respectivement 1.800 francs et 1.923 francs).

Chez les hommes, on observe aussi quelques différences, mais elles sont nettement moins importantes. Les séparés gagnent le plus (6.400 francs en moyenne), suivis des divorcés et des veufs (5.500 francs environ). La moitié des personnes interrogées reçoit des allocations familiales qui se montent à 188 francs par enfant.

### 2. Les pensions alimentaires

Evoquons les pensions alimentaires pour les enfants et pour les femmes – qui ne sont pas toujours distinguées par les études existantes.

Dans l'étude genevoise, elles s'élèvent en moyenne à 637 francs pour un seul enfant (de 120 à 1.870 francs), à 621 francs par enfant, lorsqu'il y a deux enfants dans la famille (de 125 à 1.407 francs), et elles s'abaissent à 500 francs par enfant, au-delà de deux enfants (de 200 à 1.100 francs). Le nombre d'enfants a donc un léger effet dégressif sur le montant moyen des pensions versées. Le versement de ces pensions est régulier dans 80% des cas. Une partie des femmes reçoit le montant des pensions alimentaires par l'intermédiaire du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA). Dans cet échantillon, 31% des femmes ont fait appel à ce service pour obtenir le versement d'une pension et 18% d'entre elles la reçoivent régulièrement par cet intermédiaire. Les femmes qui reçoivent une aide du SCARPA ont un revenu moyen inférieur aux autres femmes de l'échantillon. Beaucoup d'entre elles (50%) sont en conflit avec leur ex-conjoint.

Selon l'étude SUGES, 83,8% des femmes touchent des pensions alimentaires pour elles-mêmes ou pour leurs enfants. Ces pensions varient de 100 francs à 6.100 francs, la moyenne étant de 1.586 francs. La moitié des femmes seulement reçoit plus de 1.175 francs.

D'après l'autre étude zurichoise (Husi et Meier, 1995), 71% des femmes en situation monoparentale (les veuves exclues) reçoivent des pensions alimentaires pour les enfants et 34,6% des pensions pour elles-mêmes. Le montant cumulé des deux types de pension est en moyenne de 1.744 francs. Pour un dixième des personnes, il représente moins de 500 francs, pour un quart moins de 700 francs, pour la moitié moins de 1.350 francs, et pour les trois quart moins de 2.300 francs. En moyenne les pensions alimentaires représentent 37,9% de l'ensemble des ressources. Il y a des différences importantes quant au type de monoparentalité. Pour les femmes célibataires l'apport des pensions au budget familial est de 22,2%; pour les divorcées de 38,2% et pour les séparées de 57,6%. Les montants moyens de ces versements sont de 841 francs pour les célibataires, de 1.796 francs pour les divorcées et de 2.585 francs pour les séparées. Les personnes qui vivent séparées ont nettement plus de ressources que les personnes divorcées ou célibataires. Quelle que soit la situation visée, cependant, les montants augmentent avec le nombre d'enfants.

### 3. Allocations et aides

Mentionnons encore la composition des autres ressources complétant le budget familial.

Dans l'enquête genevoise 32 personnes touchent des aides. L'aide de la famille s'élève en moyenne à 600 francs (4 cas), les aides publiques à 1.142 francs en moyenne (7 cas). Quant aux ressources

apportées par le nouveau partenaire, elles sont en moyenne de 2.010 francs (10 cas). De ce point de vue, on soulignera cependant que sur 18 femmes ayant une nouvelle vie de couple, dix seulement disposent d'un tel apport. Avoir un nouveau conjoint ou un partenaire n'est pas nécessairement un avantage au plan du budget familial.

Dans l'étude SUGES, huit femmes seulement ont un enfant de moins de deux ans et reçoivent de ce fait une pension de la municipalité (1.536 francs). Les femmes qui reçoivent des contributions de l'aide sociale sont au nombre de 50 (17,5%). Celles-ci représentent moins de 600 francs pour la moitié d'entre elles. Enfin, 15,5% des femmes ont des ressources autres, qui sont en moyenne de 1.900 francs. La moitié de ces femmes cependant reçoit moins de 1.350 francs.

D'après l'autre enquête réalisée à Zurich, qui porte sur un échantillon beaucoup plus large qui, rappelons-le, comporte aussi des hommes chefs de famille monoparentale, c'est seulement un foyer sur vingt qui reçoit des aides. Celles-ci représentent 1.013 francs en moyenne, allant d'un montant de 20 francs jusqu'à 2.300 francs. Ce sont, à une exception près, seulement les femmes qui bénéficient de tels apports: respectivement, 12% des femmes célibataires, 7% des séparées, 4% des veuves et 3% des divorcées. L'âge du parent seul joue un rôle important. Les ménages de moins de trente ans sont les plus nombreux (22%) à recevoir ces aides alors qu'ils ne sont plus que 5% dans la tranche d'âge des 30-40 ans et seulement 1% dans celles de 40 à 50 ans. Autrement exprimé, on peut dire que les femmes qui ont des enfants en bas âge sont plus contraintes à devoir recourir aux aides extérieures que les femmes qui ont des enfants plus âgés. Le nombre d'enfants est aussi un facteur important. Les femmes avec 4 enfants, bien que peu représentées dans l'échantillon sont deux fois plus nombreuses à recevoir ces apports que les femmes avec un seul enfant (respectivement 8,3% et 4,2%). Ces aides représentent en moyenne 36% du budget familial. Pour un dixième des personnes enquêtées, cette proportion est inférieure à 8,2%, pour un quart à 14%, et pour la moitié à 29,3%; enfin, pour les trois quart des personnes interrogées les aides représentent moins de 51,1% de leur budget. Une personne seulement dépend entièrement des aides sociales. Les aides qui proviennent d'autres institutions sont quantitativement marginales: 13 personnes seulement en bénéficient. Leur montant représente en moyenne 512 francs par mois. Il ne s'agit donc que d'un apport minime au budget, variant entre 10 et 20%. Les aides provenant de la famille sont un peu plus fréquentes. Leur montant est de 702 francs en moyenne. Un quart des personnes qui dépendent des aides sociales reçoit de la famille et des amis en moyenne 1.000 francs par mois. Ces contributions peuvent atteindre dans certains cas jusqu'à 50% du budget. La contribution financière des enfants est en moyenne de 441 francs, mais seulement 4,3% des ménages peuvent compter sur un tel apport.

## Monoparentalité et pauvreté

Les ressources des familles monoparentales leur permettent-elles de vivre sans tomber dans la précarité? Ces familles font-elles partie de la "nouvelle pauvreté"?

Reprenons les études faites récemment dans plusieurs cantons sur la pauvreté pour en extraire certaines données sur la monoparentalité.

En Suisse, une étude d'envergure nationale a été réalisée par Buhmann (1988). Elle se base sur des données recueillies dans le cadre du programme national de recherche "Theoretische und empirische Grundlagen der Verteilungspolitik in der Schweiz" par W. Schweizer. Les analyses de Buhmann portent sur les caractéristiques socio-démographiques de la population pauvre et mettent en évidence une sur-représentation des personnes divorcées ou veuves parmi la population à bas revenu (Buhmann, 1988).

Depuis lors, plusieurs cantons ont conduit des recherches sur le phénomène de la pauvreté. Le premier canton à étudier la question a été celui du Tessin (Marazzi, 1985). L'étude a porté sur les revenus de tous les contribuables du canton dans deux périodes distinctes: 1977-78 et 1981-82. Marazzi recourt à une définition globale de la pauvreté en y incluant les formes les plus diverses de privation: "On considère pauvre la personne qui a été privée de sa faculté d'élaborer des projets, de son espace d'autodétermination (...). Les facteurs qui déterminent la faculté d'élaborer des projets sont multiples (revenu, niveau culturel, autonomie physique et psychique)". L'auteur conclut que dans nos sociétés dominées par les valeurs économiques, le revenu assume un rôle décisif, sans pour autant être exclusif. Il est source de pouvoir d'achat et permet de consommer et de constituer des économies. Un revenu bas limite l'accès au marché et "peut déterminer une condition sociale faiblement valorisée". Dans ce sens il représente "un facteur d'exclusion plus ou moins marqué". Pour étudier la pauvreté, il est donc nécessaire, selon cet auteur, de distinguer des catégories de revenu comportant un risque de pauvreté.

Pour ce qui est de la pauvreté au sens strictement économique, Marazzi (1985) adopte la définition de la CEE et du BIT: la pauvreté au sens économique est "contenue dans la plage inférieure à la moitié d'un revenu disponible moyen d'une population considérée". L'enquête tessinoise arrivait à la conclusion, que 22.466 contribuables, soit 15,7% de l'ensemble, se trouvaient sous le seuil de la pauvreté tel qu'il est défini par la CEE.

Au-delà de cette approche quantitative, la recherche tessinoise a porté sur les dossiers de l'assistance de différents services qui interviennent en faveur des populations défavorisées. La conclusion générale est que la pauvreté n'est pas due à un facteur unique, soit la situation économique qui se dégrade, mais qu'elle est le résultat d'un ensemble d'incidents qui se cumulent et font que les individus perdent la maîtrise de leur vie. C'est le cas notamment pour les familles monoparentales. Les auteurs remarquent que la dissociation familiale comporte dans la plupart des cas l'apparition de deux types de difficultés: tout d'abord des difficultés d'ordre psychologique et personnel dues au conflit conjugal et familial et des difficultés matérielles et économiques dues à la réorganisation pratique et à la diminution des ressources familiales et souvent au non versement des pensions alimentaires.

Parmi les usagers des services sociaux du Tessin qui ont eu recours à l'assistance, le nombre des familles incomplètes ou séparées a augmenté entre les deux périodes prises en considération par l'analyse. Ces familles représentaient 16,7% des cas traités en 1979 et 23,7% en 1984.

Mentionnons ici l'étude de Caritas qui est une des premières au plan suisse à poser le problème de la femme et de la pauvreté. Bien que ces données ne soient pas représentatives de l'ensemble de la Suisse<sup>98</sup>, elles sont intéressantes car elles concernent autant des femmes ayant demandé de l'aide auprès de diverses organisations (299 personnes en tout) que d'autres qui disposent d'un faible revenu et se trouvent en détresse (121 femmes, interrogées par questionnaire). D'après cette enquête, le groupe le plus touché par le dénuement est celui des femmes élevant seules leurs enfants. Ce dénuement, ici encore, est souvent relié au non-paiement des pensions alimentaires.

Une autre étude importante a été réalisée dans le canton de Neuchâtel à la suite d'une motion présentée par Gérard Berger en 1987<sup>99</sup>. Deux approches complémentaires ont été envisagées par les chercheurs pour étudier la pauvreté. Une première approche, quantitative, a permis d'évaluer l'importance du phénomène, de proposer une définition du seuil de pauvreté et de déterminer un mode de calcul des unités de consommation. Elle a aussi mis en lumière les caractéristiques socio-économiques des

---

98. Notamment, parce qu'elles n'incluent pas le Tessin.

99. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse à la motion Gérard Berger 87.102, "Avons-nous des pauvres?" 8 octobre 1990. Publié in Hainard et al., 1990.

personnes concernées. Une deuxième étude, qualitative, a eu pour objectif de rendre compte des principaux mécanismes qui conduisent à des situations de pauvreté.

Nous reprendrons ici les analyses qui concernent les familles monoparentales, en faisant aussi état de certaines données concernant les personnes qui vivent sans enfants suite à un veuvage, à une séparation ou à un divorce. Ces données permettent de mettre en évidence la situation économique précaire dans laquelle se trouvent les personnes qui perdent l'apport du revenu de leur conjoint, qu'elles aient encore des enfants à charge ou pas.

Les auteurs caractérisent la pauvreté, dans un sens large, "par un manque de ressources permanent ou ponctuel". "Ce manque a pour conséquence une non satisfaction des besoins jugés socio-économiquement et culturellement indispensables pour les membres d'une société donnée". Ces carences génèrent "un état de dépendance et d'insécurité ainsi qu'un processus d'exclusion". Les auteurs reprennent la définition de la pauvreté proposée par la CEE. Deux seuils sont définis: le premier, déjà évoqué dans le travail réalisé au Tessin, concerne le seuil de pauvreté au sens strict. Le deuxième fait référence au seuil de pauvreté au sens large et se trouve fixé à 66,6% du revenu disponible moyen par unité de consommation. Ce seuil permet de définir une frange intermédiaire entre "pauvres" et "non-pauvres" et de décrire les situations qui se situent à la marge de la pauvreté.

Les données quantitatives de cette étude se basent sur les déclarations fiscales de 1988 déposées au service cantonal des contributions. Le revenu disponible de 12.355 contribuables se situe au-dessous du seuil de pauvreté au sens strict – ce qui représente 14,17% de l'ensemble des contribuables (toutes catégories d'âge, de sexe, d'état civil confondues). Ces contribuables disposent en moyenne de 1.078 francs par mois.

Parmi les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté au sens strict, les personnes qui appartiennent à la classe d'âge de 30-39 ans et de 65 ans et plus sont sur-représentées. Les auteurs indiquent, s'agissant de la tranche des 30-39 ans: "Il existe donc des personnes qui bien qu'en âge d'être pleinement intégrées économiquement ne perçoivent qu'un revenu se situant à la limite de la pauvreté".

Si l'on considère l'état civil, les résultats font apparaître une sur-représentation de célibataires, veufs, divorcés et séparés parmi les personnes dans le besoin. Les personnes mariées sont par contre sous-représentées. Bien que les catégories les plus touchées soient les veufs et les veuves suivi de près par les célibataires, il est intéressant de constater que les femmes séparées et divorcées font aussi partie des personnes touchées par la pauvreté alors que les hommes dans la même situation sont sous-représentés.

Le sexe est donc un facteur qui différencie les séparés et les divorcés. En effet les données montrent que le risque d'être pauvre est nettement plus élevé pour une femme séparée ou divorcée que pour un homme du même état civil.

En chiffres absolus, 84,1% des contribuables veufs se trouvant au-dessous du seuil de la pauvreté au sens strict sont des femmes; il en va de même pour 62,5% des séparés et 72,2% des divorcés.

Quelle proportion des personnes à bas revenu appartient à la catégorie des familles monoparentales? Parmi les personnes en difficultés économiques, on constate une sur-représentation des femmes chefs de famille. Pourtant, les auteurs remarquent que les familles monoparentales sont ici moins nombreuses qu'ils ne l'auraient attendu. Tout se passe comme si la présence d'enfants constituait un facteur qui prévient la paupérisation. Les chercheurs cependant nuancent très fortement leur constat, notamment en raison du faible nombre de cas dans chaque catégorie considérée. Ils soulignent aussi la difficulté de mesurer la paupérisation des familles monoparentales. On ignore tout des charges supportées par les ménages de ce type (notamment celles afférentes au loyer et à la garde d'enfants) dont le poids réel peut dépasser celui pris en considération par les échelles d'équivalence.



Les auteurs notent qu'en ce qui concerne les contribuables en marge de la pauvreté, le résultat auxquels ils s'attendaient se trouve confirmé: les personnes seules avec enfants sont sur-représentées.

En résumé, l'analyse faite à Neuchâtel montre que les familles monoparentales, sans figurer parmi les pauvres au sens strict du terme, sont nombreuses à vivre aux marges de la pauvreté<sup>100</sup>.

Le deuxième volet de cette étude consiste dans l'analyse de données qualitatives récoltées à partir de dossiers de personnes qui ont dû recourir à l'assistance ou à d'autres services publics<sup>101</sup>. Ces personnes demandent du soutien pour faire face à une situation économique précaire, s'accompagnant souvent aussi d'un état psychologique de grande fragilité. Les auteurs tracent différents processus qui conduisent à la paupérisation. Il s'agit notamment de problèmes liés à la consommation de drogues ou d'alcool, à un handicap et à des troubles du caractère, au défaut de soutien de la famille d'origine (reproduction de la pauvreté d'une génération à l'autre). Parmi ces mécanismes, le veuvage et la séparation ou le divorce sont des événements très importants, bien que la rupture de la cellule familiale ne soit pas seule à déclencher le processus de la paupérisation. D'autres éléments fragilisants s'y ajoutent, tels que "l'absence de qualification professionnelle, la forte charge familiale, l'insolvabilité du débiteur des contributions d'entretien, des affections psychiques, la difficulté de gérer seul son quotidien, les problèmes liés au logement, etc."

Nous reprenons ici une partie de l'analyse, car elle montre très clairement comment ces éléments forment une toile de fond sur laquelle s'inscrit la rupture. L'absence de qualification professionnelle est la règle pour toutes les personnes qui figurent dans les dossiers analysés. Les mères chef de famille peuvent aspirer à des emplois non qualifiés dont la rémunération se situe entre 2.000 et 2.500 francs par mois à plein temps. Pour pouvoir aller travailler à l'extérieur, les femmes chefs de famille monoparentales doivent faire face à des frais de garde importants. Les charges locatives grèvent aussi très fortement leur budget. En effet, la venue du premier enfant exige, pour assurer le maintien du niveau de vie antérieur, une augmentation des ressources de 29% pour une famille monoparentale<sup>102</sup>.

Une deuxième composante de cette toile de fond est l'origine sociale. Bien que cette donnée soit très mal enregistrée dans les dossiers, être de famille ouvrière ou être étranger de première ou deuxième génération constitue un facteur qui prédispose à la paupérisation. L'émigration provoque une coupure avec le milieu d'origine, ce qui empêche les parents des familles monoparentales de se servir de certains savoir-faire qui ne sont pas applicables à la situation du pays d'accueil et qui les rend de ce fait très vulnérables.

L'étude met encore en relief d'autres faits contingents qui apparaissent en aval de la séparation. Il s'agit de la difficulté de concilier la vie de travail et la garde des enfants. "La relation conflictuelle entre monde du travail et famille ne se résume cependant pas à des éléments d'ordre pratique (difficile comptabilité entre horaires scolaires et de travail, double charge), mais elle renferme aussi une importante composante normative. En effet, certaines mères chef de famille refusent de faire garder leurs enfants afin de poursuivre une activité professionnelle à plein temps. Elles désirent se consacrer en priorité à l'éducation de leurs enfants, même lorsque la charge familiale n'est pas très forte. Ce faisant elles se conforment à l'image de la bonne mère au foyer". Les services sociaux respectent cette

---

100. Les auteurs de l'étude de Neuchâtel ont mené en outre une enquête approfondie auprès des contribuables à bas revenus, à partir d'un échantillon représentatif de déclarations fiscales. Les résultats confirment les données statistiques: les familles monoparentales ne représentent que 5,5 % de l'ensemble des contribuables à bas revenu, c'est-à-dire des personnes vivant au seuil de la pauvreté au sens strict.

101. Ce volet de la recherche a été mené à partir de l'analyse de 138 dossiers, 90 provenant des services sociaux autres que l'assistance et 48 des services sociaux publics. De plus 15 entretiens complètent cet échantillon de population.

102. Sur ce point, les auteurs citent les travaux de Joseph Deiss: pour un couple, une augmentation de 24 % des ressources est nécessaire pour maintenir le même niveau de vie. Les familles monoparentales ont une charge de 5 % en plus, vu les frais qu'occasionne la garde des enfants (Hainard et al. 1990, p.120).

option, en tout cas tant que les enfants sont en âge préscolaire. Ces femmes payent cependant ce choix par une lourde dette d'assistance.

D'autres éléments précarisants se manifestent: problèmes de santé surtout psychique, chômage, endettement à cause des charges de loyer trop élevées, des impôts ou des dettes cumulées parfois pendant le mariage.

Ces derniers éléments touchent aussi bien les hommes que les femmes. En effet la fragilisation psychique ou les difficultés de gestion qui suivent la séparation se manifestent aussi pour les pères même s'ils n'ont pas la charge des enfants. La déstabilisation due à la rupture se traduit souvent, pour les hommes, par une discontinuité professionnelle et un chômage épisodique. Le versement des pensions alimentaires se répercute de manière sensible sur la situation financière et ceci d'autant plus qu'ils ont fondé une nouvelle famille et qu'ils ont la charge d'autres enfants.

Mentionnons encore brièvement les résultats des autres études qui portent sur la pauvreté. Toutes font état de l'importance de la présence de familles monoparentales parmi les familles en difficultés, mais la manière dont elles définissent la pauvreté et les paramètres utilisés sont différents, ce qui rend peu aisée leur comparaison<sup>103</sup>.

L'étude sur la pauvreté dans le canton de Bâle porte sur les familles monoparentales qui vivent avec des enfants mineurs: il s'agit aussi bien d'hommes que de femmes chefs de famille<sup>104</sup>. Cette étude prend comme indicateur de pauvreté le fait de recevoir des aides de la prévoyance et ne contient pas de données directes sur les revenus. Un huitième des familles monoparentales sont frappées par la pauvreté. 465 femmes ayant des enfants mineurs à charge ont reçu des versements de la prévoyance. Cela représente 13,4% de toutes les femmes en situation monoparentale (n = 5.339).

La situation des hommes se présente d'une manière très différente: ils ne sont que 3,8% parmi tous les pères en situation monoparentale à avoir eu recours aux aides publiques.

L'étude de Saint-Gall se base sur les déclarations d'impôts de toutes les familles monoparentales sans distinction de sexe<sup>105</sup>. Il n'y a pas de limite d'âge pour les enfants à charge, ni de distinction entre familles monoparentales suivant que le parent chef de famille a ou non un nouveau partenaire. L'étude prend en considération le revenu net, c'est-à-dire une fois déduites les dépenses concernant les assurances sociales, les déductions des pensions alimentaires, les intérêts des dettes, les frais médicaux obligatoires. Les données pour 1987-88 conduisent aux constats suivants: "3,2% de tous les ménages qui payent des impôts sont des familles en situation monoparentale. Elles ont des ressources particulièrement faibles: 18,6% vivent avec un revenu de moins de 12.000 francs par année, 10,4% avec un revenu inférieur à 15.000 francs. Elles constituent les groupes les plus désavantagés parmi tous les groupes étudiés". En effet, les familles monoparentales sont bien plus désavantagées que les familles à deux parents: la moitié d'entre elles vivent près du minimum vital alors que c'est le cas pour seulement 6% des familles biparentales.

103. La manière dont est définie la pauvreté varie d'une étude à l'autre. Certaines recherches distinguent les foyers monoparentaux selon l'origine de la monoparentalité et selon le sexe du chef de famille. D'autres prennent la catégorie dans son ensemble. Certaines encore mentionnent l'âge des enfants à charge, tandis que d'autres considèrent les enfants indépendamment de leur âge à partir du moment où ils sont au foyer du parent considéré.

104. Biedermann, Franziska. "Familie und andere Lebensformen", in *Armut im Kanton Basel-Stadt* (Social Strategies, Bd 23). Basel: Soziologisches Seminar der Universität Basel, 547-656, 1991 cité par Husi et Meier, 1995.

105. Peter Füglistaler, Marcela Hohl: *Armut und Einkommenschwäche im Kanton St. Gallen*. Schriftenreihe des Forschungsinstitutes für Arbeit und Arbeitsrecht an der Hochschule St. Gallen. Bd 7 Bern/Stuttgart: Haupt, 1992, cité par Husi et Meier, 1995.

Husi et Meier (1995) remarquent que la pauvreté des familles monoparentales est légèrement surévaluée dans cette étude saint-galloise, car ne sont pas pris en considération dans les revenus ni les apports des pensions alimentaires, ni ceux de la personne faisant ménage commun avec le parent seul.

Une autre étude, réalisée dans le canton de Berne, porte sur les familles monoparentales ayant un enfant à charge de moins de 20 ans et dont le chef de famille est un homme ou une femme<sup>106</sup>. Elle se base sur les déclarations d'impôts comme l'étude de Saint-Gall. Le calcul est cependant un peu différent. Cette étude établit le revenu de 16.000 francs comme limite de la pauvreté. Les familles monoparentales dont une femme est chef de famille ont davantage le risque de se trouver au-dessous de ce seuil de pauvreté que celles qui ont un homme à leur tête. La proportion des personnes à faible revenu est de 23,1% dans la population générale, alors qu'elle est de 40,9% pour les femmes en situation monoparentale et de 16,8% pour les hommes dans la même situation.

La recherche portant sur la pauvreté dans le canton de Zurich (Farago, 1992) se base sur un échantillon de 4.000 personnes dont 93 sont des familles monoparentales. La base de calcul est ici aussi le revenu net. La limite inférieure de la pauvreté est fixée à 12.800 francs et la limite supérieure à 17.430 francs. "Selon les analyses des impôts, les personnes vivant seules sont les plus touchées par le risque de la pauvreté (...) 37,6% ont un revenu de 17.430 francs, 23,7% si on prend la limite inférieure". Elles représentent un groupe important parmi la population à faible revenu (9,3%). Les ressources moyennes équivalentes des personnes en situation monoparentale se situent autour de 30.200 francs, la valeur médiane étant de 23.000 francs.

Mentionnons encore une étude faite à Genève par le Bureau de l'égalité des droits entre homme et femme et F-Information qui a touché 413 femmes domiciliées dans ce canton<sup>107</sup>. Les femmes chefs de famille constituent la moitié des personnes de l'échantillon. Parmi celles-ci, une bonne moitié a encore la charge d'enfants de moins de 18 ans et seules 30% travaillent à plein temps. Pour faire vivre leur famille, elles doivent compter sur les pensions alimentaires. Or, elles sont seulement 15% à recevoir de telles contributions. Plus d'un quart des femmes séparées ou divorcées attribuent leurs difficultés financières au faible montant de celles-ci ou au fait qu'elles ne sont jamais versées. Les femmes ayant vécu un divorce ou une séparation sont nombreuses à attribuer leurs problèmes financiers à la rupture (59%), ce qui fait dire aux auteurs: "La pauvreté féminine doit être comprise comme résultant de la conjonction de facteurs relatifs à la position de la femme dans la société et de facteurs conjoncturels, événements à forte incidence économique – rupture familiale, maladie ou accident, perte d'emploi – entraînant la perte ou la diminution des ressources".

Récemment, Silvano Toppi a effectué une synthèse des travaux sur le phénomène de la pauvreté pour le Fond national de la recherche scientifique dans le cadre du PNR 29 (Toppi, 1991). Cette synthèse a porté sur les deux études déjà mentionnées et sur les résultats – à l'époque encore partiels – des recherches effectués en Valais, à Saint-Gall, à Berne, à Bâle-Ville, à Zurich et dans quatre communes du canton de Vaud. Certaines catégories de personnes pauvres apparaissent comme des constantes à travers l'ensemble des cantons. Ce sont les veuves, les divorcées, les mères chefs de famille, les hommes séparés et divorcés. Le manque de couverture sociale pour les veuves et les orphelins est bien connu. Les rentes sont insuffisantes pour faire face à l'ensemble des besoins de ces familles. La précarité économique qui affecte les autres groupes de personnes citées révèle l'inadéquation de la couverture sociale pour la famille lors de ses transformations. L'auteur remarque que, malgré le nombre croissant des divorces (un mariage sur trois se termine par un divorce) et le nombre d'unions libres lui aussi en expansion, le système des assurances sociales fonctionne encore aujourd'hui avec

---

106. Etude citée par Husi et Meier, 1995, p. 101.

107. Gillioz, Samii, Coray, 1991. La population étudiée était constituée des femmes s'étant adressées à un service social ou à une association féminine d'entraide pendant une période de trois mois, du début février à la fin avril 1990. L'enquête visait à connaître les caractéristiques des femmes pauvres, leur situation financière, la manière dont elles perçoivent et ressentent leur situation et à cerner les facteurs d'appauvrissement.

le modèle d'une famille nucléaire toujours unie "pour le meilleur et pour le pire". La rupture s'inscrit sur une toile de fond qui est déjà fragile: elle ne fait qu'augmenter les problèmes qui proviennent du bas niveau scolaire et professionnel, de la déqualification – qui résulte elle-même de la discontinuité des carrières professionnelles et empêche l'accès à des postes de travail bien rémunérés – ou encore de l'émigration d'un conjoint. Au moment de la séparation cette toile de fond se casse sous le poids de nouveaux problèmes, surtout financiers (double loyer, dépenses pour la garde des enfants) ou d'éléments de précarisation comme la maladie (et en particulier la maladie psychique), le chômage et l'endettement.

## Evolution dans le temps des ressources des familles monoparentales

Les ressources de la famille monoparentale ne sont pas figées dans le temps. L'enquête que nous avons menée à Genève nous a permis de comparer le niveau total des ressources d'un ensemble de ménage monoparentaux à différents moments dans le temps: durant l'union, au moment de l'entrée dans la monoparentalité et enfin au moment de l'enquête (Cardia-Vonèche, Bastard, 1991). Nous avons utilisé un calcul par unité de consommation<sup>108</sup> et actualisé les données économiques de façon à pouvoir évaluer l'évolution des ressources de ces foyers.

Cette analyse montre qu'il existe bien un appauvrissement spécifiquement lié à la rupture de la famille, et qui concerne un grand nombre de femmes (64% des personnes prises en considération pour cette analyse, n = 48)<sup>109</sup>.

Cet appauvrissement est plus ou moins important et il touche des femmes ayant différents niveaux de ressources, mais il est rarement définitif: 11 personnes seulement n'ont pas compensé, au moment de l'enquête, les pertes subies lors de la rupture – autrement dit n'ont pas récupéré un niveau de ressources par personne présente au foyer équivalent à celui qu'elles avaient durant l'union. La plupart des femmes qui se sont appauvries ont engagé un processus d'amélioration ou même dépassé le niveau des ressources qu'elles avaient avec leur mari.

La compensation partielle de l'appauvrissement initial, le maintien, voire l'amélioration des ressources de la famille après le divorce, proviennent dans la quasi totalité des cas de l'engagement professionnel des femmes. La cohabitation avec un nouveau partenaire ne joue pas de rôle sur ce plan. En fait, ce qui compte c'est de travailler plus, avec une meilleure qualification et un meilleur salaire.

Cela s'avère possible du fait que les femmes n'exploitaient pas toutes leurs potentialités sur le plan professionnel durant le mariage: elles n'apportaient en moyenne, même avec un taux d'activité non négligeable, qu'un quart des ressources familiales.

Au moment du divorce, elles peuvent concrétiser ces potentialités, d'autant plus aisément que le marché de l'emploi local offrait une situation très favorable lors de la réalisation de cette enquête.

108. Cette mesure divise l'ensemble des ressources disponibles par le nombre de personnes présentes au foyer en attribuant un coefficient de 1 au premier adulte, 0,7 au deuxième, et de 0,5 à chaque enfant. Dans l'échantillon considéré, le revenu moyen par unité de consommation s'élevait à 2.548 francs au moment de l'enquête (minimum 500 francs; maximum 5.667 francs).

109. Les données présentées concernent 75 personnes, celles pour lesquelles nous disposons des données économiques détaillées.

On se trouve ainsi face à une situation paradoxale: ces femmes, que l'on pourrait croire démunies au plan économique, parce qu'enfermées dans un système traditionnel de partage des tâches, disposent en fait d'un atout qui leur permet d'accéder au divorce sans subir d'une façon permanente les restrictions économiques que celui-ci impose.

Cette possibilité existe dans un contexte socio-économique en transition, c'est-à-dire dans une situation où il est légitime pour la femme aussi bien d'être au foyer en s'occupant des tâches domestiques que de mener de front vie professionnelle et vie familiale.

On ne peut cependant pas réduire les effets de l'entrée dans la monoparentalité à ses implications au plan économique. Le fait que ces femmes limitent le coût de la rupture en termes de ressources ne doit pas faire oublier qu'elles "paient" la séparation d'un prix élevé sur d'autres plans: l'engagement dans la vie professionnelle nécessite en effet une réorganisation de la vie familiale. La femme devient chef de ménage et principal pourvoyeur des ressources en plus de son rôle de mère de famille.

Cette analyse est confirmée par le travail réalisé à partir des données recueillies dans le cadre de l'étude qui porte sur le recouvrement des pensions alimentaires dans le canton de Neuchâtel (Unternaehner-Rouèche, 1993). D'après cette étude, les familles monoparentales sont d'autant plus précarisées que le parent seul est jeune. Avec les années, on constate une amélioration progressive de la situation de beaucoup de ces familles sur le plan pécuniaire. Selon les auteurs, la situation financière des femmes chefs de famille "s'assainit" entre 40 et 64 ans. Elles n'ont encore cependant qu'un revenu inférieur à 40.000 francs par an pour les deux tiers d'entre elles. Par la suite, elles connaissent la même diminution de leurs ressources que tous les foyers dans lesquels les ressources proviennent des pensions de retraite.

## Conclusion

De cette description de la situation économique des foyers monoparentaux se dégage une vue contrastée, qui met en perspective l'indéniable précarité à laquelle sont exposées ces familles en même temps que les capacités qu'elles détiennent<sup>110</sup>.

L'extrait d'entretien suivant – auprès d'une mère seule – n'est pas sans illustrer ces potentialités que recèle la famille monoparentale et qui reposent pour beaucoup sur les ressources personnelles que les parents seuls déploient pour faire face à leur situation d'une manière autonome.

*"Je ne peux pas dire que j'ai une vie très régulière, je suis seule avec mes deux enfants sans aucune aide financière, mais je m'arrange pour être avec eux pendant les vacances scolaires et travailler pendant les périodes scolaires, ce qui me fait souvent changer de travail. Mais à la limite, j'en suis contente parce que j'acquiers beaucoup d'expériences diverses. Actuellement, les enfants déjeunent seuls le matin, je ne suis pas là le matin depuis 6.h 30, l'après-midi j'ai congé."*

Il serait entièrement erroné de ne considérer les familles monoparentales que sous l'angle exclusif de la précarité économique. Il n'en reste pas moins que la monoparentalité correspond souvent à des états réels de pauvreté, expression des discriminations choquantes que subissent les femmes (Ricci-Lempen, 1990). Ces discriminations bien réelles deviennent dramatiques pour celles qui, pour toutes sortes de raisons, ne peuvent pas ou ne peuvent plus, compter sur le soutien financier d'un partenaire pour faire face à la charge que représentent les enfants. Les handicaps découlant des discriminations subies en matière d'éducation, de formation, de carrière, de salaire et de division sociale des tâches

---

110. Jean-Pierre Fragnière. "Familles et pauvreté", in Fleiner-Gestner, 1991. p. 380.

deviennent pour elles des obstacles parfois insurmontables sur le chemin d'une autonomie que les circonstances de la vie les forcent désormais à assumer.

"On pourrait dire de manière un peu brutale mais parfaitement réaliste, que ces femmes-là doivent payer au prix fort les discriminations mêmes dont elles ont été victimes" (Ricci-Lempen, 1990).

## Chapitre 4

### ASPECTS PRATIQUES DU FONCTIONNEMENT DES FAMILLES MONOPARENTALES

De quoi est faite la vie des familles monoparentales? Peut-on considérer, comme le suggèrent nombre de travaux sur la famille réalisés tant en Suisse qu'à l'étranger, que la situation des personnes qui vivent seules avec leurs enfants est caractérisée par une surcharge particulière qui concerne différents aspects du quotidien? Pour tenter de préciser de quoi est faite cette surcharge, nous évoquerons successivement: la question du logement des familles monoparentales, l'insertion professionnelle du parent seul, les modalités de la prise en charge des enfants par les institutions scolaires et parascolaires ainsi que les difficultés de la conciliation des tâches familiales et de la vie professionnelle; enfin nous présenterons différentes facettes des problèmes quotidiens auxquels sont confrontés les parents seuls (stress, stigmatisation, isolement et solitude, problèmes de santé).

En analysant ces différents aspects, nous chercherons à mettre en évidence ce qui tient spécifiquement à la situation monoparentale et ce qui relève des problèmes que rencontrent plus généralement les familles au plan pratique ou dans la prise en charge des charges éducatives.

Pour cette analyse, on prendra appui principalement sur les quelques recherches qui présentent d'une façon systématique les conditions de vie des foyers monoparentaux.

#### Le logement des familles monoparentales

Arend et al.<sup>111</sup>, ont effectué une étude qui recense les discriminations dans l'accès au logement. Dans ce travail, ils distinguent cinq formes de préjudices en matière de logement: manque d'accès au marché du logement, taux d'occupation excessif, équipements insuffisants et/ou environnement peu attractif, loyers excessifs, besoins d'aide et d'assistance non couverts.

Selon ces auteurs, les familles monoparentales constituent l'un des groupes sociaux "à problèmes" qui doivent faire face à des discriminations en matière de logement. Les autres groupes mentionnés sont: les journaliers, les handicapés, les jeunes familles, les étudiants, les musiciens, ainsi que les travailleurs en 3/8<sup>112</sup>. Les familles monoparentales sont considérées comme un groupe à problèmes du fait de leurs difficultés financières et de leur organisation quotidienne.

Les difficultés que rencontrent les familles à un seul parent du point de vue de leur logement ont différentes facettes:

- Le prix du logement par rapport aux capacités économiques de la famille.

---

111. Cité par Husi et Meier. 1995.

112. D'après cette étude, d'autres personnes encore subissent des discriminations: les groupes marginaux (drogués, sans-abris, séropositifs) ainsi que les habitants appartenant à différentes sous-cultures (voyageurs, certains jeunes et certains étrangers).

- La situation du logement par rapport au lieu de travail du parent chef de famille et aux structures de prise en charge des enfants.
- La recherche d'un logement adéquat compte tenu de la stigmatisation qui s'attache à la situation du parent seul (relations avec les bailleurs, le voisinage, les services sociaux, etc.).

Ces thèmes sont étayés notamment par *Caritas Schweiz* (1987) et Husi et Meier (1995). Ils sont par ailleurs repris de différentes manières dans les écrits des associations de parents seuls.

## 1. Le prix du logement

La question du logement peut d'abord être envisagée sous l'angle de la charge que représente le loyer et sous celui de son taux d'occupation – autrement dit de sa taille en fonction du nombre de personnes présentes au foyer.

La question de l'espace à disposition ne semble pas poser de difficultés particulières pour les familles à un seul parent, tandis que celle du coût du logement est très problématique pour une partie d'entre elles.

En effet, les familles monoparentales ne sont pas trop défavorisées en ce qui concerne l'espace à disposition. Husi et Meier (1995) observent que les trois quart de leur échantillon (800 personnes en situation monoparentale vivant à Zurich) occupent un logement comprenant de 3 à 4 pièces et demie (cuisine non comprise) et que seules 3% vivent dans un espace réduit (moins d'une pièce par personne).

Le critère retenu (une pièce par personne) n'est sans doute pas toujours pertinent, les familles interrogées prenant plus en compte la taille du logement que le nombre de pièces pour évaluer le confort dont elles bénéficient. Il n'en reste pas moins que la taille du logement ne fait généralement pas problème pour ces familles de petite taille. D'autres types de foyers – les familles nombreuses en particulier – sont nettement plus affectés par le manque d'espace<sup>113</sup>.

Quant à la charge que représente le logement, elle est généralement élevée en Suisse. Les familles monoparentales y consacrent une part importante de leur revenu.

D'après l'enquête réalisée par Caritas Schweiz en 1986<sup>114</sup>, 21,6% du revenu des familles monoparentales est affecté au logement. Ces chiffres, soulignent les auteurs de cette étude, n'ont de signification que s'ils sont mis en relation avec la structure des revenus. Un quart des familles monoparentales disposaient, à l'époque où cette recherche a été réalisée, de moins de 2.000 francs par mois, et plus de la moitié d'entre elles de moins de 3.000 francs mensuels<sup>115</sup>. C'est dire l'importance de la charge que représente le logement, qui se trouve comparée à celle que supportent les personnes âgées: les personnes seules de plus de 65 ans consacraient alors en moyenne 26% de leur revenu au logement.

113. L' étude "Miete und Einkommen 1983" de l'Office fédéral du logement, indique que 12 % des locataires vivent dans un espace réduit (moins d'une pièce par personne), essentiellement les familles nombreuses (70 % de familles ayant trois enfants et plus). Cité par Caritas, 1987.

114. Cette enquête a porté sur 191 familles monoparentales en Suisse alémanique (65 %) et romande (35 %) en 1986. Si l'échantillon (191 adultes et 306 enfants) n'est pas représentatif, il n'en donne pas moins des indications importantes quant à la charge que représente le logement.

115. Chiffres provenant de l'étude "Miete und Einkommen 1983" de l'Office fédéral du logement.



Husi et Meier (1995), dans leur étude zurichoise sur les foyers monoparentaux, prennent comme critère de surcharge financière un loyer équivalent à un tiers du revenu total d'un ménage. Il n'existe pas, selon eux, de rapport significatif entre la charge représentée par le loyer et les différentes variables que sont l'âge des parents seuls, leur état civil, leur nationalité, leur formation ou le fait de vivre avec un tiers (qui n'est ni parent, ni partenaire).

Par contre, il existe des corrélations entre la charge que représente le logement et le sexe du parent seul, l'âge des enfants, la durée écoulée depuis le début de la monoparentalité et les modalités de l'insertion professionnelle du parent seul.

La question du coût du logement est typiquement un problème pour les femmes chef de famille: parmi les enquêtés qui consacrent un tiers ou plus de leur revenu au loyer (26% de l'échantillon) se trouvent 98% de femmes (3 hommes et 152 femmes).

De plus, près de la moitié des parents seuls qui vivent avec trois enfants ont un loyer dépassant le seuil défini ci-dessus, tandis que c'est le cas pour un quart des parents qui n'ont qu'un ou deux enfants.

Un autre facteur qui module la charge du logement consiste dans l'âge des enfants. Plus les enfants sont jeunes et plus la part du loyer est élevée: 38,9% des parents seuls ayant un loyer excessif ont des enfants de 0 à 4 ans; cette proportion est de 32,7% pour les parents d'enfants de 5-6 ans. Ce pourcentage diminue jusqu'à 22,3% pour les parents d'enfants de 7 à 15 ans et elle est de 25,2% pour les parents d'enfants de 16 à 20 ans.

Ajoutons encore que 32,4% des femmes qui vivent seules depuis moins de 5 ans ont un loyer excessif.

Un dernier facteur relevé dans cette étude a trait aux modalités de l'insertion professionnelle du parent seul. La moitié des personnes sans activité professionnelle consacrent plus d'un tiers de leurs revenus au loyer (contre un tiers des personnes ayant une activité professionnelle temporaire et un quart de celles qui ont un emploi régulier). De même, deux tiers des familles monoparentales disposant de revenu en dessous du minimum vital ont un loyer excessif (selon le critère retenu ci-dessus).

## 2. La situation du logement par rapport au lieu de travail et aux structures de prise en charge des enfants

Nous ne disposons pas de données précises sur la situation du logement par rapport au lieu de travail des parents ou aux structures de prise en charge des enfants. Signalons seulement que 26% des personnes interrogées dans le cadre de l'étude réalisée par *Caritas Schweiz* (1987) aimeraient que le lieu de garde des enfants se situe près de leur habitat et/ou de leur lieu de travail. Les réponses en provenance de la Suisse alémanique et de la Suisse romande diffèrent fortement. Les Suisses alémaniques sont particulièrement nombreux à désirer pouvoir disposer d'un logement à proximité de leur lieu de travail ou des lieux où sont pris en charge leurs enfants. Cette observation peut s'expliquer par l'offre déficitaire de tels lieux de prise en charge<sup>116</sup>. Les parents seuls de Suisse alémanique également sont nombreux à souhaiter un environnement plus favorable aux enfants, avec places de jeux et aménagements dans le quartier, et à attendre plus de bienveillance de la part des propriétaires.

---

116. Voir ci-dessous, le point sur la prise en charge des enfants des familles monoparentales.

### 3. La stigmatisation du parent seul et les difficultés rencontrées avec les bailleurs et le voisinage

*"Cela a été très difficile de trouver quelque chose. La plupart des logements étaient trop chers. Puis, quand j'ai enfin trouvé des offres abordables et que je me suis annoncée avec mes deux petits enfants, le premier propriétaire m'a fait comprendre que les enfants étaient trop bruyants. Il aurait néanmoins pu accepter un chien. La deuxième m'a demandé comment je comptais payer mon loyer. Elle avait déjà eu de mauvaises expériences dans le passé avec des divorcés. La troisième avait entendu que les personnes seules changeaient fréquemment d'amis et que cela était contraire à la bienséance, sans compter qu'on savait bien que dans ce genre de cas, les enfants traînaient dans la rue, puisque la mère devait toujours travailler..."* (Adaptation d'un témoignage d'une Saint-Galloise, Caritas Schweiz, 1987).

Ce témoignage est significatif de ce que ressent une partie des femmes en situation monoparentale. Ce sont essentiellement les femmes de Suisse alémanique qui font état de cette stigmatisation: 9% des réponses dans l'étude Caritas Schweiz mentionnent cette question et proviennent toutes de cette partie de la Suisse.

On peut cependant remarquer que les personnes en situation monoparentale n'ont pas toujours à rechercher un nouveau logement au moment où elles entrent dans la monoparentalité. L'étude de Husi et Meier suggère que la moitié des parents seuls sont restés dans le logement familial.

Les femmes vivant seules avec leurs enfants souhaitent, selon l'étude Caritas Schweiz, un soutien de la part des voisins pour des petits coups de main, la surveillance des enfants ou d'autres tâches de confiance. Plus importante encore est la part des réponses souhaitant plus de tolérance de la part des bailleurs envers les familles monoparentales (29,8% des réponses, provenant surtout des alémaniques). Il est souhaité que les bailleurs reconnaissent la capacité des parents seuls à assumer l'éducation des enfants, qu'ils traitent les parents seuls à égalité avec les autres familles et qu'ils fassent montre de moins de méfiance par rapport à la capacité financière de ces parents.

### 4. Conclusion

Les données dont nous disposons permettent de mieux cerner les problèmes auxquels les familles monoparentales sont confrontées en matière de logement.

L'espace à disposition ne constitue généralement pas un problème pour ces familles qui bénéficient dans leur majorité d'au moins une pièce par personne, non compris les espaces communs, tels les sanitaires et la cuisine.

La charge financière représentée par le logement est par contre une source de difficultés pour un quart à un cinquième des familles monoparentales, suivant les résultats des études disponibles.

Les mères seules sont plus touchées par ce risque que les pères, en particulier les mères d'enfants en bas âge (ou qui vivent seules depuis moins de cinq ans), celles qui ont plus de deux enfants, ou celles qui ont un revenu inférieur au minimum vital.

Peu de données sont disponibles sur la qualité de l'environnement, sur la distance avec le lieu de travail et de prise en charge des enfants, la stigmatisation et les discriminations – seule l'étude de Caritas Schweiz fait état de ces problèmes.

Compte tenu de cette analyse, nous pouvons suggérer de développer les études sur ces aspects du logement des familles monoparentales en prenant particulièrement en considération la question de la mobilité résidentielle des foyers monoparentaux, notamment à l'occasion du divorce<sup>117</sup>,

## L'emploi des parents en situation monoparentale

La monoparentalité se traduit par des restructurations dans la sphère de l'emploi, notamment pour les femmes. En effet, les femmes qui doivent faire face à leur propre entretien ainsi qu'à celui de leurs enfants (en tout ou en partie) sont amenées à accroître leur participation au marché du travail: celles qui n'avaient pas d'emploi en prennent un, tandis que celles qui sont déjà insérées sur le marché du travail cherchent à augmenter leur taux d'activité ou à améliorer leur position professionnelle.

Différentes questions se posent au regard de ces transformations de l'activité professionnelle des femmes en situation monoparentale, en particulier sur la nature des emplois occupés en termes de qualification professionnelle et de flexibilité ainsi que sur la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

Ces thèmes sont abordés par les travaux suivants: Cardia-Vonèche, Bastard (1990), *Commission fédérale pour les questions féminines* (1992a), Molo Bettelini et al. (1993), Husi et Meier (1995).

### 1. Le taux d'activité des parents seuls

Toutes les études qui mentionnent la question de l'insertion professionnelle des parents seuls soulignent le fait que la monoparentalité conduit à un accroissement du taux d'activité des femmes.

Le recensement de 1990 permet d'établir le taux d'activité des parents chefs de famille et donne certaines indications sur la nature des emplois qu'ils occupent.

Les parents chefs de famille ayant au moins un enfant de moins de 20 ans sont actifs dans 82% des cas. Pour les hommes chefs de famille (15% de l'ensemble), ce taux est de 95%<sup>118</sup>; pour les femmes, de 80%<sup>119</sup>.

Ce taux d'activité des femmes en situation monoparentale peut être comparé à celui des femmes en situation biparentale ayant un enfant de moins de 20 ans. Haug (1994), citant les chiffres du même recensement, indique que le taux d'activité des femmes seules vivant avec au moins un enfant est de 81,8%<sup>120</sup> tandis que le taux d'activité des femmes mariées avec enfant est de 47,5% et celui des femmes vivant en concubinage de 71,8%<sup>121</sup>.

---

117. Voir, par exemple, Catherine Bonvalet, "Divorce et séparation des conjoints, in Bonvalet, Merlin, 1988 a, p. 81 et suivantes; Jean-Claude Mermet et Monique Buisson, "Pratiques sociales de l'habitat et dynamique de la divortialité" in Bonvalet, Merlin, 1988 b, p. 83; Patrick Festy, "Statut d'occupation du dernier domicile conjugal et mobilité résidentielle à partir de la séparation" in Bonvalet, Merlin, 1988 b, p. 95.

118. n = 11.542. Ce taux d'activité n'inclut pas les personnes au chômage et en formation.

119. n = 56.624. Le taux de chômage des femmes est de 3 % (n = 2.050). Les inactives représentent 16.4 % (n = 11.656).

120. Ce taux d'activité a été calculé pour les femmes âgées de 20 à 60 ans (quelque soit l'âge de l'enfant à charge). Il exclut, comme le taux calculé ci-dessus, les personnes en formation et au chômage.

121. Pour une analyse plus précise de la participation des femmes suisses au marché du travail, voir Blanc, 1990 et Diserens, 1990.

Les hommes chefs de famille, ayant un enfant de moins de 20 ans travaillent le plus souvent à temps plein (95%)<sup>122</sup>. Quant aux femmes dans la même situation elles sont pour moitié actives à temps plein (49,4%)<sup>123</sup>.

Les données générales sur le taux d'activité peuvent être complétées par les apports des études locales.

Husi et Meier (1995) constatent dans leur enquête zurichoise que 86% des parents vivant une situation de monoparentalité ont une activité professionnelle régulière (85% chez les femmes et 97% chez les hommes).

Le taux d'activité varie considérablement dans cet échantillon en fonction du sexe du parent seul: 84,1% des pères et 27,3% des mères travaillent 40 heures hebdomadaires ou plus; 11,6% des pères et 55,5% des mères travaillent entre 20 et 39 heures par semaine. Les femmes travaillent en moyenne 29,2 heures et les hommes 43,8 heures par semaine. Un autre facteur important de variation du taux d'activité est la nationalité: 66% des parents de nationalité étrangère élevant seuls leurs enfants travaillent à plein temps contre seulement 29% des Suisses.

Par ailleurs, le taux d'activité des parents seuls tend à diminuer avec le nombre d'enfants.

Les auteurs établissent aussi un rapport entre l'activité professionnelle du parent seul et l'âge des enfants. Les parents ayant au moins un enfant de moins de 5 ans n'exercent pas d'activité professionnelle pour 26% d'entre eux, tandis que les parents d'enfants adolescents ne sont que 5,4% à rester au foyer. Les parents d'enfants d'âge préscolaire sont les plus nombreux à avoir un emploi occupant moins de 20 heures par semaine. Il n'en reste pas moins que près de 70% des parents d'enfants de moins de 5 ans ont une activité professionnelle.

L'étude tessinoise (Molo Bettelini et al., 1993) fait ressortir l'accroissement très important du taux d'occupation des parents au moment de la séparation. Le taux d'activité à plein temps passe de 26,9% à 58,3% chez les séparé/es, de 30,8% à 61,4% chez les divorcé/es et de 25,6% à 47,3% chez les veuve/veufs. Parallèlement, le taux des personnes sans activité professionnelle diminue de manière drastique, en passant de 15,6% à 5% chez les célibataires, de 39,4% à 6,1% chez les séparés/es, de 38% à 3,9% chez les divorcés/es et de 45,1% à 8,5% chez les veuves/veufs.

L'étude réalisée à Genève (Cardia-Vonèche, Bastard, 1990) souligne également le sens que revêt cette transformation du taux d'activité des femmes au moment de la séparation ou du divorce. Le modèle de la répartition des rôles conjugaux fait encore le plus souvent de l'homme le principal pourvoyeur des ressources du ménage, la femme ayant souvent une activité professionnelle apportant un revenu complémentaire, tout en restant en charge de l'organisation domestique et de l'éducation des enfants. La séparation ou le divorce remet en question ce modèle et amène les femmes à devenir le principal pourvoyeur du foyer monoparental dont elles ont la charge.

## 2. La nature des emplois occupés par les parents seuls

Les types d'activités des parents seuls se répartissent de la manière suivante:

---

122. n = 10.923.

123. n = 27 999.

**Tableau 2**  
**Activités des parents seuls**

<i>Profession</i>	<i>n</i>	<i>%</i>
Dirigeants	741	0.5
Profession libérale	754	0.5
Agriculteurs exploitants, autres indépendants	8.389	5.8
Professions intellectuelles et d'encadrement	5.633	3.9
Professions intermédiaires	17.166	11.8
Non-manuels qualifiés: employés	30.854	21.3
Manuels qualifiés: ouvriers	5.086	3.5
Travailleurs non-qualifiés	24.388	16.8
Personnes actives occupées non-attribuable	3.508	3.4
Chômeurs	2.703	1.9
Personnes en formation	457	0.3
Retraités, rentiers	29.220	20.1
Travaux ménagers dans son propre ménage	15.621	10.8
Autres personnes non-actives	578	0.4
TOTAL	145.098	100.0

Source: Recensement fédéral de la population, 1990; ménages privés selon le type de ménage et la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence.

Cette répartition par type d'activité mériterait une analyse plus précise en fonction du sexe du parent seul.

Les écrits sur les parents seuls (à l'étranger comme en Suisse) font en effet état du fait que les femmes confrontées à la monoparentalité sont amenées à occuper des emplois au-dessous de leurs qualifications réelles.

Différentes raisons à cela: le fait d'aborder le marché du travail dans une situation d'urgence, ainsi que la nécessité d'avoir des horaires souples et un emploi proche du domicile pour concilier les responsabilités familiales et le travail professionnel.

Dans cette perspective, un document audiovisuel réalisé pour Caritas à Lucerne par Beat Schmocker constate qu'il est très difficile pour les femmes en situation de monoparentalité de trouver un travail convenable. Les employeurs craignent les absences ou un comportement incertain. Ces femmes sont souvent employées d'une manière occasionnelle selon les besoins de l'employeur, avec un salaire

horaire, sans prestations sociales. Caritas considère qu'une bonne solution pour ces femmes serait de pouvoir trouver un emploi qualifié à temps partiel, avec le droit de prendre congé pour garder un enfant malade.

Dans l'enquête zurichoise (Husi, Meier, 1995), plus de la moitié des personnes interrogées travaillent comme employés ou fonctionnaires sans position de cadre. Néanmoins, si l'on distingue l'emploi selon le sexe, on remarque de grandes différences avec une sur-représentation des femmes dans les emplois inférieurs et une sous-représentation dans les fonctions dirigeantes. C'est sans surprise que l'on constate que les étrangères sont employées dans des tâches sous-qualifiées dans 18% des cas contre 7% de Suissesses seulement.

Dans l'enquête tessinoise (Molo Bettelini et al., 1993), les auteurs n'ont pas différencié les données sur l'emploi selon le sexe du parent seul. Mais sachant que 92,6% des 1.067 personnes interrogées sont des femmes, il est intéressant de noter que 68,3% de l'échantillon sont des employés ou des ouvriers et que seul 13,3% occupent des postes de cadres moyens ou une fonction dirigeante.

Des éléments plus précis figurent dans l'étude sur la pauvreté dans le canton de Neuchâtel citée au chapitre 3 (Hainard et al., 1990). Cette étude a mis en évidence le type d'insertion professionnelle des mères chefs de famille ayant les revenus les plus bas. Celles-ci travaillent comme vendeuses, sommelières, lingères, ouvrières non-qualifiées. Leurs salaires varient entre 1.800 et 2.500 francs pour un plein temps. Dans les autres professions exercées par ces femmes, le revenu varie entre 1.900 et 2.100 francs par mois.

Un handicap majeur de ces mères chefs de famille est leur bas niveau de formation qui accroît les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir un travail qualifié et bien rémunéré. Aux charges familiales qui augmentent les risques de licenciement viennent parfois s'ajouter des problèmes psychiques ou affectifs souvent liés à l'abus d'alcool ou à la toxicomanie, ainsi que des difficultés à gérer le quotidien. Leur vie professionnelle se caractérise par une grande instabilité et un chômage sporadique, comme le fait ressortir ce témoignage tiré d'un entretien avec une femme de 50 ans, divorcée ayant 4 enfants qui n'habitent plus avec elle et qui bénéficie de l'assistance.

*"Moi, tout ce que je demande, c'est de travailler... ça me rappelle: je suis allée un coup voir du travail chez Y, c'était la saison d'été, ah, comme elle m'avait reçue ! Du reste je l'avais dit au chômage... comme un chien ! Mais y en a combien, ils veulent même pas nous signer notre feuille, rien ! Nous on n'est pas des personnes au chômage. Malhonnêtes comme tout ! Il y en a combien. Cela me foutait...mon Dieu... quand je rentrais à la maison, je me foutais sur le pieu, je chialais ! C'est horrible ce chômage... mais c'est l'horreur ! Moi, ça me tombait dessus."*

### 3. Conclusion

Ces études confirment les données générales sur la situation des femmes sur le marché de l'emploi en Suisse: une situation inégalitaire, à laquelle n'échappent pas les femmes en situation monoparentale. Elles n'apportent cependant guère d'éléments précis pour étayer la thèse selon laquelle ces femmes seraient effectivement confrontées à des difficultés spécifiques par rapport à l'emploi.

Cette observation suggère qu'il serait utile de développer des enquêtes plus précises sur la mobilité professionnelle faisant suite au divorce.

## La prise en charge des enfants des familles monoparentales

Dans la société suisse, les enfants sont généralement pris en charge par les familles et plus particulièrement par leurs mères.

Cette prise en charge est possible, dans une grande partie des familles à deux parents, du fait que les mères n'ont pas d'activité professionnelle – on sait qu'elles se retirent du marché du travail lors d'une naissance – ou encore du fait qu'elles limitent leur temps d'activité professionnelle pour le rendre compatible avec leur rôle domestique et maternel.

Qu'en est-il de la prise en charge des enfants dans les familles monoparentales, compte tenu du fait que la plus grande partie des mères qui ont la charge de ses familles sont actives professionnellement? Qui s'occupe des enfants? Où sont-ils à midi? Que font-ils pendant les vacances scolaires? Ces questions amènent à examiner les possibilités existantes quant à la prise en charge des enfants en dehors de la présence du parent seul.

Il n'existe pas d'études qui prennent en compte la manière dont les mères seules font face aux contraintes de la prise en charge de leurs enfants. Pour évoquer ces modalités de garde des enfants, on est donc amené à considérer d'une façon plus générale les infrastructures qui sont à la disposition de l'ensemble des parents et que les parents seuls peuvent mobiliser pour faire face à leurs responsabilités éducatives.

En 1992, la Commission fédérale pour les questions féminines a publié un rapport complet sur les structures d'accueil des enfants en Suisse. Une enquête a été menée auprès des lieux d'accueil des cantons d'Argovie, de Berne, de Saint-Gall, de Neuchâtel et de Vaud. Pour les autres cantons, le travail s'est fait sur la base des sources disponibles. Cette enquête a été très difficile à mener, vu d'une part la faiblesse des données disponibles et d'autre part, les très grandes différences de concepts et de pratiques selon les cantons. On reprendra ici les principaux éléments de ce rapport.

### 1. En Suisse alémanique

Près de 300 crèches existent en Suisse alémanique<sup>124</sup>. La moitié des structures de prise en charge de la petite enfance sont situées à Zurich et à Berne. En général, ces crèches se trouvent dans les grandes villes ou leurs banlieues. Au moins 65 crèches sont réservées au personnel des entreprises auxquelles elles appartiennent et 21 aux enfants italiens et espagnols, ce qui veut dire que moins de 200 crèches pour toute la Suisse alémanique sont ouvertes au public sans restrictions particulières. Environ 10% d'enfants en âge scolaire sont accueillis dans ces lieux, avec une forte variation selon les cantons (37% à Bâle-Campagne et 0,6% à Zurich).

Un tiers des enfants fréquente ces crèches à temps partiel. Il existe une forte demande pour ce type d'accueil, mais les places sont moins nombreuses que les demandes.

---

124. Pour la clarté de l'exposé, nous utilisons la définition proposée par Troutot et al. (1989), qui désignent par crèche un établissement ouvert à la journée, avec repas, destiné à accueillir des enfants bien portant non encore soumis à l'obligation scolaire durant le travail de leur mère. Par garderie, les mêmes auteurs, entendent un lieu spécialement conçu pour accueillir des enfants non-scolarisés, de manière occasionnelle ou régulière. Leur but est de "dépanner ou décharger les mères au foyer et/ou de favoriser les premières expériences relationnelles et sociales de l'enfant hors du milieu familial" (Troutot et al., 1989, p.19). Quant aux jardins d'enfants, il s'agit de lieu de pré-scolarisation accueillant des enfants dès deux ans et demi dans un but d'éducation et de socialisation.

Le financement du coût de la prise en charge des enfants par ces structures varie considérablement selon les localités, ce qui rend toute comparaison systématique impossible. Ce coût est pris en charge en partie ou en totalité par les contributions des parents (20% au minimum).

A côté des crèches, il existe des groupes de jeux, prenant en charge les enfants occasionnellement (62% de ces groupes n'accueillent les enfants qu'une fois par semaine). Ils sont gérés par des parents ou des associations. Peu onéreux, ils comptent avant tout sur le bénévolat, celui des parents notamment.

L'accueil des enfants de 5 et 6 ans par l'école enfantine est entré dans les moeurs – 88% de ces enfants ont été scolarisés durant l'année scolaire 1989/90. Cette école, qui est aujourd'hui une institution reconnue d'éducation des enfants, n'est pas obligatoire et son organisation varie énormément d'un canton à l'autre. On remarque des différences et un manque d'uniformité en ce qui concerne les horaires et la durée du temps de prise en charge des enfants. Quels qu'ils soient, ces horaires empêchent pratiquement l'exercice d'une activité professionnelle (deux heures le matin et deux heures l'après-midi). C'est pourquoi des expériences pilotes d'horaires bloqués sont menées dans certains cantons urbains.

La prise en charge des enfants scolarisés en dehors du temps scolaire varie de manière encore plus forte selon les cantons. Il n'existe aucune structure dans six cantons et 45% de tous les lieux d'accueil se trouvent dans la ville de Zurich. Ce type de prise en charge relève du domaine privé avec subventionnement partiel des communes. D'une manière générale, il s'agit d'un phénomène urbain.

Les écoles qui offrent une prise en charge à la journée incluant le repas de midi sont extrêmement rares et sont en phase de projet expérimental. Les critères d'admission varient. A Bâle, sont prioritaires les enfants de familles monoparentales ou de familles à faibles revenus. La prise en charge se fait entre 7 heures et 18 heures au plus. En général, les parents paient en fonction de leur revenu. Les nouveaux projets se concentrent plutôt dans les grandes villes, certaines villes moyennes en ayant refusé l'introduction lors de votations populaires.

Un autre aspect de la prise en charge des enfants hors de la famille est constitué par les mères gardiennes (ou mamans de jour), sur lesquelles il est difficile d'obtenir des informations détaillées. Il faut souligner que 53% des parents (dont 5% de pères) qui utilisent ce type de prise en charge pour leurs enfants sont des parents seuls. Ce mode d'accueil présente toutefois un caractère assez aléatoire, les mamans de jour exerçant cette activité durant moins de deux ans pour la moitié d'entre elles. Malgré les critiques adressées à ce système<sup>125</sup> et faute d'alternatives, le recours à ces assistantes maternelles reste une solution praticable, appréciée et qui répond aux besoins des parents.

Bien que les données disponibles soient incomplètes, il apparaît certain que l'offre des lieux d'accueil extra-familiaux est totalement insuffisante: dans le meilleur des cas, 1,6 à 1,8% de tous les enfants alémaniques peuvent être accueillis dans ces structures. De plus, le taux d'activité des mères s'accroît avec l'âge des enfants et il n'existe que très peu de possibilités de prise en charge des enfants en âge scolaire. Cette réalité ne suscite pas de débat au plan politique, ainsi que le relève la Commission.

Certains résultats de cette enquête sont convergents avec ceux de Husi et Meier (1995) sur les familles monoparentales. Il en va ainsi des différences observées en fonction du contexte local: 26% des parents vivant en ville de Zurich sont usagers d'un lieu de prise en charge de la petite enfance; dans les communes périphériques, ce chiffre descend à 9% et il est de moins de 1% à la campagne. Par

---

125. Les lacunes de la solution de prise en charge des enfants par les mères gardiennes sont soulignées par la Commission fédérale pour les questions féminines: le soin aux enfants reste entièrement assigné aux femmes; la qualification des mamans de jour n'est pas reconnue: elles n'ont pas de contrat de travail et sont mal rémunérées; ces femmes restent cloîtrées à leur domicile. Il n'existe aucune garantie pédagogique.



ailleurs, les grand-parents jouent un rôle très important: d'après cette enquête, ils offrent le troisième mode de garde des enfants (9,8%) après la crèche (13%) et l'école (9,9%).

Dans l'ensemble, le mode de prise en charge des enfants diffère peu selon que le parent chef de famille est un homme ou une femme. Une exception cependant: les pères sont plus nombreux que les mères à recourir à une jeune fille ou à une gouvernante (12% des cas, contre 2%). A l'inverse 14% des mères et seulement 4% des pères ont recours à une garderie ou à une crèche.

Le nombre d'enfants n'est pas une variable discriminante pour ce qui est du mode de prise en charge, tandis que l'âge des enfants joue un rôle important.

Un tiers des parents qui ont une activité professionnelle laissent leurs enfants à la crèche ou à la garderie lorsque ceux-ci ont moins de 5 ans, 22% les confient à leurs propres parents, 16% à une maman de jour, 14% à des voisins et 10% à des amis. Lorsque les enfants sont âgés de 5 à 6 ans, les chiffres sont encore respectivement de 30% pour les crèches, de 18% pour les grand-parents et de 16% pour les mamans de jour. On constate sans surprise que plus les enfants grandissent, plus ils se prennent en charge eux-mêmes, les adolescents de plus de 16 ans étant à plus de 90% indépendants de toute prise en charge organisée.

## 2. En Suisse romande

Selon le même rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines, la situation en Suisse romande n'est guère différente de celle qui prévaut en Suisse alémanique. Seul le canton de Vaud a délégué à la Protection de la Jeunesse la compétence d'autoriser l'ouverture et le suivi de lieux d'accueil pour les enfants et subventionne une partie des salaires du personnel employé dans ces structures. Neuchâtel, le Jura, le Valais et Fribourg n'ont pas de politique en matière de la petite enfance et n'offrent au mieux que de faibles subventions communales (et cantonales pour le Jura). A Genève, le canton et la ville ont engagé une politique de la petite enfance, ce qui suscite de nombreux débats. Beaucoup de communes suburbaines restent néanmoins sous-équipées.

Dans l'ensemble de la Suisse romande, la participation financière des parents varie. Elle est souvent liée au revenu des parents (entre 9% et 12% de ce revenu à Genève; entre 10% et 22% dans le canton de Vaud). A Neuchâtel, la fourchette va de 15 à 35 francs par jour.

La plupart des structures qui accueillent les enfants à plein temps se situent dans les grandes villes, alors qu'il y a plus de structures à temps partiel dans les petites ou moyennes communes. Ces dernières ont surtout comme but la socialisation de l'enfant. Leur fréquentation est généralement occasionnelle (une à trois demi-journées par semaine). Elles ne peuvent donc être vues comme un moyen d'autonomisation professionnelle du parent seul.

Les enfants qui vont en crèche sont accueillis dès leur naissance (sauf dans le canton de Vaud où ils ne sont pris en charge qu'à partir de deux ans pour ce qui concerne un tiers des structures).

Bien que des données précises n'aient pas été recueillies lors de l'enquête de la Commission, de nombreuses demandes de placement restent insatisfaites. L'étude de Troutot et al. (1989) a quantifié le nombre de ces demandes: à Genève, en 1988, quatre demandes de placement sur cinq ne pouvaient pas être satisfaites par les crèches.

Dans le canton de Vaud, 12,5% d'enfants accueillis en crèche vivent avec un seul de leur parent. A Genève, cette proportion est de 19%.

Dans le canton de Genève, Troutot et al. (1989) ont en outre analysé l'activité professionnelle des mères qui placent leur enfant en crèche ou en garderie. Les mères utilisent de préférence les crèches lorsqu'elles ont un emploi rémunéré à temps complet ou à temps partiel. Elles recourent davantage à la garderie et au jardin d'enfants lorsqu'elles sont occupées au foyer<sup>126</sup>.

Les enfants qui fréquentent les crèches et qui vivent dans une famille monoparentale sont plus nombreux à avoir une mère employée à temps complet que les enfants qui vivent avec leurs deux parents. Les mères seules qui placent leur enfant en crèche sont employées à plein temps dans 71% des cas, alors que les femmes vivant en couple ne le sont que dans 44% des cas; les mères seules qui placent leur enfant en crèche sont seulement 21% à avoir un emploi à temps partiel, alors que les mères qui ont le même type d'emploi tout en vivant en couple représentent le double.

Ce résultat renvoie, une fois encore, au fait que les femmes chefs de famille sont amenées à investir davantage le champ professionnel et donc à recourir aux équipements qui assurent une prise en charge continue des enfants.

On en trouve la confirmation dans le fait que les mères en situation monoparentale sont peu utilisatrices des garderies et des jardins d'enfants<sup>127</sup>.

Cependant les auteurs de cette étude constatent que la proportion des familles monoparentales qui utilisent les crèches n'a pas connu l'augmentation significative à laquelle on aurait pu s'attendre de 1964 à 1987 compte tenu de l'explosion du nombre des divorces. La part des mères seules parmi les usagers de ces structures ne s'est accrue que de 15 à 20%. Il en est ainsi en raison de l'accroissement très fort, durant cette même période, des demandes émanant des familles dans lesquelles les deux parents ont un emploi.

"La transformation des comportements familiaux et la multiplication des familles monoparentales ont bien trouvé un écho dans le placement en crèche. Cependant, l'augmentation de la demande des familles constituées de deux parents s'est développée dans la même proportion que celle provenant des familles monoparentales. En 1987, les crèches ne jouent donc pas un rôle social plus important que celui qui était le leur à l'époque de la première enquête (1964). De plus, l'examen de la profession des mères seules montre que ce sous-groupe a connu la même recomposition sociale que l'ensemble de la clientèle" (Troutot et al., 1989, p. 91).

Le public des parents utilisateurs des crèches s'est en effet transformé et compte aujourd'hui 15% d'ouvrières en moins et 10% de cadres en plus.

"Les transformations de ces vingt dernières années ne sont pas allées dans le sens d'une accentuation de la vocation sociale des crèches. On note plutôt une redéfinition de la fonction d'auxiliaire éducatif, sous l'effet d'une recomposition sociale par le haut" (Ibid., p. 92).

La Commission fédérale pour les questions féminines détaille les structures scolaires en Suisse romande et les activités qu'elles proposent. A Genève, un horaire identique pour tous les degrés a été introduit. Les enfants sont pris en charge à 4 ans (avec certaines dispenses possibles). L'accueil du matin reste rare et est en général assuré par les crèches ou proposé dans certaines écoles. En Valais et dans le canton de Vaud, des unités d'accueil pour écolier (UAPE) ont été mises sur pied pour la prise

126. 51 % des enfants placés en crèche, 17 % en garderie et 14 % au jardin d'enfants ont une mère qui a une activité à temps complet. 36 % des enfants qui fréquentent une crèche, 25 % de ceux qui fréquentent une garderie et 22 % de ceux qui vont au jardin d'enfants ont une mère qui travaille à temps partiel. 3 % des enfants qui vont à la crèche, 51 % à la garderie et 57 % au jardin d'enfants ont une mère au foyer.

127. Les enfants de mères seules au foyer représentent 9 % des usagers des garderies et jardins d'enfant, alors que 57 % d'enfants de mères au foyer vivant en couple vont au jardin d'enfants et 61 % à la garderie.

en charge des enfants de 6 à 7 heures le matin et de 18 à 19 heures le soir, à côté de la prise en charge par les crèches.

A Genève, les activités parascolaires (repas de midi et devoirs surveillés) sont complétées par des activités de loisirs pour les enfants, y compris durant les vacances scolaires. A Neuchâtel et dans le Jura, seuls les devoirs surveillés sont proposés. A Fribourg, il n'existe pas de prise en charge parascolaire.

L'enquête dans le canton de Vaud a démontré que 38% des enfants pris en charge par les UAPE sont élevés dans un foyer monoparental. La Commission relève l'importance de ce service pour ces familles.

Enfin, chaque canton règle de manière différente la gestion des conditions d'accueil chez les mamans de jour. C'est le seul type de prise en charge que subventionne le canton de Neuchâtel. Le canton du Jura finance aussi ce service. A Genève, ce service n'est guère structuré. Un agrément est nécessaire, mais beaucoup de mères gardiennes font ce travail sans satisfaire à cette obligation<sup>128</sup>.

### 3. Au Tessin

Particularité culturelle, le Tessin préconise l'intégration précoce de l'enfant dans le groupe et la société. L'objectif est de donner la même chance aux enfants grâce à une intervention pédagogique et sociale. La prise en charge des enfants hors de la famille vise à la socialisation de l'enfant et non à décharger les mères (qui ont un faible taux d'activité professionnelle dans ce canton).

L'offre reste insuffisante, mais la prise en charge scolaire précoce (3 ans) et les horaires continus qui sont pratiqués donnent des facilités particulières, notamment pour les mères qui travaillent.

Dans la perspective de la Commission, l'exemple tessinois est intéressant pour le reste de la Suisse à plusieurs points de vue:

- L'intégration sociale de l'enfant dès l'âge de 3 ans est vue comme une chose naturelle de même que la fréquentation de l'école en continu, pendant toute la journée.
- Cette politique est conçue comme une tâche de la société dans l'intérêt de l'enfant.
- Ces mesures facilitent le travail professionnel des parents, en particulier des mères, même si tel n'est pas leur objectif principal, qui reste celui de réaliser l'égalité des chances.

L'enquête tessinoise (Molo Bettelini et al., 1993) fait ressortir que l'immense majorité des familles de ce canton n'a pas de problème de prise en charge des enfants. En effet, seuls 8,3% des parents utilisent une crèche, mais près de 40% d'entre eux font appel aux grand-parents de manière régulière pour s'occuper des enfants. Dans 42,2% des cas, les enfants restent seuls à la maison. Les structures d'accueil les plus demandées par les parents concernent les loisirs (avec 27,9% de familles monoparentales et 33,7% de familles biparentales), les vacances d'été (respectivement 21,4% et 21,2%), et l'encadrement après l'école (respectivement 21,5% et 18,9%).

---

128. Voir aussi Troutot et al., 1989 p. 147.

#### 4. Conclusion

Dans l'ensemble de la Suisse on constate que l'offre actuelle de structures d'accueil est insuffisante. On ne considère généralement la question de la prise en charge des enfants que sous l'angle du règlement des situations d'urgence.

Les structures d'accueil se situent essentiellement dans les grandes villes. Peu de chiffres sont disponibles, mais tous démontrent l'importance que revêt l'utilisation de ces structures pour les familles monoparentales. Nous avons indiqué que 19% d'utilisateurs des crèches genevoises et 12,5% des crèches vaudoises sont des enfants de parents seuls. En ville de Zurich, 26% des familles monoparentales confient leurs enfants à une garderie ou une crèche. Dans le canton de Vaud, 38% des enfants qui fréquentent les unités d'accueil pour l'écolier proviennent de familles monoparentales.

Les mamans de jour répondent aussi aux besoins des parents seuls. 53% des enfants qui bénéficient de cette solution appartiennent à une famille monoparentale.

L'existence de structures – en nombre manifestement insuffisant – qui répondent aux besoins des familles monoparentales en offrant une prise charge continue des enfants (qu'il s'agisse des crèches ou des mères gardiennes) ne doit pas faire oublier que la prise en charge des enfants repose aujourd'hui, pour l'essentiel, sur des solutions privées, internes à la famille. Les enquêtes tessinoise et zurichoise mettent en évidence l'importance du recours aux grand-parents. Elles soulignent aussi que beaucoup d'enfants restent seuls à la maison.

On a aussi évoqué la politique menée au Tessin en faveur d'une socialisation précoce des enfants, qui a pour effet indirect de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale aux femmes qui travaillent. Cette tendance reste cependant isolée et la Commission fédérale mentionne à juste titre que l'absence de toute politique de la petite enfance dans la plupart des cantons signifie que l'on ne tient compte ni de l'apport que constitue la socialisation précoce de l'enfant, ni de l'intérêt que représente l'insertion professionnelle des femmes (au-delà d'une stricte nécessité économique), ni des modalités du partage des tâches familiales et professionnelles entre les parents.

#### Conciliation de l'emploi et de la vie familiale

Le modèle culturel décrit plus haut, qui conserve à la femme la charge prépondérante du ménage et des enfants, reste largement dominant malgré les transformations qui se font jour au plan de l'insertion professionnelle des femmes. Le travail professionnel des mères reste un travail d'appoint qui s'organise en fonction des impératifs familiaux. La prise en charge des enfants en dehors du milieu familial est encore considérée comme accessoire. Elle constitue une solution de remplacement lorsque la mère prend une activité professionnelle. Elle n'est encore qu'un "expédient" selon l'expression employée dans le rapport cité (*Commission fédérale pour les questions féminines, 1992a*). Dans une grande partie des cas, les parents seuls pourvoient par leur activité professionnelle aux ressources de la famille, ce qui pose la question de la conciliation de l'emploi et des responsabilités domestiques: comment faire pour être à la fois le pourvoyeur et celui/celle qui prend en charge les enfants? Cette question est cruciale en Suisse, puisque la prise en charge des enfants repose très largement sur les membres de la famille, ce qui fait que le divorce et la séparation se traduisent très souvent par un bouleversement complet de l'organisation domestique<sup>129</sup>.

129. Voir Cardia-Vonèche, Bastard, 1990.

Rehsche (1993), dans une étude qualitative auprès de douze femmes zurichoises vivant en situation monoparentale, a discuté avec ces femmes la question du soutien qu'elles obtiennent de leurs employeurs. Pour quatre d'entre elles, ce soutien consiste dans des horaires flexibles et de la compréhension dans l'organisation quotidienne du travail. L'auteur cite par exemple les extraits suivants d'entretien: "*Je ne fais pas les horaires de nuit, à moins que je le demande. Je peux vraiment exprimer mes désirs et ils sont pris en compte.*" "*J'ai la liberté de téléphoner un matin et de demander s'il y a beaucoup de travail, et si je peux prendre congé. Et s'il n'y a rien, je peux prendre congé.*" Rehsche relève, dans ces entretiens, un double aspect du soutien donné par l'employeur: les mères peuvent concilier rôle parental et emploi et sont émotionnellement soutenues par la compréhension dont l'employeur fait preuve.

Ces quelques observations apparaissent tout à fait insuffisantes pour évoquer les modalités de la conciliation du travail professionnel et de la vie familiale. En particulier, elles ne rendent compte de manière très partielle des attitudes des employeurs vis-à-vis de la vie familiale de leurs employés. Des indications partielles provenant d'autres enquêtes suggèrent que certains employeurs s'inscrivent dans la perspective tracée par Rehsche et prennent en compte les charges que représentent le fait d'être un parent et notamment le fait d'être un parent seul. Cependant, en sens inverse, l'intérêt que les employeurs portent aux charges familiales de leurs employés peut aussi se traduire dans une méfiance accrue à l'égard des personnes qui sont vulnérables en raison de leur situation familiale. Soit à l'embauche, soit dans l'affectation aux postes de travail, soit encore au plan de la promotion, on tendra à donner la priorité à des personnes qui ne sont pas susceptibles de devoir faire face à des difficultés familiales imprévues. D'autres employeurs encore ne voudront pas considérer les événements qui révèlent de la vie privée de leurs employés, ce qui pourra donc être vu soit comme une protection pour les parents seuls soit comme une incompréhension de leur situation particulière.

Pour illustrer l'un des aspects les plus manifestes de la conciliation du professionnel et du familial, nous évoquerons la question de la prise en charge des enfants lorsqu'ils sont malades. Il ressort de l'enquête de la Commission fédérale pour les questions féminines (1992a) qu'aucune des structures d'accueil dénombrées n'accepte les enfants malades. Par ailleurs, la Commission n'a recensé aucun dispositif ayant la prise en charge des enfants malades pour objectif (alors que ce type de solution est effectivement offert dans le secteur associatif, du moins dans certains cantons).

Le Bureau de l'égalité de Genève a réalisé une étude sur le problème que pose la maladie pour les enfants qui fréquentent une crèche<sup>130</sup>. Sans spécifier l'importance de ce problème pour les familles à un seul parent, ce travail met en évidence l'ampleur du phénomène que constitue la maladie de l'enfant. Il ressort en effet de ces données qu'un quart des enfants a été malade une ou plusieurs fois durant un mois, lors de l'enquête menée au cours des mois de janvier et février. Parmi ces enfants malades, un quart continue de fréquenter la structure qui les accueille, particulièrement ceux dont les mères ont une situation professionnelle peu qualifiée. Dans les autres cas, la mère prend congé (en étant payée ou non) ou se porte elle-même malade. Le père ou le réseau familial se chargent aussi des enfants malades. 3% seulement des parents font appel à un service payant.

Dans le canton de Berne, un groupe de travail interdisciplinaire a été formé en 1993 au sein de l'administration municipale pour considérer cette question de la prise en charge des enfants malades.

Au Tessin, l'étude de Molo Bettelini et al. (1993) auprès de 1.091 familles monoparentales mentionne le problème de la garde des enfants malades: c'est, par ordre d'importance, le deuxième problème rencontré par les parents interrogés (après leurs difficultés financières). En comparaison, seuls 6,6% des personnes appartenant au groupe de contrôle des familles biparentales se sentaient concernées par ce problème.

---

130. Cette étude, intitulée "38.5° le matin", est citée par Szokoloczy, 1994.

A Zurich, Husi et Meier (1995) ont aussi interrogé les parents sur les solutions qu'ils adoptent lorsqu'ils ont un enfant malade. Certaines des personnes interrogées rapportent avoir rencontré ce problème et avoir reçu à cette occasion une aide: 11,8% de l'ensemble des parents ont ainsi reçu du soutien de leurs propres parents, 5,3% l'aide d'amis, 4,8% de voisins, 6,5% d'autres membres de la famille, etc.

L'utilisation des réseaux de soutien diffère selon que le parent seul est un homme ou une femme, notamment en ce qui concerne l'appel aux grand-parents (13% des femmes et 1% des hommes ont eu recours à ceux-ci) et l'appel à une aide de ménage ou à une jeune fille (respectivement 0,3% des femmes et 5,6% des hommes).

Ce sont essentiellement les mères célibataires qui sont confrontées aux problèmes que pose la maladie d'un enfant (11%) contrairement aux séparés et divorcés (5%) et aux veufs (2%). Ce sont principalement elles qui s'adressent à leurs propres parents (18% des cas, contre 6% pour les séparé(e)s, 13% pour les divorcé(e)s et 3% pour les veufs et veuves).

Le problème se spécifie bien sûr en fonction de l'âge des enfants. L'aide demandée (qu'elle soit reçue ou non) est plus importante lorsque l'enfant est petit.

Rehsche (1993), dans son enquête auprès de 12 femmes, leur a demandé comment elles s'organisaient en cas de maladie de leur(s) enfant(s). La plupart d'entre elles peuvent compter sur une aide d'urgence. Cependant, quatre femmes n'ont pas de système de garde pour leurs enfants malades. L'une d'elles laisse l'enfant seul à la maison. D'autres restent à la maison et perdent alors le revenu correspondant au temps de leur absence. Les femmes n'utilisent pas leur droit à garder leur enfant malade, soit parce que l'atmosphère du lieu de travail ne le permet pas, soit parce qu'elles craignent de perdre leur emploi. Dans leur milieu de travail, un enfant malade n'est pas considéré comme une urgence. Reprenons certains extraits cités par l'auteur de cette étude: *"Pendant la pause de midi, je cours à la maison voir comment elle va, si elle a besoin de quelque chose; et puis elle reste les quatre heures suivantes seule."* *"Il a de l'asthme, alors je reste à la maison; avec ce temps, il ne peut pas sortir."* *"Si l'enfant est vraiment malade, je ne peux pas l'emmener à la crèche. Je ne peux l'emmener nulle part ailleurs, alors je ne suis pas payée."*

La plupart des travaux existants portent sur les difficultés rencontrées par les mères pour concilier la prise en charge de leurs enfants et leur insertion professionnelle. Un seul travail analyse l'organisation au quotidien de huit pères en situation monoparentale à Genève (Amos et al., 1986). Les auteurs constatent que ces pères ont recours à l'aide d'une femme, souvent âgée, pour assumer les tâches domestiques et les soins aux enfants. Cette solution permet de concilier vie familiale et professionnelle sans impliquer une réorganisation complète après le départ de la mère.

Au plan professionnel cependant, les pères sont amenés à réaménager leurs projets de carrière en fonction de la vie familiale. Citons quelques exemples tirés de ce travail.

Un père qui se voit offrir une promotion, demandant de fréquents déplacements dit: *"Il faut choisir entre l'argent – le gros salaire – et Claude."* Un autre père a aménagé son temps de travail. Il a délégué ses responsabilités au maximum. Il a renoncé aux invitations à l'étranger, aux conférences, et il travaille le plus possible à son domicile: *"J'ai beaucoup de liberté dans les horaires, dans les heures de présence au bureau. Si je travaille à la maison, je transfère les appels téléphoniques ici. J'ai beaucoup de liberté, sans ça, cela aurait été beaucoup plus difficile (...) Que les enfants aillent à la crèche, je ne l'aurais pas supporté. Moi j'aurais quitté le travail et trouvé autre chose."*

Un autre père précise encore: *"J'ai une profession qui ne me bloque pas. je n'ai pas de problème de carrière ni d'horaires. J'ai dû m'organiser en fonction de mon travail, avec des horaires irréguliers (...) Cela me donne du temps pour mon fils."* Les auteurs concluent en constatant que le parent seul

est limité dans sa carrière professionnelle. Les restrictions dans l'organisation du travail ont des incidences salariales.

Les auteurs soulignent aussi l'importance, pour les hommes concernés, d'avoir, au moment du divorce, un employeur compréhensif, qui laisse un répit et ne licencie pas un travailleur dont le rendement baisse momentanément.

En conclusion, il ne fait pas de doute que les hommes et les femmes en situation monoparentale sont confrontés à des difficultés particulières sur ce plan de la conciliation de la vie familiale et du travail professionnel. Le parent seul doit prendre en charge les enfants dans une société qui n'offre guère de soutien institutionnel de ce point de vue.

Les mères comptent plutôt sur des lieux d'accueil ou sur les membres de leur familles, alors que les pères tendent, semble-t-il, à s'organiser en ayant une aide à domicile, femme de ménage ou jeune fille au pair. Même si les pères seuls ont l'avantage, par rapport aux mères, d'être restés constamment présents sur le marché du travail et qu'ils ont, de ce fait, une plus grande marge de manoeuvre pour négocier des aménagements éventuels de leur poste, il semble qu'ils soient néanmoins amenés à renoncer à certains de leurs projets de carrière.

En ce qui concerne les mères en situation monoparentale, l'évocation des problèmes que pose la maladie d'un enfant a permis d'illustrer les difficultés auxquelles elles doivent faire face. Il reste cependant que beaucoup d'informations systématiques manquent, notamment en ce qui concerne la possibilité pour les mères qui ont un emploi de faire valoir auprès de leur employeur les difficultés qu'elles rencontrent du fait de leur situation familiale. De même, s'agissant des femmes n'étant pas insérées professionnellement ou de celles qui sont amenées à changer d'emploi pour accroître leur taux d'activité, nous ne disposons pas de données fiables quant aux stratégies qu'elles mettent en oeuvre et quant aux concessions auxquelles elles sont conduites (en termes de qualification, d'horaires ou de conditions de travail) pour accéder à des emplois qui soient compatibles avec leur situation familiale. Disposer d'études plus précises sur ces points serait évidemment souhaitable.

## **Les parents seuls face aux problèmes du quotidien**

Le cumul des tâches que l'on vient d'évoquer est source de tension et de stress. En l'absence même d'un tel cumul, les parents en situation monoparentale peuvent être confrontés à la difficulté de prendre en charge seul/e l'éducation des enfants. Ils peuvent aussi ressentir isolement et solitude et souffrir de la stigmatisation attachée à l'image de la monoparentalité. Enfin, certaines recherches mettent en avant les ennuis de santé rencontrés par les familles monoparentales.

### **1. Cumul des responsabilités et stress**

Les études existantes soulignent que les parents en situation monoparentale assument un cumul de responsabilités et une charge mentale qui se traduisent par du stress et des tensions.

Molo Bettelini et al. (1993) ont interrogé des personnes en situation monoparentale et biparentale sur le stress et la fatigue qu'elles ressentent. Près de la moitié des personnes en situation monoparentale ont indiqué qu'elles étaient stressées. Parmi les femmes en situation biparentale, un quart d'entre elles seulement en font état.

Si l'on met ces chiffres en relation avec le taux d'activité de ces deux groupes, on constate que 62,4% des personnes vivant seules travaillent à plein temps, alors que 26,8% seulement des personnes vivant en couple ont une activité professionnelle de ce type. On peut dès lors se demander si le stress ressenti par ces femmes n'est pas lié à leur participation au marché du travail et au cumul des tâches que celle-ci engendre.

En considérant les familles monoparentales selon leur état civil, on constate que 58,8% des personnes séparées, 52,2% des célibataires, 49,7% des divorcé(e)s et 35,7% des veufs/veuves se déclarent stressé(e)s. En ce qui concerne la fatigue, les résultats sont très voisins.

Les veufs/veuves ressentent surtout le poids de la responsabilité totale (ils ont souvent des enfants adolescents) et la solitude. Les divorcé(e)s et les séparé(e)s mettent en avant le stress lié aux difficultés économiques tandis que les célibataires mentionnent plutôt des difficultés affectives. Si on met en rapport ces chiffres avec les préoccupations des personnes en situation biparentale, on constate que ces dernières font état de nettement moins de soucis, à l'exception de celui relatif à l'éducation des enfants.

Les femmes en situation monoparentale sont davantage stressées et fatiguées que les hommes, surtout si elles sont confrontées à des difficultés financières résultant d'un bas niveau d'emploi. En effet, les très bas revenus et le fait d'être séparé(e) sont des facteurs qui augmentent le niveau de fatigue, alors que l'âge, le nombre des enfants ou le fait d'avoir un emploi à temps plein ou à temps partiel n'influencent pas, d'après cette étude, le niveau de surmenage.

Un sentiment important de fatigue et de stress s'accompagne, pour la mère seule, d'une évaluation globalement négative de sa situation affective et professionnelle, de difficultés à concilier le travail et la prise en charge des enfants, ainsi que d'une gêne à demander de l'aide.

Dans la même perspective, la recherche de Rehsche (1993) souligne la charge mentale que représente le soin donné aux enfants et les tâches domestiques. Le stress ressenti par ces femmes provient du fait qu'elles se sentent seules responsables de leur famille. Quelques-unes voient certes cette responsabilité de manière positive et ne se font pas trop de souci pour l'avenir, mais d'autres la vivent comme un poids. Le stress qu'elles subissent ne fait d'ailleurs que prolonger une charge qui existait déjà lors du mariage, puisqu'elles devaient faire face seules à la charge des enfants. L'une d'elles a donné comme motif de la séparation les nombreuses absences du père.

La charge que représente la famille est exprimée par exemple de la manière suivante: *"Ce n'est pas le travail qui me pèse, mais le poids de la responsabilité (...) Devoir prendre les décisions seule, ne pas pouvoir en parler avec quelqu'un, c'est pénible."* Deux femmes se sentent même généralement dépassées. Toutes deux sont en situation particulièrement difficile, avec de gros problèmes, notamment en matière de santé.

Rehsche cite le cas d'une des femmes interrogées qui encore aujourd'hui a du mal à faire face à sa situation. Le stress représenté, au plan psychique, par le processus de séparation et par le divorce qui n'en finit pas, laisse des traces physiques: *"Cela a commencé pendant la crise conjugale, des pertes d'équilibre, et puis des mois sans menstruations, et puis les dents. Pleins de dérangements, plus de sang et je suppose que tout cela vient du psychique."* Une autre femme se sent épuisée et a perdu beaucoup de poids: *"Je pèse à peine 40 kg"*.

Les femmes en difficulté expriment aussi des craintes concrètes pour l'avenir: *"Les enfants vont grandir et je vais me retrouver seule, comment cela ira-t-il? J'en éprouve déjà un peu de panique."* *"J'ai beaucoup d'insomnies en pensant pourvu qu'il n'arrive rien. Plein de choses bêtes, qui tournent et qui me tapent sur les nerfs."*



Les études citées mettent fortement l'accent sur le stress qui va de pair avec la monoparentalité et sur le surmenage qui découle des diverses responsabilités du parent seul au plan tant domestique que professionnel. Il resterait cependant utile de distinguer ce qui est spécifique à la situation de ces familles monoparentales et ce qui appartient plus généralement aux familles dans lesquelles les parents connaissent des problèmes pour concilier vie de famille et travail professionnel ou à celles qui doivent gérer des problèmes de santé ou d'isolement et de marginalité, quelle qu'en soit la cause.

Quoiqu'il en soit, les parents seuls sont bien confrontés aux difficultés spécifiquement liées au moment du veuvage, de la séparation ou du divorce (notamment, pour ces derniers, lorsque la rupture s'accompagne de conflit avec le conjoint qui n'a pas la charge des enfants).

## 2. La stigmatisation

Le divorce et la situation des parents seuls sont devenus plus fréquents et sont entrés dans les mœurs, jusqu'à faire partie du modèle conjugal et familial contemporain. Les études récentes montrent que cette banalisation de la séparation n'empêche pas que la monoparentalité reste encore aujourd'hui stigmatisée. Ce phénomène est, semble-t-il, ressenti très différemment selon les régions linguistiques.

La plupart des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête tessinoise (Molo Bettelini et al., 1993) ne se sentent pas l'objet de préjugés particuliers. D'ailleurs, moins de la moitié des personnes interrogées ont répondu aux questions concernant les discriminations dont les familles monoparentales seraient victimes, comme si ces questions ne les concernaient pas. Les sujets les plus souvent mentionnés sont les problèmes qui concernent le voisinage, les rapports de travail, ainsi que les relations avec la famille, les amis et les connaissances. Les problèmes de voisinage, par exemple, sont évoqués par 45,4% des personnes (29,9% des personnes les ressentant parfois et 15,5% se sentant vraiment discriminées). Parmi les personnes qui ont recherché un logement au moment de l'enquête, 62,4% mentionnent avoir été l'objet de préjugés.

La discrimination est différente selon l'origine de la monoparentalité. Les veufs se sentent moins victimes de préjugés – ceux-ci provenant surtout de la part de voisins – que les célibataires, les séparés et les divorcés.

A Zurich, les préjugés semblent beaucoup plus vivaces à l'égard des parents seuls. Rehsche (1993) a constaté que sept des douze femmes qu'elle a interrogées se sont senties, d'une manière ou d'une autre, stigmatisées. Nous reprenons ces résultats en détail car ils montrent de manière très claire les discriminations dont sont victimes ces mères seules.

Un préjugé qui est ressenti comme particulièrement blessant et humiliant s'adresse à leur capacité d'être parent. Elles ont peur de rater l'éducation de l'enfant et qu'on dise: "*Ah, il est drogué, c'est typique, la mère n'en fait pas façon.*" Elles craignent d'être rendues responsables d'un échec de l'enfant à cause de leur situation de femmes et de mères seules. Elles redoutent le fait qu'on voie leurs enfants comme des "*enfants du divorce.*"

Par ailleurs, les contacts avec les autorités posent problème au parent seul ainsi que l'expriment certaines mères: "*Quand on est seule, on ne compte pas entier.*" "*De voir une jeune mère de trois enfants, de deux pères différents, les laisse penser que je ne m'en sortirai pas.*" "*Le juge m'a demandé ce que je voulais: vous êtes jolie, vous allez vous en trouver un autre.*"

D'autres femmes relèvent avoir été le sujet de commentaires très désobligeants: "*De la même manière qu'ils traitent mal les étrangers, ils ont une idée des divorcés.*" "*Cela a fait tout un tintouin, Mme D.*"

*qui sort toute la nuit et ne rentre qu'à 8 heures du matin." "Y en a plein qui disent: t'as qu'à en prendre un chaque soir à la maison et ça mettra du beurre dans les épinards."*

Les enfants aussi ressentent une certaine mise à l'écart de la part de l'entourage, ce qui conduit les mères à les soutenir et à les consoler: *"On demandait aux enfants – et qu'as-tu mangé? – jusqu'au jour où je me suis fâchée et où j'ai dit: vous devriez me le demander à moi, si vous voulez le savoir."*

D'autres femmes font encore état d'un manque de respect et d'interférences dans leur vie privée dus à l'absence d'un homme à la maison.

Rehsche souligne combien ces différentes formes de discrimination sont fortement ressenties par ces femmes. Lorsque les enquêtées relatent ces expériences, beaucoup d'émotions sont exprimées: emportement, amertume, chagrin, résignation. Elles se montrent déstabilisées et blessées.

L'analyse de la littérature en provenance de Suisse alémanique révèle donc une plus grande sensibilité au problème de la stigmatisation des familles monoparentales<sup>131</sup> que celle des régions italiennes et romandes. C'est ainsi que Caritas, à Lucerne, propose un montage audiovisuel à projeter dans les quartiers, les paroisses, etc. afin de faire connaître les difficultés auxquelles les familles monoparentales sont confrontées au quotidien. Un des buts recherchés est de lutter contre la discrimination dont les familles monoparentales sont victimes: en effet, elles ont souvent l'impression de mener un combat perdu d'avance contre les préjugés. Elles se sentent mises à l'écart, sont l'objet de reproches et de conseils bien intentionnés.

"Les familles monoparentales, affirme Schmocker, l'auteur de ce montage audiovisuel, remettent en question notre image idéale de la famille et du mariage, et pour nous protéger, nous les désignons comme "l'ennemi". Alors qu'elles auraient besoin de soutien et de compréhension, on leur ajoute une charge. Finalement, ces préjugés ne sont pas sans conséquences."

Schmocker conclut en remarquant que "La société juge tout autrement les rares pères monoparentaux. Quelle admiration pour ces pères qui en plus du travail, s'occupent du ménage, de la cuisine et de leurs enfants !"

### 3. Isolement et solitude

L'isolement et la solitude des familles monoparentales est un thème fréquemment évoqué et développé par les études dont nous disposons. Afin d'en cerner l'ampleur, les auteurs de ces travaux ont cherché à déterminer le nombre de relations que ces familles établissent ainsi que la qualité et la fréquence de ces échanges.

Molo Bettelini et al. (1993) ont constaté que c'est avec leur famille d'origine que les parents seuls ont les contacts les plus fréquents. La moitié des répondants voient certains de leurs parents au moins une fois par semaine. Par contre, plus de la moitié des parents seuls, à l'exception des veufs, ont coupé tout contact avec leur belle-famille, ce qui diffère totalement des pratiques qui ont cours dans les familles biparentales (dans le groupe de contrôle 6,8% des familles biparentales seulement sont dans ce cas).

On remarque aussi une différence assez nette entre les deux types de familles sur le plan de l'insertion sociale: presque la moitié des familles biparentales ont plusieurs contacts hebdomadaires en dehors de leur famille d'origine, alors que cela n'est le cas que d'un tiers des familles monoparentales.

---

131. Caritas, 1987; Rehsche, 1993.

Les trois quarts des personnes en situation monoparentale déclarent ne faire partie d'aucune association qu'elle soit sportive, culturelle, politique, religieuse, sociale, etc. Les hommes (35,8%) font plus fréquemment partie de sociétés que les femmes (24,8%). Les auteurs concluent que les femmes, qui se trouvent à la tête du plus grand nombre des familles monoparentales, privilégient plutôt les relations sociales informelles.

Les divorcés et les veufs se différencient nettement dans l'établissement d'une relation avec un nouveau partenaire: respectivement 37,3% des premiers et 14,9% des seconds ont une telle relation. D'une manière générale, ce sont eux qui déclarent le plus de contacts. L'âge étant de ce point de vue un facteur important, les chances d'avoir un nouveau partenaire après 50 ans sont trois fois plus faibles qu'avant 30 ans, or les veufs sont généralement un peu plus âgés que les divorcés.

Enfin, les auteurs constatent que l'image de soi est nettement plus positive pour celui qui a un partenaire hors du foyer monoparental et des amis, qui fréquente une association ou qui a bénéficié d'un recyclage professionnel.

Husi et Meier (1995) distinguent, sur cette question, la notion de solitude et celle d'isolement. La première relève de la psychologie et varie d'un individu à l'autre, alors que la deuxième se réfère à un manque de contacts sociaux qui peut être mesuré. Les auteurs analysent les réseaux sociaux dans lesquels sont insérés les familles monoparentales en prenant comme indicateur de l'isolement le nombre et l'intensité des contacts avec la parenté, les amis et le voisinage.

En moyenne, les chefs de familles monoparentales enquêtées ont cité, parmi les personnes sur lesquelles elles pouvaient compter, six membres de leur famille, quatre voisins et neuf amis ou connaissances.

Plus d'un quart des familles monoparentales ne connaît pas ses voisins. Les mères célibataires et les habitants des grandes villes sont de ce point de vue, les plus touchés par l'isolement.

3 à 14% des parents seuls déclarent n'avoir pas de contacts avec des amis ou des connaissances. Ce sont surtout des femmes et des hommes sans activité professionnelle. Parmi eux, se trouvent aussi les personnes faiblement scolarisées.

Les auteurs définissent l'isolement structurel par l'absence de contacts dans au moins deux réseaux (ceux de la parenté, des amis ou des voisins). Avec une telle définition, la proportion des familles monoparentales isolées n'est que de 6,9%. Ce sont surtout des citadins et des personnes séparées qui se trouvent dans cette situation.

Cependant si l'on considère non seulement le nombre des personnes avec qui le parent seul est en relation mais aussi la fréquence des relations avec ces personnes, la propension à l'isolement apparaît beaucoup plus forte – la proximité ou l'éloignement géographique jouant ici un rôle prépondérant. Deux tiers des personnes interrogées n'ont pas de membres de leurs familles dans leur quartier. Parmi le tiers restant, les données varient fortement entre le contexte urbain et rural. Les personnes qui vivent à la campagne sont seulement 13% à n'avoir aucun contact avec leur parenté, alors que celles qui vivent en ville sont trois fois plus nombreuses (34%). Enfin, 39% des personnes ne rendent jamais visite ou rendent rarement visite à des parents qui habitent loin et elles ne reçoivent pas non plus leur visite.

En ce qui concerne les relations avec les amis, elles sont plus fréquentes qu'avec la famille, et ceci autant à l'intérieur du quartier qu'à l'extérieur. Un quart seulement des parents en situation monoparentale n'ont pas d'amis ou de connaissances dans leur quartier ou ne les voient que rarement ou jamais. Si l'on se réfère aux amis qui vivent hors du quartier, la proportion est même légèrement plus faible (un cinquième).

Husi et Meier s'interrogent sur la fréquence des contacts selon d'autres variables: différences hommes-femmes, nationalité, nombre d'enfants et formation du parent.

Les hommes ont plus d'amis que les femmes. Les suisses sont plus intégrés que les étrangers. Le nombre d'enfants a aussi un rôle important: plus il y en a, plus on a d'amis, la socialisation du parent seul se faisant donc d'une façon importante par les enfants. Le niveau de formation joue également (plus on est qualifié, plus on a d'amis).

Deux autres études abordent le problème de l'isolement en examinant les réseaux familiaux et relationnels des femmes en situation monoparentale, sans toutefois les quantifier.

Rehsche (1993) décrit les réseaux sur lesquels les 12 femmes qu'elle a interrogées peuvent compter. Ce sont avant tout les membres de la famille qui sont mentionnés. Il s'agit aussi bien des frères et soeurs que des parents et des grand-parents. Leur aide est très appréciée car elle se fait dans la gratuité des échanges familiaux. Une femme l'exprime très clairement: *"Ce n'est pas la même chose, dans sa famille, on a jamais l'impression qu'on leur pèse."*

La relation affective entre les membres de la famille d'origine est un grand soutien pour ces mères. Le plaisir de se rendre service est réciproque: *"Ma soeur m'a dit, tu n'iras jamais travailler, je préfère me tuer au travail et te donner l'argent."*

La moitié de ces femmes peuvent compter sur leurs parents pour assumer la prise en charge de leurs enfants. Ceci leur permet d'assurer une continuité dans leur travail professionnel et de bénéficier de moments pour elles-mêmes, sans les enfants.

Les frères et soeurs interviennent de manière ponctuelle pour la garde des enfants. Quatre femmes ont des soeurs qui les aident énormément. Elles prennent les enfants chez elles pour la nuit. Deux mères peuvent compter sur leur frère, qui s'occupe de leurs enfants en dehors des heures de travail et aide en effectuant les réparations courantes. Enfin, une femme bénéficie de l'aide de sa grand-mère et une autre de celle d'une tante.

Sur les douze personnes interrogées, onze peuvent s'appuyer sur leur famille d'origine en cas d'urgence. Elles sont sûres de recevoir l'aide demandée. Dans un cas même, la belle-famille joue un rôle prépondérant. Elle prend les enfants et règle les petits problèmes domestiques.

Un autre type de soutien, surtout affectif, provient des nouveaux partenaires. Sept femmes sur douze ont un ami qui leur offre aussi une aide occasionnelle pour le baby-sitting ou pour effectuer les petites réparations.

Les amies jouent aussi un rôle significatif. Neuf femmes mentionnent l'importance du soutien émotionnel qu'elles retirent de ces relations.

D'après cette étude, l'aide offerte par les connaissances et les voisins est de nature très différente, basée sur une notion de réciprocité. Les femmes gardent les enfants et échangent des services. Ceci peut même prendre la forme d'un service régulier entre voisins. Les mères jugent ces contacts utiles, mais limités à la prise en charge des enfants.

Dans une étude genevoise auprès d'une centaine de femmes en situation monoparentale (Cardia-Vonèche et al., 1990), nous nous sommes interrogés sur les changements survenus lors de la séparation en ce qui concerne le cercle de la parenté et des amis. Pour la moitié de ces femmes, la rupture a entraîné des changements dans les réseaux d'amitié. Un tiers d'entre elles ont observé un changement d'attitude de la part de leurs connaissances, qui leur ont fait sentir leur statut de femmes seules. Parmi les femmes qui ont changé d'amis à l'occasion de la rupture, 64% estiment les avoir perdus, tandis que les autres indiquent avoir elles-mêmes contribué à ce changement. Par ailleurs,

toutes les femmes interrogées ont renoué des relations anciennes (antérieures à la période de mariage ou de cohabitation) et se sont fait de nouvelles amitiés.

Le réseau d'amitié est essentiellement féminin dans 80% des cas, les relations avec des couples concernant 48% de ces femmes et avec des hommes, 39%. Les femmes qui ont reconstitué un couple ou celles qui excluent totalement cette possibilité – à la différence de celles qui sont à la recherche d'un partenaire – ont plus d'amitiés masculines. Les personnes interrogées notent qu'il est plus difficile pour une femme divorcée de reconstruire un réseau relationnel avec des personnes en couple, car elle est souvent perçue comme une rivale potentielle.

Le réseau familial auquel on fait appel est essentiellement composé des frères et sœurs (huit fois sur dix). La belle-famille et l'ex-conjoint sont présents dans 20% des cas. Une femme sur deux maintient des relations non-conflictuelles avec le père de ses enfants, en considérant souvent (surtout si elle a beaucoup d'enfants) qu'il reste un membre de sa famille.

Les réseaux de soutien sont différenciés en fonction des catégories sociales. Dans les classes populaires on trouve des parents seuls dont le réseau se restreint de manière exclusive à leur famille d'origine, tandis que les femmes qui occupent une position de cadre, ont des réseaux étendus. Les femmes qui ont des réseaux composites – englobant à la fois la famille d'origine, l'ex-conjoint et la belle-famille, ainsi que le nouveau partenaire – perdent moins d'amis, comme si le fait d'avoir un partenaire masculin facilitait le maintien du réseau social.

Les soutiens offerts par les amis et les parents de la femme sont très importants, du point tant financier que moral. Par contre, l'ex-conjoint et sa famille donnent très peu d'aide (ils gardent même moins souvent les enfants que les voisins).

Une dernière étude récente, réalisée également à Genève, porte sur les échanges dans la famille et apporte certaines confirmations sur le soutien dont bénéficient les parents seuls (Coenen-Huther et al., 1994). Portant sur 800 ménages, cette étude dresse un inventaire systématique des services échangés entre parents et enfants ainsi qu'entre frères et sœurs. Elle montre par exemple que les ménages apportent deux fois plus d'aide à un frère ou à une sœur s'il/elle est divorcé/e que s'il/elle est marié/e.

#### 4. Conclusion

La monoparentalité, selon les études mentionnées s'accompagne d'un réaménagement très important des conditions de vie des parents seuls.

La nécessité de concilier travail professionnel et vie familiale s'accompagne de stress et de fatigue.

La stigmatisation de la monoparentalité persiste, en particulier dans les cantons alémaniques.

Quant à l'insertion sociale des parents seuls, elle se caractérise par une réorganisation en profondeur de leurs réseaux relationnels. Eloignement d'avec la belle-famille, transformations des relations avec les amis et avec le voisinage. Ces transformations ne sont pas uniformes. Elles sont parfois voulues et parfois subies. Pour certaines familles, la monoparentalité s'accompagne d'un sentiment d'isolement, tandis que d'autres ont des réseaux denses. Dans tous les cas, l'aide de la famille proche (parents, frères et sœurs) est l'un des éléments essentiels qui permettent au parent seul de faire face à la situation.

## La santé du parent seul et de ses enfants

Des études étrangères ont souligné l'impact négatif que peut avoir la monoparentalité, à court ou à plus long terme, sur les enfants et les parents qui vivent cette situation (Menahem, 1994). Suivant les travaux, on note une prévalence d'affections aiguës chez les personnes séparées ou divorcées lorsqu'on les compare à celles vivant en couple; une consommation de médicaments supérieure dans la même population; l'instauration d'un certain désordre alimentaire dans la famille; une diminution des revenus affectant la qualité de l'alimentation.

Les études existantes suggèrent par ailleurs que ces effets négatifs supposés ne sont pas systématiques. Certaines familles perçoivent effectivement le stress et la désorganisation liés à la monoparentalité alors que d'autres y échappent.

En Suisse, à notre connaissance peu de recherches ont analysé ce thème de la santé dans la famille monoparentale. Nous nous référerons donc à nos propres travaux qui portent sur les effets qu'ont les transformations du fonctionnement de la famille à l'occasion de la rupture, en matière de santé (Von Allmen et al., 1987).

### 1. Transformation du fonctionnement familial et prise en charge de la santé

Cette analyse part d'un constat: les familles organisent leur fonctionnement de différentes manières, ce qui a des répercussions dans divers domaines, notamment celui de la santé (Von Allmen et al., 1987).

Certaines familles fonctionnent sur un mode fusionnel. L'idée de réciprocité domine: en famille, on ne compte pas. Le temps de chacun est soumis au temps commun. Le Je est soumis au Nous.

Au contraire, d'autres familles sont de type associatif. Les temps d'échange entre les membres de la famille et les domaines englobés par ces échanges font l'objet d'une explicitation et d'une négociation entre eux. On tient une "comptabilité" de ce que chacun "investit" dans la famille et de ce qu'il reçoit en retour. A la différence des familles du type précédent, le Je n'est pas soumis au Nous. Les temps individuels et les temps collectifs sont bien séparés.

Cette distinction, qui vaut pour les situations biparentales, vaut aussi dans les situations de rupture familiale. Elle permet alors de mieux comprendre les transformations qui s'opèrent dans la gestion de la santé des membres de la famille.

Pour les familles dans lesquelles les échanges sont de type fusionnel, le passage à la monoparentalité représente un bouleversement important et nécessite une réorganisation d'ensemble du fonctionnement familial. Toute modification de la composition du groupe engage en effet l'ensemble de ses membres dans toute leur existence. Le départ d'un adulte (ou son décès d'ailleurs) constitue un bouleversement majeur qui touche profondément l'identité même de la famille et la vie de chacun de ses membres.

Au contraire, pour les familles qui fonctionnent sur le mode associatif, le passage à la monoparentalité s'effectue à travers des réorganisations sectorielles qui n'entraînent pas de bouleversement profond. Seuls certains secteurs d'échange particuliers peuvent être touchés (celui des relations intimes entre les conjoints, notamment). La séparation n'entraîne pas nécessairement la fin des relations entre les adultes, pour ce qui est de leurs rôles parentaux en particulier.

Cette analyse aide à mieux comprendre les modalités de gestion de la santé dans la famille et leurs transformations lors du passage à la situation monoparentale. En effet, qu'il s'agisse des normes d'alimentation ou d'hygiène, des rythmes de vie ou des modalités de définition et de prise en charge de la maladie, les familles "gèrent" les problèmes de santé d'une manière qui se situe dans le droit fil des principes de régulation de leur fonctionnement – autrement dit, d'une manière "fusionnelle" ou au contraire "sectorisée". C'est ainsi, par exemple, que la maladie d'un membre de la famille entraînera une implication de l'ensemble des membres du groupe familial dans un cas, tandis qu'elle pourra très bien être gérée comme un problème spécifique, dans des moments déterminés, et par certaines personnes en particulier, dans le deuxième cas.

Suivant que la séparation s'accompagne d'une rupture avec la situation antérieure et est vécue comme une remise en cause profonde du fonctionnement de la famille ou au contraire qu'elle se situe dans le prolongement de la situation antérieure et comme un énième réaménagement de l'organisation familiale, ses effets seront bien différenciés sur le plan de la santé.

Dans certains foyers, la séparation entraînera bien une dégradation des conditions de prise en charge de la santé.

Dans d'autres familles, le passage à la monoparentalité n'aura pas d'incidence particulière dans le domaine de la santé.

Enfin, dans certains cas, il convient même de considérer que le passage à la monoparentalité à travers la séparation et le divorce a des effets positifs sur la prise en charge de la santé. C'est le cas lorsqu'il s'accompagne, pour les personnes concernées, d'un accroissement du sentiment de maîtrise de leur propre destin, d'une plus grande "cohérence" des choix individuels et familiaux. On peut dire que la situation monoparentale est effectivement, dans certains foyers, un recours et une solution pour préserver la santé des membres de la famille.

## **2. L'évolution inattendue des consommations alimentaires lors du passage à la monoparentalité**

Les travaux que nous avons réalisés sur la prise en charge de la santé dans le cadre familial prennent en considération différents aspects de cette question<sup>132</sup>: hygiène, rythmes de vie, alimentation, consommation de médicaments et d'alcool, gestion du risque du sida. Nous reprendrons ici seulement certains des résultats obtenus.

L'analyse de l'évolution des consommations alimentaires à l'occasion de la séparation montre que celle-ci ne s'accompagne pas d'un bouleversement en profondeur de l'alimentation familiale. La conception du repas familial n'est pas modifiée par la monoparentalité. Les mères conservent l'idée que la présence des enfants impose un certain mode de composition des repas, avec toutefois un engouement plus marqué pour des menus diététiques dès lors qu'elles ne vivent plus en couple.

On constate aussi une nette diminution en ce qui concerne la consommation de viande (dans 54% des foyers enquêtés) et d'alcool (48%) à la suite du divorce. Ces modifications sectorielles suggèrent que plutôt que de parler de "désorganisation" alimentaire, on peut parler de "réorganisation".

---

132. L'étude citée a porté sur 100 familles genevoises et a été effectuée au moyen d'entretiens portant sur la santé des membres de la famille et les réorganisations du fonctionnement familial liées au divorce et à la séparation (Cardia-Vonèche et al., 1990)

La diminution des consommations d'alcool et de viande ne semble pas être uniquement liée à une situation économique plus difficile. On constate en effet cette même baisse sensible dans les familles qui ont conservé ou amélioré leur niveau de vie antérieur (soit 54% des familles étudiées).

Il faut plutôt l'attribuer au départ de l'homme, comme si viande et alcool étaient des consommations "masculines", induites par la présence d'un homme au foyer. Les femmes qui, au moment de l'enquête, cohabitaient de nouveau avec un homme, n'ont guère modifié leur consommation d'alcool et de viande. Par opposition, les femmes qui excluent toute vie commune avec un homme, sont celles qui ont le plus diminué ces consommations.

La même analyse s'applique à la consommation d'alcool. Les femmes interrogées sont nombreuses à ne boire d'alcool que lorsqu'il y a des invités à la maison (85%). La consommation habituelle d'alcool, lors du repas familial, ne concerne que 15% d'entre elles. Dans l'hypothèse d'un repas au restaurant, elles ne prennent de vin ou d'alcool au repas de midi que dans 17% des cas si elles sont seules et dans 55% des cas si elles partagent le repas avec d'autres personnes.

Tout se passe comme si le départ de l'homme du foyer permettait à la femme de réaménager la consommation familiale dans un sens plus conforme à ses vœux – et qui se trouve être conforme aux principes de santé.

### **3. Le recours au médicament: un moyen de faire face au stress de la séparation**

Sur un tout autre plan, celui des consommations médicamenteuses, on peut se demander si les femmes au moment de la rupture, ne tendent pas à "médicaliser" les tensions engendrées par la séparation et les réorganisations liées au divorce. Se "soigner" peut faire figure de réflexe lorsque la rupture, vécue comme un échec existentiel, se traduit par une anxiété inhabituelle ou une perte de sommeil.

Dans la même étude citée, trois profils de consommatrices de médicaments sont identifiés. Les premières considèrent les médicaments non pas comme un recours en cas de difficultés personnelles ou familiales, mais bien plus comme un danger pour la santé. Les secondes ont pris des médicaments à la suite de la rupture, mais y ont renoncé par la suite. Les troisièmes consomment des médicaments de manière occasionnelle ou régulière.

Parmi les femmes interrogées, 40% se définissent comme "non-consommatrices", soit par principe, soit par défiance; 27% sont des "ex-consommatrices", qui ont renoncé à la consommation de médicaments parce qu'elles trouvaient que cela ne changeait rien ou parce qu'elles ont décidé de s'en passer pour différentes raisons (peur de la dépendance, volonté de se "ressaisir" ou constat que "ce n'était pas la bonne solution"); 33% sont des "consommatrices" soit occasionnelles (pour trois quarts d'entre elles) soit régulières (pour un quart). Les premières prennent des médicaments "au coup par coup", pour faire face à des difficultés passagères (reprise d'un nouvel emploi par exemple) ou pour se rendre plus disponibles dans leur vie familiale. Les secondes sont devenues dépendantes ou ont adopté un comportement de maladie. Leurs consommations de psychotropes sont liées à un traitement psychothérapeutique ou tendent à éviter une rechute ou une réhospitalisation psychiatrique.

Le divorce apparaît donc comme un événement perturbateur capable de déclencher le recours aux médicaments, qui concerne 40% des femmes interrogées. Ce recours n'apparaît pas lié à des craintes particulières, mais constitue plutôt une réponse globale aux difficultés éprouvées lors du divorce. Dans ce sens, la prise de médicament semble être, pour les femmes, une des clés de l'adaptation au divorce.



#### **4. Les manières de faire face au risque du sida: un enjeu pour les adultes en situation monoparentale**

La population des divorcé(e)s constitue une population particulièrement concernée par le risque du sida. Il s'agit de personnes qui se trouvent en position de rechercher de nouveaux partenaires et de nouer de nouvelles relations affectives et sexuelles.

Dans la même étude, nous nous sommes intéressés aux attitudes face au sida et à la manière dont sont perçus les risques encourus au moment d'engager une relation avec un nouveau partenaire (Von Allmen et al., 1993).

Nous avons identifié deux groupes de femmes: celles qui "conjurent" le problème du sida et celles qui le "reconnaissent".

La première catégorie regroupe 46% des femmes de cet échantillon<sup>133</sup>. Certaines ont un sentiment de sécurité personnelle. Elles pensent que le sexe n'est pas pour elles ou alors qu'elles pourront compter sur le bon sens de leur partenaire et sur leur capacité de ne pas se tromper dans leurs choix à venir. Elles misent sur la confiance réciproque comme préalable à toute relation. Pour d'autres, le problème posé par l'infection HIV se situe ailleurs, il concerne les milieux défavorisés, les homosexuels, les drogués. Elles sont plus préoccupées pour leurs enfants que pour elles-mêmes.

A l'inverse, 54% des femmes interrogées<sup>134</sup> dans cette étude reconnaissent le problème et fondent leur conception de la sécurité sur l'idée d'une protection active<sup>135</sup>. Elles se montrent très sûres de la ligne de conduite à adopter. Pourtant, six de ces femmes seulement ont mis leurs résolutions en pratique tandis que douze autres sont vraiment déterminées à le faire si l'occasion se présente; quatre se posent des questions sur leur capacité à mettre leur détermination en pratique et sept ont eu de la difficulté à s'en tenir à une ligne de conduite de protection. Enfin, d'autres femmes, au nombre de quatorze, ont parlé d'une protection active lors des entretiens, sans se fixer de ligne de conduite pour elles-mêmes.

L'âge de la femme, le nombre de ses unions, sa catégorie sociale n'ont pas de rôle significatif dans la perception des risques encourus. C'est surtout à partir de l'intention de reformer un couple que les deux attitudes envisagées se différencient. Les deux manières de se situer face à l'épidémie se rattachent en effet clairement aux perspectives matrimoniales. Les femmes qui excluent une vie de couple ainsi que celles qui tablent sur la longévité de leur relation actuelle pensent pouvoir évacuer le risque. Par contre, celles qui se considèrent "en transition" sont plus nombreuses à prendre en compte le problème d'une manière réaliste. Les attitudes face à un risque donné se forgent en même temps que les projets de vie et sont une dimension de ces projets.

#### **5. Santé et développement des enfants dans les familles monoparentales**

Evoquons encore, à partir des travaux de Rehsche, la question de la santé et du bien-être physique et psychique des enfants.

La santé et le développement des enfants sont une préoccupation partagée par toutes les femmes interrogées dans le cadre de cette étude.

---

133. n = 36

134. n = 43.

135. Parmi les femmes interrogées, 24 n'ont pas pu être réparties selon les deux systèmes d'attitudes décrits.

Certains enfants ont des problèmes considérés comme mineurs par les mères elles-mêmes. Il s'agit soit de difficultés touchant à la vie quotidienne de l'enfant (une faiblesse dans une branche scolaire, des conflits avec une animatrice, ou des handicaps dans la communication), soit de maladies telles que l'asthme ou des douleurs articulaires.

D'autres enfants ont de grosses difficultés, qui nuisent sérieusement à leur développement ou à leur santé et qui causent des soucis à leur mère. Citons l'une d'entre elles: *"Ils ont du retard pour parler et dans tout leur comportement. Chaque fois qu'il (l'un des enfants) entend le mot père, il vomit, sans arrêt, jusqu'à ce qu'il faille l'emmener à l'hôpital. Ils souffrent moralement. Je dois reconstruire avec eux la confiance."*

Les mères doivent faire face non seulement aux soucis actuels en matière de santé des enfants, mais aussi aux craintes des répercussions que ces problèmes peuvent avoir dans l'avenir: *"Avec Fabian, c'est très dur. Je ne sais pas où cela nous mènera". "Cela me fait du souci, quand je m'imagine... Il m'a dit qu'il y avait un danger de redoubler et peut-être d'arriver à l'essai à l'école supérieure."*

Quelques femmes ressentent un sentiment très fort de culpabilité provoqué par les difficultés de l'enfant. Elles mettent au moins partiellement en cause leur capacité maternelle à prendre en charge les problèmes. Parfois, les symptômes de l'enfant sont une telle charge, qu'elles se sentent physiquement poussées à bout, comme le raconte cette mère dont la fille a des problèmes de sommeil: *"Elle ne dort pas, en tout peut-être quatre heures par nuit. Lentement, cela m'épuise."* "J'ai commencé à prendre des gouttes, des gouttes pour le coeur, des gouttes pour me tranquilliser. Je n'en pouvais plus." Un cas similaire est celui d'une femme dont les quatre enfants ont des problèmes de comportement. L'un d'eux a aussi des difficultés de sommeil, ce qui empêche la mère de se reposer: *"Je fais tout comme un robot. Je m'endors n'importe où, même dans le tram. Je suis totalement épuisée."*

Plusieurs enfants suivent une thérapie. Leur mère doit les accompagner et organiser leur planning hebdomadaire en fonction des rendez-vous: *"Une heure pour y aller, une d'attente durant la séance, une heure de retour, cela me fait une demi-journée. C'est astreignant cette thérapie, et puis s'il y a le dentiste, et ceci ou cela, cela me fait deux après-midi de fichu."*

Les problèmes de santé des enfants contribuent ainsi à augmenter le stress que subissent les parents en situation monoparentale – stress qui est déjà élevé en raison du cumul des tâches et des responsabilités.

## 6. Conclusion

En matière de santé, le passage à la monoparentalité (dont on a limité ici l'étude aux situations de divorce et de séparation) a donc des effets différenciés suivant les situations familiales.

Sur un plan théorique, nous avons suggéré que la dissociation familiale, résultant d'une mésentente et d'un conflit, entraîne, dans tous les cas une réorganisation sur différents plans. L'ampleur de cette réorganisation – et la traduction qu'elle peut avoir en matière de santé – sont étroitement dépendantes des modes de fonctionnement familiaux. Selon la manière dont s'est structuré l'échange dans le mariage, le divorce entraîne ou non un bouleversement d'ensemble des modes de gestion de la santé.

D'un point de vue empirique, l'étude menée à Genève fait apparaître différents aspects de la gestion de la santé dans les foyers monoparentaux. La prise de médicaments apparaît comme la conséquence directe d'une situation difficile au plan économique ou relationnel. Par contre, en matière alimentaire, le départ d'un adulte du foyer peut induire une transformation des pratiques, comme la réduction des consommations d'alcool et de viande, qui se trouve aller dans le sens des attentes de la prévention en

matière de santé. En matière de sexualité aussi, la recherche de nouveaux partenaires fait émerger une prise de conscience et provoque, dans certains cas, l'adoption de pratiques de prévention.

La santé des enfants est une cause de souci pour le parent seul. Les problèmes rencontrés par les enfants sur ce plan nécessitent une prise en charge que ce parent est amené à assumer seul. A l'inquiétude pour l'avenir de l'enfant s'ajoute celle que ressent le parent quant à sa capacité de faire face à la situation.

A travers ces diverses analyses nous n'avons évoqué que de façon allusive et partielle la situation des membres des familles monoparentales au regard de la santé.

Comme nous l'avons indiqué, il n'existe pas d'études systématiques sur l'état de santé des membres des familles monoparentales (adultes ou enfants). De plus, la question des effets à long terme de la monoparentalité sur la santé des membres des familles monoparentales n'est pas traitée.

Soulignons toutefois que les apports des recherches évoquées doivent inciter à une grande prudence sur ces questions. Il paraît en effet impossible, à la lumière des travaux sectoriels mentionnés, d'isoler un "effet global" de la situation monoparentale sur la santé des individus (comme d'ailleurs sur d'autres aspects de leur existence). Ce qui est bon, pour un individu donné sur un plan donné (accéder, par exemple, à une meilleure maîtrise de son existence) peut avoir des conséquences sur d'autres plans (un bouleversement des conditions de vie et des rythmes quotidiens par exemple). L'analyse de telles conséquences ne permet pas d'identifier facilement un effet globalement "positif" ou "négatif" en termes de santé. On a indiqué, par exemple, que la séparation peut "améliorer" les pratiques alimentaires en vigueur dans la famille en les rapprochant des principes d'une alimentation saine, mais peut en revanche induire, pour les femmes, une consommation accrue de médicaments. De la même façon, la monoparentalité a des effets différenciés sur la vie des membres de la famille (enfants, parent chef de famille, sans oublier le parent non hébergeant) et il serait inadéquat, selon nous, de vouloir donner un sens général et univoque, en termes de santé ou de développement des enfants, au passage à la monoparentalité.

Sans sous-estimer l'impact des réorganisations familiales qui sont induites dès lors qu'un seul parent se trouve principalement en charge de la responsabilité du fonctionnement de la famille, il nous semble important d'inciter à la prudence et d'éviter de considérer qu'une telle transformation ne pourrait avoir que des effets négatifs sur la vie du parent et de ses enfants ainsi que sur leur santé.

## Conclusion

Les familles monoparentales sont confrontées à des difficultés diverses, dans les différents secteurs de la vie quotidienne.

Ces difficultés sont parfois spécifiques, et parfois identiques à celles que rencontrent d'autres familles.

En matière de logement, c'est moins la taille de l'habitation qui fait problème que son coût: le loyer représente en effet une part importante du budget de ces familles, ce qui contribue à l'appauvrissement de certaines d'entre elles.

Du point de vue de l'emploi des parents seuls, on a indiqué que les femmes qui se trouvent dans cette situation sont présentes sur le marché du travail dans une proportion nettement supérieure à celle des femmes vivant en couple. Il n'existe pas de données suffisantes pour apprécier si ces femmes

subissent des difficultés particulières dans l'accès à l'emploi et des discriminations au plan des conditions de travail.

La prise en charge des enfants n'est pas facilitée pour les parents seuls en raison du manque de structures d'accueil pour la petite enfance (cette observation étant particulièrement importante en ce qui concerne la Suisse alémanique). L'organisation scolaire reste également très liée à la spécialisation traditionnelle des rôles familiaux, ce qui explique les difficultés de la conciliation de la vie familiale et de l'activité professionnelle pour les parents seuls (comme d'ailleurs pour les mères des familles biparentales qui ont un emploi à temps plein).

Dans sa vie quotidienne, le parent seul doit faire face à une surcharge et subir beaucoup de stress du fait des responsabilités multiples qu'il assume. La stigmatisation reste très présente, et elle est mentionnée surtout par les études suisses alémaniques.

Les parents seuls peuvent compter sur l'appui de leur famille – même si les contacts avec elle ne sont pas toujours fréquents en raison de l'éloignement – et ils échangent des services avec leur entourage proche.

Enfin, dans un domaine plus particulier, on a relevé que la monoparentalité ne s'accompagne pas, d'une manière univoque et systématique, de la dégradation des modalités de prise en charge de la santé des membres de la famille. La transformation du fonctionnement familial peut s'accompagner de changements qui vont autant dans le sens d'une meilleure prévention (diminution de certaines consommations) que dans celui d'un accroissement de certains risques (par exemple, surconsommation de médicaments, pour faire face à la période de l'après-divorce).

## Chapitre 5

# DISPOSITIFS SOCIAUX ET INTERVENTIONS PROFESSIONNELLES EN FAVEUR DES FAMILLES MONOPARENTALES

En réponse aux difficultés pratiques que rencontrent les familles monoparentales au quotidien, toutes sortes d'actions sont aujourd'hui entreprises et différents dispositifs institutionnels sont mis en place.

Il n'est pas possible de recenser de façon exhaustive ces interventions dans le cadre du présent rapport.

Avant de présenter certaines d'entre elles, il nous paraît essentiel de noter (sans que cet aspect fasse l'objet d'une analyse plus approfondie dans notre étude) le rôle que jouent sur ce plan les associations de familles monoparentales. C'est à l'instigation de ces associations, regroupées au sein de la Fédération suisse des familles monoparentales (FSFM), que les foyers monoparentaux ont été réunis et mieux connus et que les problèmes que ceux-ci rencontrent ont été mis en évidence. Grâce à l'action de ces associations, les besoins ressentis par les familles, et que nous avons rappelés au chapitre précédent, peuvent recevoir certaines réponses, en particulier en ce qui concerne la réinsertion professionnelle des mères seules, le soutien pratique et moral, la sociabilité entre les familles, ainsi que l'aide à la prise en charge des enfants. Sur un plan plus général, les associations ont également œuvré pour défendre les intérêts des femmes confrontées à la monoparentalité. Ces associations ne sont pas sans rencontrer des difficultés dans leur fonctionnement, du fait notamment du renouvellement constant de la population à laquelle elles s'adressent et au manque de ressources dont elles disposent. Elles n'en constituent pas moins des représentants qualifiés des familles monoparentales et un levier de changement.

Nous nous proposons d'évoquer brièvement dans le présent chapitre différentes solutions pratiques qui sont aujourd'hui développées pour répondre aux difficultés de la monoparentalité. Il s'agit d'une part de dispositifs institutionnels – les bureaux d'aide au recouvrement des pensions alimentaires – et d'autre part de différentes pratiques qui prennent place dans le secteur associatif: des solutions collectives en matière de logement et des nouvelles activités professionnelles qui tendent à faciliter les relations dans les familles dissociées (médiation familiale et lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite).

### Les services de recouvrement des contributions alimentaires et d'avances

Le principe juridique de l'aide au recouvrement et de l'avance des contributions alimentaires a été présenté au chapitre 2. Depuis 1989, tous les cantons ont instauré un système d'avances. On remarque toutefois une grande disparité dans l'organisation et le montant de l'aide accordée selon les cantons.

"En souhaitant que les cantons élaborent leur législation autour d'un concept qu'il n'avait pas préalablement défini, le législateur fédéral a ouvert la voie aux disparités cantonales, marquées par la variété des systèmes mis en place et leur interprétation. Cette variété elle-même est naturellement

créatrice d'inégalités graves entre mineurs créanciers, selon qu'ils sont domiciliés dans un canton ou un autre" (Degoumois, Jacottet, p. 225).

On distingue deux conceptions opposées de la notion d'avance: "pour les uns, les avances constituent une aide au recouvrement élargie; pour les autres, la reconnaissance d'un droit légalement acquis et la garantie de son exercice" (Degoumois Jacottet, 1984, p. 228).

- Dans les systèmes genevois, valaisan, neuchâtelois et zougais, l'insolvabilité du débiteur fait perdre toute valeur à la créance de l'enfant, qui ne pouvant plus la céder à l'Etat, perd son droit aux aliments (système restrictif).
- Par contre, les autres systèmes privilégient l'exercice du droit aux aliments même si l'insolvabilité du débiteur est notoire. On reconnaît la primauté de la responsabilité alimentaire du parent débiteur et la cession légale de la créance de l'enfant à l'office cantonal compétent (système large).

Le législateur fédéral utilise comme critère de base le concept du bien de l'enfant. Les systèmes restrictifs ne prennent pas en compte l'intérêt de l'enfant, mais celui de la collectivité publique, alors que les cantons qui ont opté pour une conception "large" estiment que c'est justement en cas d'insolvabilité du débiteur que les avances des contributions alimentaires sont les plus nécessaires. Degoumois et Jacottet (1987) donnent l'exemple d'une femme qui gagne, en tant que vendeuse non-qualifiée, environ 1600 francs par mois. Les barèmes d'assistance prévoient que la limite supérieure de revenu pour recevoir une aide est de 1500 francs pour une mère seule et son enfant. Cette femme a un jugement de divorce qui prévoit une pension de 300 francs pour elle et de 400 francs pour son enfant. Le père étant insolvable (par suite de départ à l'étranger par exemple), la mère et l'enfant ne pourront pas s'adresser au bureau de recouvrement pour obtenir une avance, ni se retourner vers l'assistance publique, alors qu'ils ont une créance valable et qu'ils ont droit à une contribution à leur entretien. Cette mère et son enfant vivront donc dans la pauvreté.

"Ce n'est pas l'intérêt de l'enfant qui est protégé, mais celui des finances publiques: on réduit ainsi des familles monoparentales à recourir à l'aide sociale ou à vivre dans l'extrême pauvreté pour s'en passer dignement" (Degoumois, 1987, p. 134).

Dit autrement, dans de telles situations, le service d'avances n'intervient que dans les cas où il n'est pas indispensable, ce qui est contraire à la volonté du législateur fédéral. Les auteurs concluent que le principe de la défense des intérêts de l'enfant primant en droit de la filiation, cette primauté devrait avoir le pas sur les politiques de restrictions budgétaires.

En 1990, le montant de l'avance varie du simple au triple selon les cantons. Fribourg limite le montant maximum de l'avance à 4.200 francs; seize cantons l'ont fixé à 7.200 francs et le Tessin à 14.400 francs<sup>136</sup>.

Quatre cantons ont institué un délai de carence allant de trois mois (Uri, Neuchâtel, Jura) à 24 mois (Saint-Gall).

Six cantons exigent que la requérante fasse la preuve de ses difficultés d'encaissement.

Cinq cantons romands ont étendu le système des avances aux pensions alimentaires versées aux parents.

---

136. Gilliland et al. 1994. Les auteurs remarquent que ces montants sont en général en dessous des normes du minimum vital.

La majorité des cantons ont institué une limite de revenu ou de fortune à l'attribution des avances sur les pensions alimentaires.

Selon les cantons, l'avance est accordée en fonction de la solvabilité du débiteur, de la situation financière du requérant, du domicile du débiteur ou du temps de séjour du créancier dans le canton.

L'aide ne peut être demandée que sur présentation d'un titre judiciaire, soit un jugement, soit une convention d'entretien. Aucune disposition n'est prévue pour assurer le revenu du parent seul jusqu'à l'obtention de ce titre.

En conclusion, le système mis en place à l'initiative du législateur fédéral est aujourd'hui une pièce indispensable du dispositif d'aide sociale en direction des foyers monoparentaux. Il ne fait pas de doute que ces services contribuent à empêcher des familles démunies de se trouver dans une pauvreté plus grande encore. Ils apaisent les angoisses et tentent de pacifier les relations entre ex-conjoints. Ils fonctionnent comme une alternative à l'assistance, plus active et moins stigmatisante (Unternaeh-Rouèche, 1993, p. 120). Ils peuvent aussi contribuer à la responsabilisation du parent débiteur et éviter ainsi le recours au droit pénal.

Il ne faudrait cependant pas penser que les bureaux des avances et de recouvrement constituent une formule magique qui règle l'ensemble des problèmes économiques de la famille monoparentale. On a souligné les imperfections de certains systèmes cantonaux. D'un canton à l'autre les conditions d'octroi diffèrent beaucoup de sorte qu'il existe de grandes disparités dans l'accès à ces aides. Dans presque tous les cas, les montants en jeu restent modestes et sont loin de couvrir les coûts de l'entretien des enfants.

### **Des solutions collectives pour la prise en charge des familles monoparentales**

Parmi les interventions sociales qui viennent en aide aux foyers monoparentaux en difficulté, figurent des établissements de divers types qui offrent le logement à ces familles ainsi qu'une prise en charge adaptée. Traditionnellement, des foyers de ce genre accueillaient les mères célibataires. Aujourd'hui certains d'entre eux offrent leurs services à tous les parents seuls, y compris les pères éventuellement, quelle que soit l'origine de leur monoparentalité.

Nous présenterons certains exemples en utilisant les données du rapport sur le logement réalisé par *Caritas* (1987).

#### **1. Des lieux de vie pour les foyers monoparentaux**

##### **Haus für Mutter und Kind à Saint-Gall**

But: cette maison s'adresse aux pères et mères seuls; elle offre un logement bon marché avec lieu de garde pour les enfants. Elle est autogérée.

Partenaires: le club pour familles monoparentales de Saint-Gall.

Organisation: la maison (trois appartements de quatre pièces et un autre de deux pièces), après rénovation partiellement effectuée par les membres, a été ouverte en 1981. Elle est réservée aux parents d'enfants en bas âge, qui la quittent lorsque les enfants sont en âge scolaire. Le bas de la

maison fait office de jardin d'enfants, ouvert à d'autres enfants de familles monoparentales et aux enfants en âge scolaire pour les repas et après l'école (de 7 à 18 heures). Chaque parent s'occupe de son appartement de manière usuelle.

Financement: grâce à différents soutiens, le loyer se monte à 495 francs charges comprises pour un quatre pièces (1987). La garderie coûte 320 francs par mois y compris le petit déjeuner, le repas de midi et le goûter. Ce montant s'élève à 270 francs pour le deuxième enfant (participation financière de la Pflegekinderaktion, de la ville de Saint-Gall et de deux églises protestantes).

Remarque: du fait que l'une des conditions d'accès est l'emploi à plein temps de la mère, il existe peu de problèmes financiers, même pour celles qui sont sous-qualifiées. Les enfants sont pris en charge dans leur lieu de vie et l'isolement est réduit. Le risque de marginalisation est moindre du fait de l'ancrage du parent seul dans la vie professionnelle.

### **Central-Park à Lucerne**

But: cette association, qui gère un foyer de jour pour enfants, veut aussi aider les familles monoparentales et offrir un encadrement adéquat pour éviter les interruptions de grossesse.

Partenaires: association d'utilité publique de la ville et du canton de Lucerne, soutenue par des citoyens et des paroissiens.

Organisation: l'association fonctionne depuis 1976 dans un immeuble de la caisse de pension de la ville (11 appartements de 2 pièces). Elle est ouverte aux pères et aux mères qui travaillent à plein temps. Chacun s'occupe de son logement. Le logement coûte de 465 à 570 francs et est subventionné par la Confédération et la commune.

Les enfants sont accueillis dans le foyer de jour dès leur naissance. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure, mais l'expérience montre que les enfants de plus de 12 ans n'y ont plus d'intérêt. Les enfants sont pris en charge par une gouvernante, une jardinière d'enfant, une apprentie et une stagiaire de 7 à 19 heures. Les parents sont responsables des soirées, des week-ends et des congés. La direction organise des soirées à thème et des excursions. Il existe aussi un fond d'urgence pour des cas particuliers.

Financement: les parents paient de 8 à 25 francs par jour, en fonction de leur revenu, ce qui ne couvre pas les frais.

Remarque: dans le même immeuble, se trouve le seul foyer subventionné pour personnes âgées – un voisinage très positif.

### **Haus St Antonius à Sempach dans le canton de Lucerne**

But: pour trouver une nouvelle affectation à un home d'enfants, il a été décidé de répondre au besoin grandissant de logement pour les familles monoparentales.

Partenaires: la maison appartient à l'ordre du "Seraphisches Liebeswerk" de Soleure.

Organisation: depuis 1984, une vaste maison de plusieurs appartements est offerte aux familles monoparentales. Elle est située au centre de la ville et au bord du lac. Chaque famille vit dans une unité séparée. Les mères sont entièrement responsables de leurs enfants. Le but est de leur donner, dans un magnifique environnement, le temps de reprendre des forces, de perdre leurs craintes et d'organiser leur quotidien. Un lieu d'accueil qui prend en charge les enfants de l'extérieur peut décharger de temps à autre les mères du foyer. Les familles peuvent rester aussi longtemps qu'elles



en ont besoin. Elles cherchent, avec l'aide des soeurs (assistantes sociales diplômées) de nouvelles solutions, y compris en rapport avec le précédent partenaire.

Financement: se fait par l'ordre, qui donne aussi une somme déterminée aux parents. Selon les calculs de l'ordre, une famille avec deux enfants a besoin de 2.000 francs mensuels. Sur ce montant doivent être payés le loyer et les frais du ménage.

Remarque: il n'existe presque pas d'offres d'emploi à Sempach, alors même que la plupart des femmes aimeraient subvenir à leurs besoins. Lors de l'enquête, aucune des femmes résidentes n'avait de permis de travail. Des solutions internes ont été trouvées, comme de faire faire le ménage de la maison, les lessives, etc. aux pensionnaires. La direction prend un soin extrême aux habitudes de vie.

### **Communauté pour mère et enfant à Lucerne**

But: accompagner pour un temps des mères séparées ou célibataires, avec leurs enfants qui ont des difficultés. Les mères doivent être amenées à se prendre en charge, si possible sans aide institutionnelle. Cette expérience a été créée à la suite de la votation sur la solution des délais.

Partenaires: cette communauté est jumelée avec un foyer pour mères célibataires à Hergiswil (NW) accueillies jusqu'à leur accouchement.

Organisation: il s'agit d'une belle maison ancienne, située au centre de Lucerne, avec un jardin. Elle accueille neuf femmes et leurs enfants. Le principe est que chaque mère travaille au moins à temps partiel. Chaque mère dispose d'une chambre pour elle et d'une pour son enfant. Les mères bénéficient de places garanties dans un jardin d'enfants voisin. En cas de maladie, les enfants sont gardés dans la communauté. Les femmes s'occupent de leur propre lessive et de leur ménage et aident à l'entretien général. Il y a une cuisinière et trois travailleuses sociales dans la maison. Il existe peu d'activités communautaires, sauf une réunion hebdomadaire qui est obligatoire. La durée du séjour est au minimum de 6 mois et au maximum de 3 ans. La priorité est accordée à la relation mère-enfant au quotidien. Les femmes sont libres de sortir mais elles doivent organiser elles-mêmes la garde de l'enfant. Les visites sont autorisées jusqu'à 22 heures.

Financement: le loyer, charges comprises, s'élève à 600 francs. La crèche à plein temps coûte 250 francs. La plupart des mères sont en mesure de payer ces sommes. Il existe un fonds de solidarité pour aider les mères au début de leur séjour ou pour financer une formation. Le fonds de solidarité est soutenu par l'association suisse des femmes catholiques.

Remarque: selon la directrice, citée par le rapport Caritas, toutes les femmes qui vivent dans la communauté ont de gros problèmes et pas seulement d'ordre financier. Beaucoup ont eu une relation de dépendance avec les hommes. Elles sont très peu qualifiées. Elles sont très attachées à leurs enfants, malgré des sentiments ambivalents. Grâce à l'appui de l'institution, les femmes trouvent souvent des emplois, alors qu'elles n'auraient eu aucune chance par elles-mêmes.

## **2. Des institutions pour femmes en détresse**

Il existait en 1987, d'après le rapport Caritas, huit maisons qui prennent en charge, pour des temps limités, des femmes maltraitées et des mères célibataires sans soutien (Zurich, Berne, Bâle-Ville, Saint-Gall, Genève, Brugg, Lucerne et Winterthur). En Suisse romande, il existe deux orientations différentes, l'accueil d'urgence et le soutien à moyen terme, qui sont représentées par les deux exemples suivants.

### **Foyer Arabelle à Genève**

But: au départ, il s'agissait d'un foyer pour jeunes mères célibataires, alors qu'actuellement il accueille toutes les femmes en détresse. Les femmes y viennent d'elles-mêmes ou sont envoyées par un service social. En moyenne, elles y restent six mois, au cours desquels elles reçoivent protection, aide et soutien.

Organisation: le foyer prend en charge entre 20 et 30 femmes. Les femmes ont en général un travail à l'extérieur, sinon elles participent au travail ménager. Une prise en charge des enfants est assurée du lundi au vendredi. Le soir et le week-end les femmes s'occupent elles-mêmes de leurs enfants. La plupart des femmes sont en difficultés sur le plan social comme sur le plan psychique et sont suivies par un service social (en général l'Hospice Général).

Financement: le séjour est financé partiellement par les femmes, grâce à leur revenu, le reste étant pris en charge par les services sociaux.

### **Foyer Mallet-Prairie à Lausanne**

But: a été créé en 1976, à la suite de la fusion de deux foyers pour mères célibataires, mais accueille surtout des femmes en détresse. Les femmes peuvent y séjourner trois mois, le temps de faire le point sur leur situation et planifier leur futur.

Partenaires: le canton de Vaud et la ville de Lausanne.

Organisation: la maison dispose de 35 studios et de lieux communautaires: cuisine, séjour, salle à manger. Durant le temps de travail des mères, les enfants sont gardés. Les femmes participent financièrement selon leurs moyens. Quand elles quittent le foyer, il existe un fonds d'entraide pour les aider à s'installer.

En conclusion, les exemples donnés représentent différents modèles de prise en charge institutionnelle parmi les nombreuses possibilités offertes. Avant tout, ces lieux offrent un logement bon marché pour des mères ou des pères seuls, ce qui résout un de leurs principaux problèmes. Ces parents sont soulagés de deux autres difficultés, celles des voisins peu accueillants et des propriétaires méfiants. Pour beaucoup, la vie commune est une occasion de partage et d'échange sur les problèmes spécifiques à leur condition. Enfin, la prise en charge des enfants est assurée de manière satisfaisante.

Caritas relève toutefois que ces solutions s'accompagnent d'une atmosphère de "foyer" avec des règles et un ordre à respecter. Pour les enfants plus grands qui aiment vivre en conformité avec les enfants de leur âge, cela présente un inconvénient.

Pour certaines familles monoparentales, ces solutions institutionnelles représentent une aide d'urgence utile et nécessaire, à court et moyen terme. Cela permet aux femmes qui doivent faire face à une séparation récente, avec de jeunes enfants, et qui ont le risque de se retrouver dans une situation économique très précaire de résoudre provisoirement leurs difficultés. Avec le temps toutefois, ces familles doivent pouvoir obtenir un habitat indépendant avec un espace privé. Dit autrement, ces familles doivent être intégrées dans leur environnement social, sinon il existe le risque de créer des ghettos.

## Médiation et lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite

Face aux difficultés du divorce se développent des pratiques professionnelles nouvelles, dans le cadre associatif, qui visent à préserver les relations entre les membres de la famille dissociée. Il s'agit en particulier de la médiation en matière de divorce et de séparation et des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite – souvent appelés aussi "points de rencontre"<sup>137</sup>.

### 1. La médiation familiale

La médiation familiale est un processus qui tend à faire élaborer par les parents eux-mêmes les solutions que nécessite l'aménagement pratique de la vie de la famille dissociée.

La médiation consiste en un ensemble de séances, dans lesquelles les conjoints négocient en présence d'un tiers spécialement formé, le médiateur. La discussion porte sur les aspects pratiques du fonctionnement de la famille: qui doit prendre en charge les enfants? Comment organiser le temps des enfants avec chacun des parents? Comment répartir les ressources familiales et partager les biens du ménage? Etc.

La médiation est née aux Etats-Unis, dans les années 70. Elle s'est développée par la suite dans les pays anglo-saxons puis en Europe. En Suisse romande, elle a été introduite à l'initiative de personnes de différents cantons, intéressées à divers titres aux problèmes du divorce. C'est à partir de là qu'un égal intérêt s'est fait jour en Suisse alémanique. L'association suisse pour la médiation familiale a été créée en 1992.

Des formations ont été mises en place dans les trois régions linguistiques, principalement à destination des professionnels de la famille (psychologues, thérapeutes, travailleurs sociaux) ainsi que des avocats.

Les consultations se développent lentement, comme dans les autres pays d'Europe.

La médiation a été évoquée dans le travail de préparation de la réforme du divorce. Les cantons pourraient être invités à offrir des services de médiation aux conjoints en instance de divorce<sup>138</sup>.

L'intérêt de ce type de pratique est évident pour les familles monoparentales issues du divorce et de la séparation. La médiation permet une meilleure prise en considération des besoins des membres de la famille séparée, et surtout des enfants, tant au plan relationnel et psychologique qu'au plan pratique et économique. La médiation vise le maintien de relations parentales au-delà de la rupture en vue d'un partage des responsabilités éducatives et économiques à l'égard de l'enfant. Elle introduit une dynamique nouvelle de communication entre les parents. Les partisans de la médiation soulignent d'ailleurs qu'elle favorise le respect des accords pris et le paiement des pensions alimentaires.

La pratique de la médiation n'est pas sans soulever des discussions et des critiques. Ce type de négociation est-il accessible à tous les couples – quelles que soient leur origine sociale, leurs capacités de discussion ou leurs ressources économiques? La médiation est-elle appropriée dans toutes les situations? Ne comporte-t-elle pas le risque de contribuer au maintien des inégalités du mariage, voire même de contraindre le conjoint le plus faible à faire des concessions importantes? Qu'en est-il de la pratique de la médiation dans les situations où il y a eu mauvais traitements au sein de la famille?

---

137. Bastard, Cardia-Vonèche. 1990; Bastard et al. 1994.

138. Article 151 de l'avant-projet.

Plus profondément, le débat engagé autour de la médiation est essentiel pour ce qui est des relations au sein de la famille monoparentale. La médiation repose sur l'idée que le couple parental peut et doit survivre au couple conjugal – ce qui signifie que l'on considère comme une exigence fondamentale que soit maintenu un dialogue entre les deux parents dans l'intérêt de l'enfant. Cette conception est aujourd'hui en débat.

## 2. Les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite

Depuis une dizaine d'années les professionnels de la famille se montrent sensibles aux difficultés relationnelles qu'expriment les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés.

Ces difficultés n'ont pas été évoquées en détail dans le présent rapport. Elles mobilisent pourtant les praticiens de différentes disciplines: psychologues et médecins, travailleurs sociaux et avocats. Les problèmes ressentis par les enfants et leurs parents proviennent très souvent, d'après les analyses développées par ces professionnels, de la rupture des relations entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas<sup>139</sup>. C'est pourquoi se sont développées, d'une manière indépendante, non concertée, mais remarquablement homogène, des interventions qui visent à rendre possible ou à faciliter l'exercice du droit de visite du parent non gardien.

Ces initiatives prennent la forme de la mise à disposition d'un lieu (d'où le nom générique initial de "point de rencontre") dans lequel se déroulent les échanges nécessaires à l'exercice du droit de visite, en présence de professionnels. Le lieu peut servir de point de passage: l'enfant y est conduit par le parent hébergeant de manière que le parent non hébergeant puisse venir le chercher sans que soit nécessaire une rencontre entre les ex-conjoints, dans l'hypothèse où ils restent en conflit. Ou encore, le lieu sert de cadre aux rencontres entre l'enfant et son parent visiteur.

Les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite sont une solution particulièrement intéressante pour les magistrats du divorce: ils offrent des possibilités d'intervention dans des situations conflictuelles ou encore dans des situations dans lesquelles le parent non gardien a des difficultés à assumer son rôle de parent.

Ces lieux d'accueil se sont surtout développés en France, dès les années 1985. Ils connaissent un essor rapide, puisqu'il en existe environ une cinquantaine dans ce pays (Bastard et al., 1994).

En Suisse, des initiatives ont été prises très tôt (dès 1984), à Berne, puis dans différentes autres localités. Aujourd'hui, une vingtaine de structures, appartenant aux trois régions linguistiques, sont soit en fonctionnement soit en projet. L'association Pro Juventute accorde son soutien à plusieurs de ces associations. Par ailleurs, le financement des lieux fait appel à des subventions locales.

Certains de ces lieux sont ouverts à tous les publics, d'autres uniquement à des parents qui leur sont adressés par la justice et les services sociaux.

Pratiquement tous les lieux d'accueil cherchent à créer un cadre agréable dans lequel les professionnels sont présents pour soutenir la relation entre l'enfant et son parent visiteur à travers des entretiens ou des activités plus pratiques.

Il existe un projet d'association regroupant l'ensemble de ces structures au niveau suisse.

---

139. Au sujet de l'absence de relations entre l'enfant et son parent non gardien, on pourra se référer aux études suivantes: Husi et Meier, 1995; Molo Bettelini et al., 1993; Languin, 1990.

Les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite imposent une transformation profonde des rapports de pouvoir entre les parents. Leur action peut être vue par le parent gardien, qui craint, voire empêche, les contacts de l'enfant avec un parent qu'il juge nocif, comme une ingérence inadmissible et comme une injustice. Comment accepter qu'un parent qui s'est désintéressé de son enfant puisse obtenir un droit à des contacts personnels avec celui-ci? Les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite traduisent néanmoins la sensibilité nouvelle à l'égard de l'intérêt de l'enfant qui fait des contacts avec le parent non hébergeant un droit de l'enfant, quel que soit l'état des relations entre les parents.

## Conclusion

Les divers types de structures et d'interventions qui ont été évoqués soutiennent les parents seuls de différentes manières.

Les associations de familles monoparentales offrent des services variées et interviennent comme un groupe de pression pour faire avancer la prise en considération des problèmes que rencontrent ces familles.

Les bureaux des avances et de recouvrement des pensions alimentaires s'attachent à l'aspect strictement économique dont on sait l'importance qu'il a pour l'ensemble du fonctionnement familial. Ils contribuent à déstigmatiser l'aide publique apportée à ces familles en en faisant un droit. Ils donnent ainsi une visibilité et une légitimité accrue à la famille monoparentale. Ils favorisent aussi la responsabilisation du parent qui n'appartient pas à l'unité monoparentale.

Les solutions collectives concernant le logement et l'insertion sociale du parent seul et de ses enfants se transforment progressivement, pour intégrer la variété des situations monoparentales. Elles se proposent de plus en plus souvent comme des lieux qui permettent à la famille monoparentale de s'autonomiser et de s'intégrer à la société.

Enfin, les nouvelles modalités d'accompagnement de la séparation et du divorce, sont toutes entières imprégnées d'une définition de la famille qui donne la priorité à l'intérêt de l'enfant. Tout en prenant acte de l'existence des situations monoparentales, ces pratiques professionnelles cherchent à promouvoir les relations avec le parent non hébergeant, en restituant l'enfant dans ses deux lignées et en poussant à la réduction des conflits entre les parents. Elles portent en elles une nouvelle définition des relations familiales, en faisant de l'enfant le centre de la famille et en empêchant la fermeture sur soi de la famille monoparentale.

A travers toutes ces interventions se dégage l'image de la famille monoparentale, comme une entité capable d'indépendance et capable aussi d'intégrer les relations avec l'extérieur, en particulier, le cas échéant, avec l'autre parent.

## Chapitre 6

# QUELLES POLITIQUES POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES?

Au terme de ce travail, reprenons les principales réflexions que suggèrent les analyses présentées.

### Les principales constatations faites à la lumière des travaux présentés

La démographie prend en considération la situation particulière du parent qui élève seul ses enfants. L'analyse de l'évolution démographique (chapitre 1) montre que les familles monoparentales, sans avoir eu en Suisse l'accroissement rapide qu'elles ont connu dans d'autres pays, ont changé dans leur composition: le divorce et la séparation constituent aujourd'hui la principale voie d'entrée dans la monoparentalité. La population des foyers monoparentaux, du fait précisément qu'elle résulte de plus en plus souvent d'une rupture familiale, se féminise et rajeunit. Cette évolution, qui ne saurait se démentir dans les années à venir, conditionne non seulement la perception que l'on peut avoir aujourd'hui du phénomène de la monoparentalité, mais aussi l'ensemble des solutions que l'on peut envisager par rapport aux difficultés que connaissent ces familles.

Au plan légal, la famille monoparentale n'est pas prise en considération en tant que telle (chapitre 2). Le parent seul ou ses enfants sont soumis, en tant que membres d'une famille, en tant que travailleurs ou en tant qu'assurés sociaux, à différentes législations dont certaines ont été modernisées et prennent en considération la pluralité des formes familiales, tandis que d'autres se réfèrent implicitement ou explicitement à une image traditionnelle de la famille. Les dispositions légales qui résultent de la division traditionnelle des rôles familiaux sont en contradiction avec les nouvelles dispositions qui témoignent des préoccupations actuelles relatives à l'autonomie des individus (notamment au plan économique) et à l'égalité homme-femme – ce qui se traduit dans des décalages qui ne sont pas à l'avantage des foyers monoparentaux. Réaliser l'égalité entre hommes et femmes en incitant ces dernières à se rendre autonomes du point de vue économique, tout en conservant une organisation scolaire et parascolaire qui se base sur la disponibilité des femmes, revient à accroître considérablement la charge qui pèse sur les mères chefs de famille.

Sur le plan économique (chapitre 3), force est de constater que les foyers monoparentaux s'inscrivent aujourd'hui parmi les plus démunis. Beaucoup d'entre eux se trouvent si ce n'est parmi les familles les plus pauvres, du moins parmi celles qui sont "sur les marges" de la pauvreté. Nous avons bien relevé, à partir de l'étude que nous avons effectuée à Genève, que l'on aurait tort de sous-estimer la capacité qu'ont les femmes seules en situation monoparentale de rétablir le niveau de vie de leur famille, après un délai plus ou moins long, et en comptant principalement sur leur propre engagement professionnel. Cependant, un tel rétablissement s'effectue, on l'aura noté, avec un coût élevé: il suppose une réorganisation complète de l'organisation pratique de la famille, pour que le parent puisse faire face simultanément aux charges professionnelles et domestiques; et il n'est possible que dans l'hypothèse où perdure un bien-être économique d'ensemble qui garantit aux femmes la possibilité de s'insérer sur le plan professionnel.

En ce qui concerne les aspects pratiques de la vie des familles monoparentales (chapitre 4), nous avons rappelé les difficultés qu'elles rencontrent: difficultés face au logement (son coût notamment et la difficulté de l'obtenir) et à l'emploi; problème de la conciliation de la vie professionnelle et des

tâches domestiques, compte tenu de la carence des institutions en matière de prise en charge des enfants. Nous avons aussi relevé l'importance que revêt la question de l'isolement et de la solitude pour ces parents seuls, ainsi que de la persistance – notamment en Suisse alémanique – des marques de stigmatisation dont ils se sentent les victimes.

Reste enfin l'évocation, au chapitre 5, de quelques-unes des solutions qui apparaissent de nature à faciliter la vie des parents seuls et à alléger la charge qu'ils subissent. A titre d'exemple, nous avons présenté la mise en place des offices cantonaux du recouvrement et des avances des pensions alimentaires, certaines expériences touchant au logement et à la prise en charge communautaire des foyers monoparentaux et enfin les innovations que constituent la médiation familiale et les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite, qui suscitent aujourd'hui beaucoup d'intérêt et qui connaissent un certain développement. Toutes ces actions non seulement soutiennent les parents seuls, mais aussi contribuent à faire évoluer et à rendre plus légitime l'image de la famille monoparentale comme une famille à part entière.

### **Il faut faire quelque chose pour les familles monoparentales, mais quoi?**

D'après les résultats ainsi résumés, il ne fait pas de doute qu'il est aujourd'hui souhaitable de faire davantage pour les familles monoparentales. En effet, ces familles se trouvent exposées à toutes sortes de difficultés, qui relèvent d'un cumul de différents facteurs.

Il s'agit de familles généralement dirigées par des femmes. Celles-ci assurent simultanément l'ensemble des responsabilités domestiques – sans pouvoir compter sur l'apport d'un conjoint ni sur le soutien de l'Etat en matière de prise en charge des enfants au quotidien. Elles sont elles-mêmes les principaux pourvoyeurs des ressources de la famille, en souffrant, sur ce plan, des mêmes discriminations dont sont victimes l'ensemble des femmes sur le marché du travail.

Ces considérations donnent du poids à l'idée que la société – dès lors qu'elle considère souhaitable de garder aux individus la liberté de leurs choix affectifs, ce qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus très large<sup>140</sup> – doit s'organiser pour offrir des solutions viables sur le plan pratique et économique aux individus confrontés à la situation monoparentale.

La question posée est alors de savoir quelles actions engager, quelles priorités définir.

Pour y répondre, on peut se demander au préalable si le problème posé exige des solutions qui soient spécifiques aux familles monoparentales ou des solutions plus générales, s'adressant aux familles ou aux individus en difficulté.

En effet, certains des problèmes rencontrés par les foyers monoparentaux ne leur sont pas particuliers, ainsi qu'on l'a remarqué, tandis que d'autres leur appartiennent en propre.

---

140. Preuve en sont les très grandes restrictions qui ont été progressivement mises à l'opposition d'un conjoint au divorce. On considère aujourd'hui qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'exiger d'un individu qu'il reste dans une union à laquelle il n'adhère plus.

## 1. Des solutions générales face aux difficultés rencontrées par les familles

Evoquons les problèmes qui ne sont pas spécifiques aux familles monoparentales et appellent de ce fait des mesures générales: l'accès à l'emploi, la prise en charge institutionnelle des enfants ainsi que la pauvreté.

### Favoriser l'emploi des femmes

Au plan de l'accès à l'emploi, les difficultés rencontrées par les femmes en situation monoparentale sont celles que rencontrent toutes les femmes sur le marché du travail. Elles sont gravement accentuées pour celles d'entre elles qui n'ont qu'un faible niveau de qualification et de formation ou encore pour celles qui ont des difficultés personnelles. Toutes les actions générales engagées en faveur des femmes sur le plan de la politique de l'emploi et des assurances sociales liées au travail professionnel (y compris bien sûr les actions pour faire face au chômage) bénéficient aux familles monoparentales. On pense en particulier aux mesures qui empêchent les discriminations entre les sexes dans l'accès à l'emploi, à celles qui diversifient les modalités du travail (temps partiel) et accroissent sa flexibilité – à condition que de telles mesures ne se répercutent pas négativement au plan des assurances sociales ou de la prévoyance professionnelle et qu'elles ne soient pas utilisées, dans une période de crise de l'emploi, pour écarter les femmes du marché du travail. Il en va de même des dispositions qui protègent la maternité, qui instaurent des congés parentaux ou qui aident à la réinsertion professionnelle et à la requalification des femmes.

### Faciliter la conciliation du travail professionnel et des tâches familiales

Les problèmes de la famille monoparentale se fondent dans la problématique plus générale des familles confrontées aux carences existantes quant à la prise en charge des enfants en bas âge ou des enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire des familles dans lesquelles la mère a une activité professionnelle. L'absence de structures d'accueil pour toutes les tranches d'âge et dans tous les cantons, renvoie à la préférence culturelle prônant un modèle traditionnel de la mère au foyer. Au moment où se font jour des aspirations très fortes à l'égalité, aujourd'hui traduites dans la Constitution fédérale, ces carences appellent des actions de grande ampleur. Le développement de structures d'accueil pour la petite enfance bénéficiera bien sûr aux familles monoparentales.

Dans la même perspective, le développement de services qui contribuent à "externaliser" une part des activités familiales, en faisant en sorte que des tâches habituellement réalisées au foyer (depuis la confection des vêtements jusqu'à la préparation des repas en passant par la prise en charge des enfants au quotidien) se trouvent déléguées à d'autres instances privées ou publiques, pourra réduire la charge que représente la double journée de travail pour les femmes qui ont une activité professionnelle – qu'elles vivent dans une famille à deux parents ou qu'elles assument seules la charge de leurs enfants.

Enfin, les mesures qui permettent de rapprocher les activités professionnelles, les lieux de prise en charge des enfants et les lieux d'habitation et/ou de favoriser la communication entre eux bénéficient autant aux mères chefs de famille qu'aux mères qui ont une activité professionnelle hors du foyer et contribuent à réduire la charge mentale que ces femmes supportent.

### Lutter contre la pauvreté

Sur un autre plan, les problèmes que rencontrent les familles monoparentales – ou du moins une partie non négligeable d'entre elles – sont les problèmes que rencontrent les familles pauvres. Par conséquent, sur ce plan également, ce sont les mesures générales prises en faveur des personnes confrontées à la pauvreté qui pourront répondre aux difficultés qui se posent à ces familles. On peut évoquer, à la suite d'autres auteurs, et comme cela existe déjà dans certains cantons, l'introduction de



systèmes de revenu garanti, qui valent pour les parents seuls en difficulté comme pour toute autre personne. De telles mesures ne peuvent que venir limiter les risques de paupérisation mentionnés, étant donné la proportion des familles monoparentales qui se trouvent "à la marge de la pauvreté" et qui donc bénéficieront de tels programmes. Il va de soi que l'effet obtenu ne sera que plus marqué si ces actions s'accompagnent en outre d'un changement de l'esprit dans lequel les aides sont allouées – en passant du registre de l'assistance aux personnes en difficultés à celui de l'octroi, pour les familles fortement discriminées et en voie d'exclusion, d'un droit aux allocations publiques.

### **Assurer l'entretien de l'enfant quelle que soit la situation de ses parents**

Les difficultés économiques dans lesquelles se trouvent les familles monoparentales résultent de la réduction des ressources de la famille à la suite de la séparation. La famille est dans l'incapacité de garantir aux enfants le même niveau de vie qu'ils avaient lorsqu'ils vivaient avec leurs deux parents. Les pensions alimentaires prévues (même lorsqu'elles sont régulièrement versées) sont généralement basses, sans rapport avec le coût réel de l'enfant. Il apparaît difficile d'en augmenter le montant d'une façon substantielle, sans nuire à la capacité des hommes de fonder une deuxième famille ou sans risquer de mettre en péril leur intérêt pour le travail professionnel. Comment faire face à ce manque de ressources et à cette impasse? Comment mettre à disposition de l'enfant (ou de la personne qui en assume la charge principale) des ressources qui soient suffisantes et qui ne dépendent pas du bon vouloir et des capacités de contribution réelles des parents, une fois la famille dissociée? Cette question, d'autant plus cruciale que le "risque divorce" est aujourd'hui très élevé pour tous les couples, appelle des réflexions sur les modalités qui seraient appropriées pour constituer un fond de garantie capable de pallier à la carence des parents et d'assurer un revenu à l'enfant, jusqu'à la fin de sa formation. On peut penser aussi bien recourir à l'assurance privée (les parents étant incités, voire obligés de cotiser dès la naissance de l'enfant) qu'à une allocation publique (qui traduirait la cohérence des choix de société, compte tenu de l'acceptation dont bénéficient aujourd'hui la séparation et le divorce lorsqu'ils répondent aux vœux des conjoints). On assure le risque de perte d'emploi, celui de la retraite, de la maladie ou de l'accident. Comment ne pas considérer la possibilité d'assurer le risque, pour son propre enfant, de tomber dans le dénuement?

### **Accroître l'investissement des hommes dans la sphère domestique et celui des femmes dans la sphère professionnelle**

D'une façon plus générale, on peut penser – et éventuellement espérer – que les changements plus profonds des modalités selon lesquelles hommes et femmes investissent le champ professionnel et l'univers domestique se traduiront par un partage plus équitable des charges que représentent l'acquisition des ressources familiales, la gestion du foyer et l'éducation des enfants. Dans cette hypothèse, les parents qui se séparent seraient davantage "interchangeables" et la prise en charge des enfants s'en trouverait allégée: meilleure coordination des apports des parents séparés, amélioration de la contribution pécuniaire du parent non gardien et circulation facilitée des enfants entre les différents foyers. Il n'est pas envisageable que la séparation puisse déboucher, sans difficultés et sans conflit, sur de telles relations harmonieuses. Cependant, on voit les signes d'un changement se manifester dans le fait que les mères sont fortement incitées aujourd'hui à faire une place accrue à l'autre parent, de même que les pères le sont à conserver des liens avec les enfants dont ils sont séparés. Il apparaît aujourd'hui souhaitable d'encourager les interventions qui permettront aux hommes d'investir davantage la sphère domestique, qu'il s'agisse d'actions permettant d'accroître leurs compétences dans cette sphère (soins aux enfants, travaux du ménage) que de dispositifs qui leur autorisent davantage de souplesse dans le rapport au travail.

## **2. Des réponses spécifiques aux difficultés rencontrées par les familles monoparentales**

Les solutions qui répondent aux problèmes généraux que rencontrent les familles et la prise en charge des enfants suffisent-elles à mettre les familles monoparentales à l'abri des difficultés énumérées?

Il apparaît utile de compléter les propositions générales évoquées ci-dessus, et dont l'effet ne peut se faire sentir qu'à long terme, par différentes mesures spécifiques qui visent à soulager le quotidien du parent seul.

### **Tenir compte de la charge spécifique que supporte le parent seul**

Les solutions générales qui viennent d'être évoquées suggèrent que la question de la monoparentalité n'a pas besoin d'être envisagée d'une manière différente des situations biparentales dans lesquelles la mère a un emploi salarié en même temps qu'elle assume la charge de la vie domestique.

On peut cependant se demander si, en supposant ces solutions mises en oeuvre, le parent seul ne supporterait pas encore une charge particulière due au fait qu'il doit faire face à l'ensemble de ses obligations professionnelles et familiales en ne pouvant généralement compter, de la part de l'autre parent, que sur une aide discontinue et parfois durement négociée. On soutiendra peut-être qu'il en va déjà ainsi dans beaucoup de familles biparentales. Cependant, même lorsqu'il ne participe que peu à la prise en charge des enfants, le conjoint est néanmoins présent, comme un interlocuteur ou comme un relais. Pour alléger la charge spécifique que supporte le parent seul, ne doit-on pas imaginer des solutions qui prennent la forme d'une aide pratique ou économique traduisant l'intérêt de la société pour cette catégorie de parent?

### **Lutter contre l'exclusion et contre l'isolement**

Les données mentionnées dans ce rapport montrent à quel point les familles monoparentales se sentent stigmatisées et souffrent de l'isolement.

On peut supposer que ces sentiments d'exclusion diminueront dans l'avenir, en espérant que les familles monoparentales soient mieux reconnues en tant que familles, puisque la monoparentalité constitue une étape plus fréquente dans la trajectoire des femmes, comme dans celle des hommes.

Il semble cependant important d'engager dans l'immédiat ou de soutenir des actions qui favorisent leur intégration et qui rendent aux parents seuls le quotidien moins lourd.

Ces actions peuvent revêtir les formes les plus diverses, étant prises en charge par les institutions publiques, les associations, voire les personnes privées.

Il s'agit de lieux de parole, axés par exemple sur les rapports parents-enfants – on pense par exemple à ces "Maisons vertes", imaginées par la psychanalyste Françoise Dolto – ou encore à des groupes de "Self-help" pour les parents seuls, tels que Caritas en propose la mise en place<sup>141</sup>.

Il s'agit de lieux de rencontre, permettant aux parents seuls d'échanger avec d'autres parents n'appartenant pas nécessairement au même type de famille, afin d'éviter tout repli sur soi des foyers monoparentaux.

---

141. Caritas Schweiz. Alleinerziehende helfen sich selbst. Erfahrungsbericht einer Selbsthilfegruppe, Luzern, 1987.

On peut imaginer encore de poursuivre et de développer les expériences déjà citées concernant le logement et à la mise à disposition de lieux de vie comportant des services aux parents seuls, notamment pour ce qui est de la prise en charge de leurs enfants.

D'une manière plus large encore, les familles monoparentales pourraient bénéficier du développement de services de proximité, permettant la prise en charge de problèmes pratiques qui se posent à elles dans le quotidien: par exemple, la prise en charge des enfants en urgence ou encore la réalisation de petits travaux domestiques, etc.

Il faut enfin, dans la même perspective, soutenir les associations de parents seuls, de manière qu'elles parviennent à assurer leur fonctionnement d'une manière continue et à développer les actions qu'elles mettent en oeuvre en faveur des familles monoparentales.

A travers toutes ces interventions, il est souhaitable que puisse se développer une approche plus "communautaire" de la famille monoparentale, inscrite dans une perspective plus large qui ne s'arrête pas aux frontières de la famille nucléaire. On retrouvera ici toutes les préoccupations actuelles sur la reconstitution des liens sociaux et sur le développement d'une nouvelle citoyenneté.

Nous mettons davantage l'accent sur les mesures générales, applicables à toutes les situations familiales, plutôt que sur les mesures spécifiques, pour faire face aux difficultés auxquelles sont confrontés les parents seuls.

Il s'agit par là non seulement de souligner le fait que les problèmes de la famille monoparentale ne nous paraissent pas d'une nature différente de ceux que connaissent les autres familles, mais aussi de prévenir le risque de renforcer l'image d'une catégorie à part et donc d'accroître encore la stigmatisation et l'exclusion dont elles souffrent.

Cette ligne d'action est exigeante, car elle impose d'agir dans des domaines très variés et pour un très grand nombre de familles. Elle est néanmoins une condition sine qua non si l'on souhaite véritablement que les parents seuls et leurs enfants, dont le nombre ne saurait que s'accroître dans les années qui viennent, soient membres de la société à part entière.

## **Récapitulatif des mesures proposées et des recommandations faites**

Compte tenu de l'accroissement du nombre des ruptures familiales, il nous faut aujourd'hui considérer que toute famille a le risque de se voir un jour confrontée au problème de la séparation.

Deux types d'action doivent être envisagées: des actions préventives et d'autres qui visent à remédier aux difficultés actuelles des familles monoparentales.

A titre de prévention, il importe de susciter parmi les familles des modalités d'organisation capables de rendre ces transitions d'un état conjugal et familial à un autre moins déstructurantes, tant pour les parents que pour les enfants. Dans cette perspective, les points sur lesquels il convient d'insister concernent l'autonomie économique de chacun des parents, les mesures de prise en charge institutionnelles des enfants et l'implication égale des deux parents dans l'éducation de ceux-ci.

Au titre des remèdes spécifiques à apporter aux difficultés immédiates des foyers monoparentaux, toutes sortes de mesures doivent être envisagées pour faire face aux difficultés rencontrées par les parents seuls sur le plan économique, en matière de logement, ou encore sur le plan de leur insertion sociale.

Reprenons ces deux types de mesures.

## 1. Mesures générales de prévention des effets de la monoparentalité

### Mesures relatives à l'emploi

- \* Faciliter l'insertion professionnelle des femmes, en évitant notamment l'abandon d'une activité professionnelle à l'occasion des naissances. Développer la formation professionnelle en direction des femmes. Lutter contre les préjugés qui veulent que le retrait des femmes du marché du travail et leur " retour à la maison " auraient pour effet de résorber la crise économique.
- \* Veiller à une répartition plus égalitaire des contributions des hommes et des femmes à la constitution des ressources familiales. Cet objectif ne peut se réaliser qu'en combattant les disparités existantes entre hommes et femmes sur le marché du travail.
- \* Encourager la recherche et la mise en place de solutions qui facilitent la conciliation du travail professionnel et des charges familiales. Dit autrement, développer autant qu'il est possible la flexibilité de l'emploi et du travail autant pour les hommes que pour les femmes. Associer les entreprises à la réflexion sur ces questions.
- \* Développer les structures de garde des enfants, pendant les périodes scolaires autant que pendant les périodes de vacances et mettre en place des dispositifs permettant de faire face aux urgences dans ce domaine (enfant malade).
- \* Développer les services qui allègent la charge du ménage en transférant certaines tâches domestiques à des structures associatives ou privées ad hoc (services de proximité).
- \* Repenser la question de la localisation géographique respective des logements, des lieux de travail et des lieux de prise en charge des enfants, en visant à leur rapprochement.

### Recommandations relatives au fonctionnement des familles

- \* Développer une éducation non sexiste, qui donne aux enfants une image des rôles parentaux et familiaux n'assignant pas des fonctions spécifiques à chacun des deux sexes.
- \* Encourager la participation des pères à l'éducation des enfants, au suivi de leur développement et de leur cursus scolaire – de manière, en cas de divorce, que l'enfant puisse avoir construit avec chacun de ses parents une relation indépendante et bien différenciée de celle qu'il a avec le couple parental.
- \* Veiller au développement de fonctionnements familiaux plus contractuels, de sorte que le divorce puisse se faire d'une manière " civilisée " et ne remette pas en cause tout l'ensemble des relations familiales. Autrement dit, donner aux conjoint l'habitude d'explicitier les difficultés qui se posent à eux et de négocier entre eux les solutions à ces problèmes. C'est en développant de telles attitudes que l'on pourra faire en sorte que le divorce s'accompagne de réorganisations sectorielles prenant en considération l'intérêt des enfants autant que celui de chacun des parents.

## 2. Mesures spécifiques à l'égard des parents seuls

### Mesures destinées à combattre l'appauvrissement

- \* Soutenir les femmes en situation monoparentale dans leur retour ou leur accès à l'emploi. Cette mesure nécessite, en l'état actuel de la participation des femmes au marché du travail, de mettre en place les formations spécifiques qui aident à la réinsertion de personnes souvent démunies de connaissances et de savoir-faire professionnels et de surcroît très déstabilisées et incertaines quant à leurs capacités.
- \* Garantir les ressources de la famille monoparentale. Les solutions existantes quant à l'avance et au recouvrement des pensions alimentaires, qui contribuent à cet objectif, devraient être élargies de manière qu'un nombre plus important de familles monoparentales – notamment celles qui comptent parmi les plus pauvres – puissent en bénéficier, sans les restrictions actuelles. De même la mise en place de dispositifs de revenu minimum garanti, qui se développe aujourd'hui en Suisse, doit être soutenue dans la mesure où elle traduit le passage de l'assistanat à un système de droits reconnus.
- \* Constituer des ressources pour l'enfant indépendantes de celles des parents. Au-delà de l'instauration de mesures qui visent à garantir le revenu de la famille monoparentale, il apparaît aujourd'hui souhaitable de réfléchir à l'instauration de systèmes d'assurance qui couvrent, pour les enfants, le risque de se trouver dans le dénuement en raison des avatars de la vie conjugale de leurs parents. De tels dispositifs supposeraient que tous les parents contribuent à un fonds commun qui pourrait être mobilisé en faveur des enfants de familles dissociées.
- \* Encourager une répartition égalitaire des acquis réalisés en commun durant le mariage en ce qui concerne les pensions de retraite, de manière à prévenir l'appauvrissement ultérieur du parent seul.

### Mesures pratiques concernant la vie quotidienne

- \* Aider au logement de la famille monoparentale. Prévoir des habitations bon marché ou des allocations de logement spécifiques pour ce type de familles afin qu'elles puissent réduire la part du budget affecté à cette dépense et, si elles le souhaitent, garder leur logement en maintenant leur insertion dans leur voisinage. Développer les structures d'accueil collectives permettant un hébergement à plus ou moins long terme, avec des possibilités d'aide ou de services sur place.
- \* Développer les modalités collectives de la prise en charge des enfants, ainsi qu'on l'a déjà mentionné plus haut.
- \* Encourager l'innovation en matière de services de proximité (cf. ci-dessus).

### Mesures favorisant l'insertion sociale des familles à un seul parent et la gestion des problèmes relationnels qui se posent à elles

- \* Lutter contre la stigmatisation qui s'attache encore aux parents seuls, en développant une communication positive à leur sujet.
- \* Développer les réseaux d'aide et de soutien qui permettent de combattre la solitude et l'isolement: par exemple les groupes de " Self-help ", les groupes de soutien aux enfants et aux parents, les lieux permettant aux parents seuls de faire de nouvelles rencontres. Dans la même perspective, favoriser les activités associatives, notamment celles que proposent les associations de familles monoparentales. Le fonctionnement de celles-ci devrait être soutenu.

- \* Faciliter, si nécessaire, l'accès aux aides individuelles offertes par les professionnels du droit et de la relation.
- \* Aider au développement de solutions spécifiques telles que la médiation en matière de divorce ou les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite.

## BIBLIOGRAPHIE

**Aeschbacher Monique, Lauterburg Margareta, Lischetti-Greber Barbara**, *Durchs Netz gefallen – Eine juristische Analyse der Stellung der Frauen im schweizerischen Sozialversicherungssystem unter Berücksichtigung der Eigenheiten von Frauenlebensläufen*, Schriftenreihe der SGGP n°34, Muri, 1994.

**Von Allmen Malik, Bastard Benoît, Cardia-Vonèche Laura**, "Espaces sociaux, temps de l'échange et rapports familiaux: une perspective typologique" in *La dynamique familiale et les constructions sociales du temps*, sous la direction de Bernadette Bawin-Legros, Colloque AISLF, Université de Liège, 1987, pp.121-164.

**Von Allmen Malik, Bastard Benoit, Cardia-Vonèche Laura**, "Les femmes divorcées et le risque du sida: celles qui ferment les yeux et celles qui les ouvrent", *Dialogue*, n° 121, 1993, pp.70-81.

**Amos, Maillat, Müller Lühthi**, *Je suis un bon père mais une mauvaise mère*, Diplôme de l'école d'études sociales, Genève, 1986.

**Augsburger-Bucheli Isabelle**, "L'union libre et les assurances sociales en Suisse", in *Droit privé et assurances sociales*, Fribourg, Editions universitaires, 1989, pp.161-173.

**Autrement**, *Parents au singulier. Monoparentalités: échec ou défi*, n° 134, janvier 1993.

**Bastard Benoit, Cardia-Vonèche Laura, Perrin Jean-François**, *Pratiques judiciaires du divorce*, Lausanne, Réalités sociales, 1987.

**Bastard Benoit, Cardia-Vonèche Laura**, *Le divorce autrement: la médiation familiale*, Paris, Syros, 1990.

**Bastard Benoit, Cardia-Vonèche Laura**, "Die unaufhaltsame Verbreitung der Familien-Mediation" in *Familiendynamik*, n° 4, Oktober 1992, pp.319-346.

**Blanc Olivier**, "Les ménages en Suisse. Quelques aspects de leur évolution de 1960 à 1980 à travers les statistiques du recensement", *Population*, n° 4-5, 1985, pp.657-674.

**Blanc Olivier**, "Panorama des familles en Suisse", *Cahiers médico-sociaux*, n° 2, 1987, pp.87-94.

**Blanc Olivier**, "Perspectives de l'activité féminine et monde du travail", in *Familles et Solidarité dans une société en mutation*, Pierre Gilliard et May Lévy (Eds.), Lausanne. Réalités sociales, 1990, pp.129-139.

**Bonvalet Catherine, Merlin Pierre** (Eds.), *Transformations de la famille et habitat*, Paris, Puf, 1988a.

**Bonvalet Catherine, Merlin Pierre** (Eds.), *Les transformations de la famille et l'habitat*. Bibliographie commentée, Paris, la Documentation française, 1988b.

**Bouverat Germain**, "L'évolution récente des régimes d'allocations familiales en Suisse: un bastion du fédéralisme" in *Familles et solidarités dans une société en mutation*, Pierre Gilliard et May Lévy (Eds.), Lausanne, Réalités sociales, 1990, pp.245-259.

**Bräm Verena**, "Das Besuchsrecht geschiedener Eltern", *APJ/JPA*, n° 7, 1994, pp.899-906.

**Buhmann Brigitte**, *Wohlstand und Armut in der Schweiz*, Grösch, Rüegger, 1988.

**Cardia-Vonèche Laura, Bastard Benoît**, *Les femmes, le divorce et l'argent*, Genève. Labor et Fides, 1990.

**Cardia-Vonèche Laura, von Allmen Malik, Bastard Benoît, Languin Noëlle**. *Situation économique, relations parentales et gestion de la santé à la suite des ruptures familiales*, Genève, Institut de médecine sociale et préventive, 1990.

**Caritas Schweiz**, *Wohnqualität: auch für Alleinerziehende? Situationsbericht, Belastungsfaktoren, Verbesserungsmöglichkeiten*, Luzern, 1987.

**Commission des communautés européennes**, *Rapport final de la Commission du Conseil du premier programme de projets et d'études destinés à combattre la pauvreté*, Bruxelles, 1981.

**Commission fédérale pour les questions féminines**, *Rapport sur les structures d'accueil pour les enfants*, Berne, 1992a.

**Commission fédérale pour les questions féminines**. *Effets juridiques du nouveau droit matrimonial. Version abrégée du rapport de la Commission fédérale pour les questions féminines. Synthèse des études de Doris Farner-Schmidhauser, Elisabeth Freivogel, Jean-François Perrin*; trad. Chantal Froehlich, Berne, 1992b.

**Coenen-Huther Josette, Kellerhals Jean, von Allmen Malik**. *Les réseaux de solidarité dans la famille*, Lausanne. Réalités sociales, 1994.



**Davies Maureen, Perrin Eliane, Piletta-Zanin (Gaudard) Sarah**, "Que sont devenus les enfants de dix mères célibataires des années 60?", *Cahiers médico-sociaux*, n° 2, 1987, pp.95-100.

**Degoumois Valy, Jacottet Catherine**, "Pensions alimentaires: principes helvétiques", in *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, Pierre Gilliland (Eds), Lausanne, Réalités sociales, 1984, pp.221-232.

**Degoumois Valy**, "Législateur et familles monoparentales. Quelques réflexions juridiques", *Cahiers médico-sociaux*, Genève, 1987, pp.133-140.

**Deiss Josef**, "Familles et revenus: équivalence de bien-être", in *Familles et solidarités dans une société en mutation*, Pierre Gilliland et May Lévy (Eds.), Lausanne, Réalités sociales, 1990, pp.47-57.

**Despland Béatrice**, "Familles et assurances sociales" in *Familles et solidarités dans une société en mutation*, Pierre Gilliland et May Lévy (Eds.), Lausanne, Réalités sociales. 1990, pp.259-264.

**Despland Béatrice**, "La situation de la femme au sein des assurances sociales" in *Familles et solidarités dans une société en mutation*, Pierre Gilliland et May Lévy (Eds.), Réalités sociales, Lausanne 1990, pp.267-271.

**Despland Béatrice**, "Nouveaux modes de vie et régimes de sécurité sociale: féminisation des critères comme réponse à l'inadéquation?", *Présence* n°38, Pully.

**Diserens Marc**, "Incidences des naissances sur l'activité professionnelle des mères, résultat d'une enquête", in *Familles et Solidarités dans une société en mutation*, Pierre Gilliland et May Lévy (Eds.), Lausanne, Réalités sociales, 1990, pp.61-77.

**Ecoffey-Girardi**, "Le système de l'assurance chômage et ses conséquences pour les femmes", *Questions au féminin*, n°2, 1993, pp.15-17.

**Ermish John**, "Aspects démographiques de l'augmentation du nombre des familles monoparentales", in *Parents isolés. Mutations des structures familiales et problèmes économiques*, Paris. OCDE, 1990.

**Farago Peter, Füglistaler Peter**, *Armut verhindern, Die Zürcher Armutsstudien: Ergebnisse in sozialpolitische Vorschläge*, Fürsorgedirektion des Kantons Zürich, Zürich, 1992.

**Finer Morris**, *Report On The Committee On One-Parent Families*, Londres, Her Majesty's Stationary Office, 1974.

**Fleiner-Gerster Thomas, Gilliard Pierre, Lüscher Kurt** (Eds.), *Familles en Suisse*, Fribourg, Editions Universitaires, 1991.

**Gilliard Pierre** (Ed.), *Familles en rupture, pensions alimentaires et politique sociale*, Lausanne, Réalités Sociales, 1984.

**Gilliard Pierre**, "Population et structures familiales en Suisse", in *Familles en Suisse*, Fleiner-Gerster (Eds.), Fribourg, Editions Universitaires, 1991.

**Gilliard Pierre, Cuénoud François**, *Politique familiale et budget social de la Suisse*, Berne, Office fédéral de la statistique, 1994.

**Gillioz Lucienne, Samii Choukoufeh, Coray Jeannie**, *Femmes pauvres dans ville riche*, Genève, Bureau de l'égalité, 1991.

**Hainard François, Nolde Marion, Memmiger Gilberte, Micheloni Marlène**, *Avons-nous des pauvres? Enquête sur la précarité et la pauvreté dans le canton de Neuchâtel*, Neuchâtel, Cahiers de l'ISSP, n° 12, 1990.

**Haug Werner**, "Structure des ménages et perspectives de population en Suisse", in *Familles et solidarités dans une société en mutation*, Pierre Gilliard et May Lévy (Eds.), Lausanne, Réalités sociales, 1990.

**Haug Werner**, "L'image de la famille dans le dernier recensement fédéral de la population", in *Actes du Colloque Famille et sécurité sociale*, Lausanne, 1994.

**Husi Gregor, Meier Marcel**, *Einelternfamilien – Die soziale Sicherung einer neuen Lebensform*, 1995, (à paraître).

**Kellerhals Jean, Troutot Pierre-Yves, Lazega Emmanuel**, *Microsociologie de la famille*, Paris, Puf, Que sais-je?, 1990

**Kellerhals Jean, Troutot Pierre-Yves**, "Milieux social et types de familles: une approche interactive", *Annales de Vaucresson*, n°29, 1987, pp.81-86.

**Klett Kathrin**, "Familienbesteuerung", *AJP/PJA*, n° 7, 1994, p.866.

**Languin Noëlle**, *Les contacts entre le père et son enfant à la suite du divorce. Présentation de quelques résultats d'une enquête récente*. Travaux CETEL, n° 37, Faculté de Droit, Université de Genève, 1990.

- Lefaucheur Nadine**, "Les familles monoparentales n'existent pas, je les ai rencontrées", *Cahiers Médico-sociaux*, n° 2, 1987, pp.81-86.
- Le Gall Didier, Martin Claude**, *Les familles monoparentales. Evolution et traitement social*, Paris, ESF, 1987.
- Masmejan-Fey Lydia**, *L'imposition des couples mariés et des concubins*, CJR, Lausanne, Payot, 1992.
- Marazzi Christian**, *La povertà in Ticino*, Mendrisio, Dipartimento delle opere sociali, 1985.
- Merz Michaela**, Les frais de garde des enfants dans le droit fiscal: frais affectés à l'acquisition du revenu ou coût de la vie? *Questions Familiales*, n° 2, 1994.
- Molo Bettelini Cristina, Pezzati Pincirolli Rita, Clerici Nathalie**, *Les familles monoparentales au Tessin. Une enquête psycho-sociale*, Mendrisio, Dipartimental delle opere sociali, 1993.
- OCDE**, *Parents isolés. Mutations des structures familiales et problèmes économiques*, Paris, OCDE, 1990.
- Office Fédéral des Assurances Sociales**, *Aperçus des régimes cantonaux d'allocations familiales*, Berne, état au 1.4.94.
- Office Fédéral des Assurances Sociales**, *Recueil des lois cantonales des allocations familiales*, Berne, état au 1.4.94.
- Office Fédéral de la Statistique**, *Recensement fédéral de la population en 1990*, Berne, 1992.
- Pauchard Catherine**, *Femmes divorcées et sécurité sociale*, Lausanne, Editions EESP, 1991.
- Perrin Jean-François**, "Divorces et conséquences familiales", in in *Familles en Suisse*, Fleiner-Gerster (Eds.), Fribourg, Editions Universitaires, 1991, pp.471-490.
- Questions au Féminin**, *Rapport sur la révision du droit du divorce en Suisse*, n° 2, 1987.
- Rapport explicatif avec avant-projet**, *Pour une révision du code civil (conclusion du mariage et du divorce, état-civil, filiation, dette alimentaire, tutelle, asiles de famille et courtage matrimonial)*, Berne, 1992.

- Rehse Lucie**, *Ohne Hilfe kaum zu schaffen. Belastung und soziale Unterstützung von alleinerziehenden Frauen*, Forschungsbericht, 3/1993, Psychiatrische Poliklinik des Universitätsspitals Zürich, 1993.
- Ricci Lempen Silvia**, "La féminisation de la pauvreté: une conséquence de l'inégalité des sexes", in *Pauvreté et sécurité sociale*, Pierre Gilliard et May Lévy (Eds.), Lausanne, Réalités sociales, 1990.
- Roussel Louis**, "Mariages et divorces. Contribution à une analyse systématique des modèles matrimoniaux", *Population*, n° 35, 1980, pp.1025-1040.
- Schneider Jacques-André**, "La loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle et son ordonnance", *SZS*, n° 6, 1994, pp.402-437.
- Service cantonal de statistique**, "Note sur l'évolution récente des conceptions hors mariage, à Genève et en Suisse", *Aspects statistiques*, n° 71, novembre 1989.
- Szokolovsky Adrienne**, *Les familles monoparentales*, Genève, Bureau de l'égalité des droits entre homme et femme, (à paraître).
- Toppi Silvano**, *La povertà in Svizzera, sintesi delle ricerche sul fenomeno de la povertà*, Rapporto Fondo nazionale della ricerca scientifica, PNR 29, Bellinzona, Dipartimento delle opere sociali, 1991.
- Troutot Pierre-Yves, Trojer Janita, Pecorini Muriel**, "Crèches, garderies et jardins d'enfants. Usages et usagers des institutions genevoises de la petite enfance", *Cahiers du Service de la Recherche Sociologie*, 1989.
- Vetterli Rolf**, "Über des praktischen Umgang mit Scheidungsrenten", *APJ/PJA*, n° 7, 1994, pp.929-938
- Werro Franz**, "Le temps des familles recomposées", *AJP/PJA*, n° 7, 1994.
- Yersin Danielle**, "La famille et le fisc" in *Familles en Suisse*, Fleiner-Gerster (Eds.), Fribourg, Editions Universitaires, 1991. pp.292-308.
- Zuppinger Ferdinand, Brunner-Peters Rebecca, Umbricht Robert**, *Le droit de l'impôt fédéral direct 1995*, Zürich. Schultess Polygraphischer Verlag, 1993.

## *Aspects de la sécurité sociale*

Rapports de recherche déjà publiés

Auteur	Titre	Sous-titre	Nr.
Wolfram Fischer, lic. oec. HSG	Möglichkeiten der Leistungsmessung in Krankenhäusern / Possibilités de mesure des prestations hospitalières	Überlegungen zur Neugestaltung der schweizerischen Krankenhausstatistik	1/94
Prof. Dr. André Bender, M. Philippe Favarger, Dr. Martin Hoesli	Evaluation des biens immobiliers dans les institutions de prévoyance		2/94
Hannes Wüest, Martin Hofer, Markus Schweizer	Wohneigentumsförderung	Bericht über die Auswirkungen der Wohneigentumsförderung mit den Mitteln der beruflichen Vorsorge	3/94
Dr. med., M.P.H., Richard Cranovsky	Machbarkeitsstudie des Technologie-Bewertungsregisters		4/94
Dr. Günther Latzel, BRAINS	SPITEX Inventar / Catalogue du Spitex		5/94
Jacob van Dam, Prof. Dr. Hans Schmid	Insolvenzversicherung in der beruflichen Vorsorge		1/95
Tobias Bauer	Literaturrecherche: Modelle zu einem Garantierten Mindesteinkommen	Auswirkungen auf die Volkswirtschaft, die Arbeitnehmenden und Versicherten sowie das System der Sozialversicherungen	2/95
Peter Farago	Prévenir et combattre la pauvreté: force et limites des mesures prises par l'Etat		3/95